

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024

OBJET : 2024-05AG TE05

Infrastructure de recharge pour véhicules électriques – avenant n°3 au contrat de délégation du service public pour le réseau « Eborn ».

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	21
Nombre de membres présents en distanciel	8
Nombre de voix délibératives	31
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	31
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	12-02-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, DOMMANGE Alain, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, EYSSERIC Serge, MAGNE Jean Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, DOU Jean Claude, BACHENET Claude, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, CESTER Francis, VERRIER Jean Luc, MILLE SCHAACK Françoise.

Etaient en distanciel : BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, BRIOULLE Jean Pierre, TARDY Lionel, NICOLAS Gérard, BILLON TYRARD Jacques, DESCHAMPS Sophie, AIMARD Thierry.

Soit onze collèges représentés par vingt-neuf délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, PIQUEMAL Michel, CORDIER Georges, BOREL David, PARAVISINI Charles, AUBERT Daniel, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, CHALLOT Serge, DEVEVEY Joseph, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, DRUJON D'ASTROS Cyrille, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, VANNIER Olivier, BERAUD Josiane, ARNOUX Frédéric, BETTI Alain, ARNAUD Jean Michel, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, DURAND Christian, FILIPPI Robert, FEUTRIER Lucie, PUY Hervé.

Etaient présents sans voix délibérative : TOVOLI Claude, BONNENFANT Jean Bernard, ROSA Raymond, BERTRAND Jean Pierre (en distanciel), CREMILLIEUX Gilles (en distanciel), CLAUZIER Elisabeth.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable du service finances ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence nord ; ANDRE Clément, Responsable agence sud ; DEJOANNIS Jean Christophe, Responsable pôle énergie.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2024-05AG TE05**« Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques » - Avenant n°3 au contrat de délégation du service public pour le réseau « Eborn »****Exposé du Président,**

En 2019, onze syndicats départementaux d'énergie (ci-après « SDE ») - SDE03 (Allier), SDE04 (Alpes de Haute-Provence), Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (Hautes-Alpes), SDE07 (Ardèche), Energie SDED (Drôme), TE-38 (Isère), SIEL-TE (Loire), SDE43 (Haute-Loire), SDES 73 (Savoie), SYANE (Haute-Savoie), SYMIELECVAR (Var) - se sont regroupés pour la mise en place d'une délégation de service public (ci-après « DSP ») comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, correspondant à la compétence « IRVE », telle que mentionnée à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Ces syndicats constituent le groupement eborn, dont le SYANE est le coordonnateur (ci-après le « Coordonnateur ») en application de dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du code de la commande publique. Les missions du Syane ont été précisées dans une convention de groupement signée par les autorités délégantes en 2019.

Par une délibération n° 2020-61 en date du 20 février 2020, le SYANE a approuvé l'attribution, pour une durée de 8 années, d'un contrat de DSP portant sur le service public d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables « eborn » à la société SPBR1 – société de projet dédié dont les actionnaires sont EASY CHARGE et le FMET (Fonds de Modernisation Ecologique des Transports).

Par un premier avenant en date du 15 juin 2020, la date de prise d'exploitation a été fixée provisoirement au 27 juillet 2020, la date définitive étant prévue entre le 20 juillet et le 30 septembre 2020. Par un second avenant en date du 28 mars 2022, la date de prise d'exploitation a été définitivement fixée au 10 août 2020. En conséquence, le contrat de délégation de service public produira ses effets jusqu'au 9 août 2028.

Le projet d'avenant n°3 (ci-après « l'Avenant ») présenté au Comité a notamment pour objet de préciser ou modifier les éléments suivants :

Revoir à la hausse le nombre de bornes pouvant être déployés dans le cadre de la DSP :

Le contrat, dans sa version aujourd'hui en vigueur, prévoit la possibilité d'exploiter à terme 1 600 bornes sur l'ensemble du périmètre de la DSP. En particulier, au-delà des bornes remises au délégataire par les autorités délégantes lors de l'entrée en vigueur du contrat, est prévu par le contrat actuel :

- le déploiement de 200 bornes par le délégataire en co-financement avec les autorités délégantes ;
- l'intégration de 120 bornes financées par les syndicats en maîtrise d'ouvrage propre ou déléguée ;
- l'intégration de 60 bornes existantes dans la DSP.

En application des dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités– dite loi LOM – chacun des SDE membres du groupement eborn ont décidé de réaliser un Schéma Directeur de développement des IRVE ouvertes au public (SDIRVE). Ce SDIRVE - qui vise la recharge ouverte au public, qu'elle soit d'initiative publique ou privée - doit permettre de définir les priorités de l'action pour parvenir à une offre de recharge suffisante pour le trafic local et le trafic de transit.

Le syndicats membres du groupement ont ainsi porté la coordination et la réalisation de ces SDIRVE - via un marché public attribué en février 2022 au groupement SYSTRA FRANCE SAS / ELEMENT ENERGY – et en concertation avec les parties prenantes locales.

Les conclusions de ces SDIRVE aboutissent au constat d'une forte évolution à moyen terme des points de charge nécessaires pour faire face aux besoins collectifs croissants exprimés par les usagers, au nombre croissant de véhicules électriques sur le marché, et aux nouvelles obligations réglementaires (notamment en terme en termes de mise en place de bornes sur les parkings ouverts au public).

En outre, les nouvelles obligations réglementaires d'équipements des parkings de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets viennent renforcer cette dynamique de déploiement.

Ainsi, 800 bornes supplémentaires seraient nécessaires sur le périmètre global de la DSP, pour que chaque Syndicat puisse répondre à ces différents besoins au regard des priorités définies localement.

Dans ce contexte, l'Avenant a notamment pour objet de modifier les plafonds d'investissements du contrat afin (i) de rendre possible le déploiement de huit-cents (800) bornes supplémentaires sur le fondement d'un bordereau unitaire des prix d'investissement modifié et (ii) de modifier certaines dispositions relatives à la réalisation des travaux ainsi qu'à leur facturation.

Intégrer le principe et les modalités de la facturation dite-post-charge :

En juillet 2023, a été introduite une tarification post-charge dans le cadre de la DSP eborn, visant à améliorer le taux d'utilisation des bornes de la DSP.

Dans ce contexte, l'Avenant :

- introduit la grille tarifaire relatif à la pénalité post-charge ;
- en précise les modalités d'application ;
- prévoit le reversement des recettes associées aux SDE, déduction faite des coûts de mise en place et de gestion du délégataire ;
- introduit des indicateurs (modification de l'annexe 25) de suivi permettant d'en mesurer l'efficacité et le cas échéant son évolution.

Principe et modalités TIRUERT

Les dispositions de l'article 266 quindecies du code des douanes ainsi que les dispositions du décret 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (ci-après « TIRUERT ») permettent aux aménageurs d'IRVE de comptabiliser et de valoriser la part d'énergie renouvelable de l'électricité fournie pour la recharge électrique sur des IRVE ouvertes au public.

Dans ce cadre, l'Avenant a pour objet :

- de préciser les obligations du délégataire dans le cadre de la gestion de ce dispositif ;
- de préciser les modalités de répartition des recettes générées par la valorisation des certificats de TIRUERT, en particulier :
 - o de prévoir une perception d'une partie de ces recettes par le délégataire afin (i) de financer un programme d'investissement visant à déployer des compteurs homologués rendant une partie des bornes de la DSP éligibles au dispositif et (ii) de déployer un programme d'investissement d'amélioration du patrimoine de la DSP ;
 - o de prévoir l'affectation d'une autre partie de ces recettes, à compter du 1^{er} janvier 2025, vers les SDE selon une double approche : (i) l'une fondée sur une affectation à des objectifs globaux et (ii) l'autre fondée sur une affectation à des objectifs déterminés localement
 - o de préciser les modalités de suivi de ces recettes.

Tarifs :

Dans un contexte de volatilité des prix de l'énergie, l'Avenant a pour objet de prévoir le principe d'une possible évolution des tarifs payés par les utilisateurs dans l'hypothèse où les formules d'indexation prévues par le contrat serait insuffisantes à cet égard.

Actions commerciales et innovation

L'Avenant a pour objet de (i) de renforcer les moyens humains et financiers alloués aux actions commerciales et à l'innovation et (ii) de préciser les objectifs du délégataire à cet égard.

Subvention et redevance de mise à disposition des biens

La conclusion de l'Avenant n'emporte aucune modification sur le niveau et les modalités de versement de la subvention de développement technologique prévue à l'article 48 du contrat.

Par ailleurs, l'Avenant :

- prévoit une indexation de la part fixe de la redevance de mise à disposition des biens ;
- précise les modalités d'application de cette redevance sur la base des résultats générés sur le périmètre des charges et produits du contrat initial et celui de l'Avenant.

Evolutions diverses

Enfin, l'Avenant a pour objet (i) de préciser – au regard de l'expérience tirée des premières années d'exécution de la DSP - certaines dispositions existantes du contrat, notamment :

- modifier certaines définitions ;
- prévoir la possibilité, pour les SDE, d'utiliser plus librement la marque eborn ;
- modifier les conditions de recours et d'exercice des activités accessoires ;
- compléter les modalités de réception ;
- modifier le terme "tarif" de la formule permettant de calculer le montant que les SDE sont amenées à facturer au délégataire dans le cadre des bornes dites sans points de livraison ;
- préciser les conditions d'utilisation par le délégataire de la marque et du logo eborn ;
- modification des modalités d'évolution du périmètre géographique du contrat et des conditions générales d'utilisation du service ;
- apporter des précisions quant à l'application des pénalités.
- modifier et mettre à jour les annexes suivantes :
 - o Annexe 9 – CEP ;
 - o Annexe 11 – BPU ;
 - o Annexe 15 – Prescriptions techniques ;
 - o Annexe 18 – Maintenance ;
 - o Annexe 20 – Innovation ;
 - o Annexe 22 – Relations usagers ;
 - o Annexe 25 – Indicateurs.

Il est précisé que les modifications apportées par l'Avenant ne modifient pas l'équilibre économique du contrat, dans le respect des articles L.3135-1 et R.3135-7 du Code de la commande publique. Elles n'ont pas non plus pour effet de supprimer le risque lié à l'exploitation supporté par le délégataire, en vertu de l'article L.1121-1 du même Code.

S'agissant d'une modification du Contrat ayant une incidence financière supérieure à 5 %, la Commission d'Ouverture des Plis du SYANE, coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, rendra un avis sur l'Avenant.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Approuve** l'Avenant ci-annexé ;
- **Autorise** le Président du Syane, en tant que Coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, à signer l'Avenant.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme

Le Président,
Jean Claude DCC





Délégation du service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

- Avenant n°3

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d’Energie de l’Allier (SDE 03), sis 11 les Sapins, 03400 Yzeure,

Le Syndicat d’Energie des Alpes de Haute-Provence (SDE 04), sis 05 avenue Bad

Mergentheim, 04000 Digne-les-Bains,

Le Syndicat Mixte d’Electricité des Hautes-Alpes (SYMENERGIE05), sis 4 rue du Paradisier,
05160 Savines-le-Lac,

Le Syndicat Départemental d’Energies de l’Ardèche (SDE 07), sis 283 chemin d’Argevillières,
07000 Privas,

Le Syndicat Départemental d’Energies de la Drôme (Energie SDED), sis 3 avenue de la Gare,
26300 Alixan,

Le Syndicat Territoire d’Energie Isère (TE 38), sis 27 rue Pierre Semard, 38000 Grenoble,

Le Syndicat intercommunal d’énergies de la Loire (SIEL-TE), sis 4 avenue Albert Raimond,
42270 Saint-Priest-en-Jarez,

Le Syndicat Départemental d’Energies de la Haute-Loire (SDE 43), sis 13 place Michelet,
43000 Le-Puy-en-Velay,

Le Syndicat Départemental d’Energie de la Savoie (SDES 73), sis 81 rue de la Petite Eau,
73290 La Motte-Servolex,

Le Syndicat des Energies et de l’Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), sis
2107 route d’Annecy, 74330 Poisy,

Le Syndicat Mixte de l’Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR), sis rue des Lauriers,
83170 Brignoles,

Ci-après respectivement désignées « les Autorités Délégentes »

Regroupés au sein d’un groupement d’autorités concédantes, constitué par convention en date du 3 avril 2019, représentés par le SYANE, Coordonnateur du Groupement agissant au nom et pour le compte de l’ensemble des Autorités Délégentes ci-dessus désignées (ci-après désigné « le Coordonnateur »), représenté par son Président, Monsieur Joël BAUD-GRASSET, en sa qualité de Président, dûment habilité par décision du Comité Syndical du (à compléter) 2024 aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le « Délégant »

D’une part,



Et :

La société SPBR1,

Société par actions simplifiée au capital de 750 000 euros, dont le siège est 160 rue Pierre Fallion situé à Rillieux-la-Pape, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562, représentée par Monsieur Christophe HUG en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée le « Déléataire »

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement par les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par une délibération n° 2020-61 en date du 20 février 2020, le SYANE, coordonnateur d'un groupement d'autorités concédantes réunissant onze syndicats d'énergie, a approuvé l'attribution d'un contrat de délégation de service public portant sur le service public d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables « eborn » à EASY CHARGE et au FMET (Fonds de Modernisation Ecologique des Transports).

Le contrat a été notifié à la société SPBR1 – société de projet dédiée – en date du 16 mars 2020, pour une durée de 8 ans à compter de la date de prise d'exploitation, fixée initialement au 15 juin 2020, à laquelle s'ajoute une période de tuilage.

Par un premier avenant en date du 15 juin 2020, la date de prise d'exploitation a été fixée provisoirement au 27 juillet 2020, la date définitive étant prévue entre le 20 juillet et le 30 septembre 2020.

Par un deuxième avenant en date du 28 mars 2022, la date de prise d'exploitation a été définitivement fixée au 10 août 2020.

En conséquence, le contrat de concession produira ses effets jusqu'au 9 août 2028.

Le contrat prévoit l'exploitation à terme de 1 600 bornes sur l'ensemble du périmètre de la concession. Au-delà des bornes remises initialement au délégataire, le contrat prévoit notamment (i) la réalisation de 200 bornes co-financées par le délégataire et les autorités délégantes et (ii) l'intégration de 180 bornes financées par les autorités délégantes en maîtrise d'ouvrage propre ou déléguée (au délégataire ou à un tiers).

En application des dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités – dite loi LOM – il a été décidé de réaliser un Schéma Directeur de développement des IRVE ouvertes au public (SDIRVE) sur le territoire de chacune des autorités délégantes. Ces SDIRVE - qui visent notamment à déterminer les besoins relatifs à la recharge ouverte au public, qu'elle soit d'initiative publique ou privée - doivent permettre de définir les priorités de déploiement afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour le trafic local et le trafic de transit.

Les Autorités Délégantes ont ainsi porté la coordination et la réalisation de ces SDIRVE - via un marché public attribué en février 2022 au groupement SYSTRA FRANCE SAS / ELEMENT ENERGY – et en concertation avec les parties prenantes locales.

Les conclusions de ces SDIRVE aboutissent au constat d'une forte évolution à moyen terme des points de charge nécessaires pour faire face aux besoins collectifs croissants exprimés par les usagers, au nombre croissant de véhicules électriques sur le marché, et aux nouvelles obligations réglementaires (notamment en termes de mise en place de bornes sur les parkings ouverts au public). La satisfaction de la somme des besoins de recharge soulignés dans ces SDIRVE supposerait, globalement, de tripler le nombre de



point de charges ouverts au public sur le périmètre géographique des Autorités Déléguées. En plus d'évaluer quantitativement le niveau d'infrastructure nécessaire pour répondre aux besoins grandissant en recharge électrique, le SDIRVE a pour objectif de coordonner les initiatives publiques et privées dans le déploiement de points de charge ouverts au public.

Dans ce contexte, les Autorités Déléguées ont ainsi été amenées à se positionner sur une stratégie de déploiement visant à définir la contribution de chaque Autorité Déléguée à la satisfaction des besoins résultant des SDIRVE.

Au total, huit-cents (800) bornes supplémentaires seraient nécessaires sur le périmètre global de la concession, pour répondre à ces différents besoins.

Ainsi, une modification par avenant du contrat de concession est envisagée afin de confier au délégataire la mise en œuvre et l'exploitation de ce volume supplémentaire de bornes, permettant de préserver le niveau de qualité du service public, tout en garantissant de ne pas modifier l'équilibre économique du contrat initial.

Conformément à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique (CPP), un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, notamment dans trois cas :

1. Tout d'abord, lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (Article R. 3135-1 du CPP).

En l'espèce, si le contrat de concession initial intègre une obligation contractuelle de déploiement par le délégataire d'un certain nombre de bornes supplémentaires, le volume prévu n'est pas suffisant pour absorber les besoins précités.

2. Ensuite, lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues qu'une autorité concédante diligente ne pouvait prévoir (Article R. 3135-5 du CPP).

En l'espèce, une telle croissance des besoins en matière de bornes de recharge pour véhicules électriques ne pouvait être anticipée par l'Autorité déléguée diligente, au moment du lancement de la consultation en avril 2019, le marché des véhicules électriques n'étant alors pas aussi mature qu'il l'est aujourd'hui.

En outre, les nouvelles obligations réglementaires d'équipements des parkings résultant de la loi LOM et de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets viennent renforcer la caractérisation de ces circonstances imprévues.

En conséquence, la modification du contrat de concession peut intervenir sur le fondement des circonstances imprévues.

3. Enfin, lorsque des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires, à la condition qu'un changement de concessionnaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences

d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale (Articles R. 3135-2 et suivants du CCP).

En l'espèce, un changement d'opérateur est impossible, le délégataire prenant en charge l'exploitation du réseau, mais également tous les services associés : entretien, maintenance et GER (gros entretien renouvellement) ; exploitation du réseau (recharges électriques, surveillance du réseau, intervention en cas de dysfonctionnement sur les bornes...) ; gestion des usagers (information, gestion des abonnements, facturation) ; gestion du système d'information et de supervision du réseau ; gestion de la communication autour du réseau.

Dès lors, un changement de concessionnaire remettrait en cause l'interchangeabilité et l'interopérabilité des nouveaux équipements et services avec les équipements, services et installations existants, déployés dans le cadre de la concession initiale. Il en résulterait des difficultés techniques, organisationnelles et opérationnelles qui pourraient avoir un impact économique non négligeable. Par ailleurs, l'égalité des usagers ainsi que la performance et la compétitivité du service public ne pourraient être garantis en cas de cogestion d'un réseau aussi complexe par deux délégataires distincts.

En conséquence, la modification du contrat de concession se justifie par l'existence de travaux ou services supplémentaires devenus nécessaires. Ainsi, il est jugé opportun de confier au délégataire existant le déploiement de ces nouvelles bornes.

Cette modification de contrat s'inscrit plus généralement dans le respect des principes inhérents à la notion de service public, et plus précisément ceux de mutabilité et d'adaptabilité, formalisés à l'article 4.3 du contrat. Les adaptations prévues sont de nature à créer des conditions favorables à l'accueil d'un plus grand nombre d'utilisateurs sur le réseau, à en renforcer la compétitivité et l'attractivité, à optimiser les tarifs d'accès, et à contribuer ainsi favorablement au développement des offres de mobilité électrique sur le périmètre délégué.

En application des articles R. 3135-2 à R. 3135-4 du Code de la commande publique, le montant de l'avenant est limité à 50 % du montant du contrat de concession initial, fixé à 50 millions d'euros dans le règlement de consultation.

Dans ce cadre, et conformément aux articles L. 3135-1 et R. 3135-7 du CCP, les modifications apportées au contrat doivent respecter l'équilibre économique du contrat, sans modification d'un élément substantiel.

En l'espèce :

- l'objet du contrat n'est pas étendu de telle sorte que le délégataire en tire un profit injustifiable ;
- aucune nouvelle obligation contractuelle n'est mise à la charge du délégataire ;
- aucune clause financière n'est modifiée ou introduite, en faveur du délégataire, impactant le risque d'exploitation et la répartition des charges.

En particulier, au-delà du fait de permettre le développement de 800 bornes supplémentaires, les présentes modifications ont pour objet (i) de préciser – au regard de l'expérience tirée des premières années d'exécution de la DSP - certaines dispositions existantes du Contrat, (ii) d'introduire le principe et les modalités d'une tarification post-charge et (iii) de prévoir des dispositions sur la façon dont sera piloté le dispositif de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport dans le cadre de la DSP.

Enfin, les présentes modifications au contrat n'ont pas pour effet de supprimer ou de réduire de façon significative le risque lié à l'exploitation supporté par le délégataire, en vertu de l'article L.1121-1 du CCP, repris à l'article 2.1 du contrat.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a notamment pour objet de :

- modifier certaines définitions fixées par le Contrat (article 1.1) ;
- prévoir la possibilité, pour les Autorités Délégantes, d'utiliser plus librement la marque *eborn* (article 4.5) ;
- modifier les conditions de recours et d'exercice des Activités accessoires (article 7) ;
- renforcer les moyens alloués aux actions commerciales et à l'innovation (article 9.2) ;
- modifier certaines règles relatives aux travaux neufs concédés complémentaires et à l'intégration d'IRVE (articles 16.2 et 17), notamment en modifiant les plafonds d'investissements du Contrat afin (i) de rendre possible le déploiement de huit-cents (800) Bornes supplémentaires et (ii) de modifier certaines dispositions relatives à la réalisation des travaux ainsi qu'à leur facturation ;
- compléter les modalités de réception (article 16.5) ;
- modifier les conditions de mise en service des ouvrages et équipements (article 16.6) ;
- modifier le terme "*tarif*" de la formule permettant de calculer le montant que les Autorités Délégantes sont amenées à facturer au Délégataire dans le cadre des bornes dites sans points de livraison ;

- préciser les conditions d'utilisation par le Déléataire de la marque et du logo *eborn* (article 30.3) ;
- modifier le plafond relatif aux expérimentations, études de recherche et développement (article 42) ;
- prévoir une indexation de la partie forfaitaire de la redevance de mise à disposition des biens, sa mise à niveau sur le périmètre de l'Avenant et les modalités de détermination de la part variable de cette redevance au regard des conséquences de l'Avenant sur le CEP (article 49) ;
- intégrer un nouvel article prévoyant les modalités de gestion, traitement et de reversement des recettes liés au dispositif Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport (TIRUERT) (nouvel article 54 bis) ;
- intégration d'un nouvel article (article 56bis) pour introduire le principe et les modalités d'une pénalité post-charge pour les utilisateurs ainsi que ses modalités d'évolution, de reversement aux autorités délégantes et de facturation (59) ;
- prévoir une clause de revoyure relatives aux modalités d'évolution des tarifs dans l'hypothèse où la formule d'indexation prévue par le Contrat ne serait pas suffisante pour refléter la réalité des coûts d'achat d'énergie du Déléataire (article 57) ;
- modification des dispositions relatives au périmètre géographique du contrat (art 59.2)
- apporter des précisions quant à l'application des pénalités (article 69)
- prise en compte de ces ajustements pour une mise en cohérence avec les éléments de suivi à fournir par le Déléataire (notamment dans le cadre du rapport annuel à l'article 66), ainsi que les modalités d'indemnisation du Déléataire dans le cadre des clauses de fin de contrat (articles 71, 72 et 76) ;
- modifier et mettre à jour les annexes suivantes :
 - Annexe 11 « BPU » :
 - Les modifications apportées visent notamment à prendre en compte les nouvelles hypothèses de coûts du délégataire pour le déploiement des bornes liées à l'Avenant.

- Annexe 9 « CEP » :
 - Les modifications apportées visent à présenter trois versions des comptes d'exploitation prévisionnels : celle du contrat dans sa version initiale, celle de l'Avenant et une version consolidée.
- Annexe 15 " Prescriptions techniques" ;
 - Les modifications apportées ont principales pour objet (i) de préciser le planning de déploiement des bornes et (ii) intégrer un nouveau modèle de procès-verbal de réception.
- Annexe 18 "Maintenance" ;
 - Les modifications apportées ont notamment pour objectif de préciser le contenu des programmes d'investissements mentionnés à l'article 23 du présent Avenant.
- Annexe 20 "Innovation" ;
 - Les modifications apportées ont pour objectif de préciser les priorités et la stratégie du délégataire en matière d'innovation.
- Annexe 22 "Relations usagers" ;
 - Les modifications apportées ont pour objectif de préciser les priorités et la stratégie du délégataire en matière d'innovation.
- Annexe 25 "Indicateurs".
 - Les modifications apportées ont principalement pour objectif de préciser les indicateurs de suivi de la tarification post-charge.

Article 2 Définitions

L'article 1 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° La définition de « Borne » est remplacée par la définition suivante :

« Désigne l'ensemble des appareils et appareillages connexes permettant de délivrer l'énergie électrique à un ou plusieurs Usagers sur un site dédié et intégrant notamment des dispositifs de communication, de comptage, de contrôle et de paiement. Une borne peut comporter plusieurs Points de charge »

- 2° La définition de « Périmètre géographique du Contrat » précisée par l'article 1.1 du Contrat est remplacée par la définition suivante :

« Désigne le périmètre défini à l'Article 2.2 »

Article 3 Exclusivité

L'article 4.5 du Contrat est modifié comme suit :

- Après la première phrase de l'article, est insérée la phrase suivante :

« Le Déléataire et les Autorités délégantes pourront toutefois convenir, par l'intermédiaire de conventions dédiées, d'un usage de la marque eborn à des fins de déploiement d'IRVE par les Autorités Délégantes réalisés en dehors du cadre du présent contrat. »

Article 4 Activités accessoires

L'article 7 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° A la suite de la première phrase du troisième paragraphe, et avant les quatre puces existantes, sont insérées les trois puces suivantes : «

- *présenter un lien fonctionnel avec le Service et lui être complémentaire ;*
- *respecter les conditions d'exploitation du Service définies au présent Contrat ;*
- *respecter l'image de marque eborn, notamment se conformer à l'article 30 ; »*

- 2° Après le mot « Service » à la première puce du troisième paragraphe sont insérés les mots suivants :

« et ne pas en affecter le bon fonctionnement ; »

- 3° A la suite du septième paragraphe sont insérés les deux paragraphes suivants :

« Dans le cadre du présent article, le Déléataire peut se voir confier par les Autorités Délégantes l'exécution de travaux de réalisation et/ou d'exploitation d'IRVE sur le fondement des coûts d'investissement et des forfaits d'exploitation du BPU défini à l'Annexe 11.

La recette des IRVE exploitées en application de l'alinéa précédent sont perçues par les communes ou établissements publics sollicitant ces déploiements auprès des Autorités Délégantes. »

Article 5 Actions commerciales

L'article 9.2 du Contrat est modifié comme suit :

- La deuxième phrase de l'article est remplacée par la phrase suivante :

« Ce personnel, composé d'au moins deux équivalents temps-plein, devra être à même de mener des actions actives de promotion et de vente auprès des opérateurs de services de mobilité, des concessionnaires automobiles et plus globalement de l'ensemble des acteurs de la mobilité électrique. »

Article 6 Travaux neufs concédés complémentaires

L'article 16.2 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° Les deux premières puces du troisième paragraphe sont remplacées par les deux puces suivantes :
 - *La borne étudiée a été mise en service 6 mois au moins avant la fin de la période d'étude ;*
 - *La borne étudiée présente sur la période allant du 1^{er} septembre n-2 au 31 aout n-1 un taux d'utilisation supérieur à :
 - 20 kWh/jour pour une borne normale (7kW) ;
 - 30 kWh/jour pour une borne accélérée (22 ou 24 kW, AC ou DC) ;
 - 40 kWh/jour pour une borne rapide (50 kW DC ou plus).
 - *Dans le cas d'une période d'étude inférieure à un an, les précédents taux sont calculés au prorata temporis de la période d'étude considérée. »**
- 2° A la suite du troisième paragraphe est inséré le paragraphe suivant :

« Le programme présenté peut intégrer en tant que de besoin des déplacements ou des retraits de bornes déjà installées. »
- 3° Le cinquième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les investissements réalisés au titre des Travaux Neufs Concédés Complémentaires ne dépassent pas un volume équivalent à 300 bornes sur la durée du Contrat, suivant la répartition prévisionnelle et indicative suivante :

 - *20% de bornes lentes et accélérées*
 - *63 % de bornes semi-rapides*
 - *16% de bornes rapides*
 - *1% de bornes ultra-rapides. »*

Article 7 Conception

L'article 16.3 du Contrat est modifié comme suit :

- Après les mots « *le planning des travaux* » à la deuxième puce du troisième paragraphe de l'article 16.3, sont insérés les mots suivants :

« définissant notamment une date de Mise en service conformément aux prescriptions techniques définies en Annexe 15. »

Article 8 Réception

L'article 16.5 du contrat est remplacé par l'article suivant :

« Le Déléгатaire invite le Déléгатant à assister à la réception à laquelle le Déléгатaire procède, en sa qualité de maître d'ouvrage, avec ses propres entrepreneurs. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dédié selon le modèle défini en Annexe 15.

La réception marque l'achèvement des travaux. Elle peut faire l'objet de réserves qui, selon leur nature, n'empêchent pas la mise en service. Les procès-verbaux de réception sont mis à disposition du Déléгатant par le Déléгатaire, et précisent notamment les éventuelles réserves et leur date prévisionnelle de levée qui ne saurait dépasser de plus de trois mois la mise en service. Les levées de réserves font l'objet de procès-verbaux dédiés ».

Article 9 Mise en service

L'article 16.6 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° Après les mots « à l'article 16.3 » dans la première phrase du quatrième paragraphe sont ajoutés les mots :

« et précisé par l'Annexe 15 ».

- 2° Les paragraphes suivants sont supprimés :

« En tout état de cause, cette Date ne serait être postérieure au 31 décembre de l'année précisée dans l'Annexe 13 pour le Programme Initial des Travaux Neufs Concédés, ou dans l'Annexe 14 pour les Travaux Neufs Concédés Complémentaires. »

« La pénalité de retard définie à l'Article 69.2 s'applique à la première des deux dates entre cette Date Contractuelle de Mise en Service et le 31 décembre de l'année précisée dans l'Annexe 13 pour le Programme Initial des Travaux Neufs Concédés, ou dans l'Annexe 14 pour les Travaux Neufs Concédés Complémentaires. »

Article 10 Causes légitimes de retard

L'article 16.7 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° Après les mots « à une incidence sur » de la première phrase du premier paragraphe sont ajoutés les mots :

« l'engagement des travaux, ».

- 2° Après les mots « dont la survenance est invoquée » du premier point du troisième paragraphe sont ajoutés les mots :

« ainsi que tous les justificatifs permettant d'en établir la preuve ».

Article 11 Intégration d'IRVE publiques projetées dans le cadre d'une opération soutenue par le Délégrant

L'article 17.1 du Contrat est modifié comme suit :

- Le mot « *cent vingt (120)* » de la première phrase du premier paragraphe de l'article 17.1 est remplacé par les mots :

« *sept cent vingt (720)* ».

Article 12 Travaux sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire

L'article 17.1.1 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° Après les mots « *celui figurant sur la facture fournie par le gestionnaire de réseau au Délégataire* » de la première phrase du cinquième paragraphe sont ajoutés les mots suivants :

« *et des factures émises par le Délégataire lorsque ce dernier est amené à réaliser directement une partie des travaux de raccordement – notamment de génie civil – reflétant les coûts des travaux réalisés et des frais de gestion afférent* »

- 2° Après les mots « *pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.* » du sixième paragraphe est inséré le paragraphe suivant :

« *Le paiement du délégataire pourra, à sa demande, être versé en deux (2) temps :*

- *un acompte de 70% du montant lié à la fourniture et à la pose de la Borne telle que fixée par l'Annexe 11, qui peut être appelé par le Délégataire lors de la réception de cette dernière, le Délégataire présentera à l'appui de cette demande le bon de livraison du fournisseur de la Borne ;*
- *le solde, à l'issue de la mise en service et de la réception des travaux. »*

- 3° Il est inséré le paragraphe suivant à la fin de l'article :

« *Dans l'hypothèse où un délai de plus de six (mois) est constaté entre la date de la demande de réalisation des travaux et la date de commencement des travaux et que le commencement de ces travaux a lieu l'année suivant celle de la demande de réalisation de travaux, le Délégrant établit une nouvelle demande de réalisation de travaux sur le fondement de la dernière indexation établie en application de l'article 47.2 du présent Contrat. »*

Article 13 Intégration d'IRVE existantes

L'article 17.2 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° Le mot « douze (12) » du deuxième paragraphe de l'article est remplacé par le mot :

« six (6) »

- 2° Les troisième, quatrième et cinquième paragraphes sont remplacés par les paragraphes suivants :

« La décision du Délégrant est prise après avis du Délégataire sur l'état de l'IRVE en question. Les Bornes présentant les caractéristiques suivantes pourront être exclues de cette analyse sur la base d'un dossier argumentée du Délégataire :

- Bornes installées avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- Absence de modem ou de lecteur de badge et impossibilité d'en installer ;
- Prise T3 présente sur la borne.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité (y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de récolement des ouvrages) et de mise à niveau doivent, sauf cas particulier, être réalisés par le propriétaire de l'IRVE et à ses frais avant l'incorporation effective. Ces travaux peuvent inclure le remplacement de la borne.

Dans le cas où le fournisseur de la borne ne serait pas intégré au logiciel de supervision du Délégataire, ce dernier pourra, sur la base d'un dossier argumenté, refuser d'intégrer la borne au Service d'IRVE, sauf si le propriétaire de la borne prend en charge les frais d'intégration du fournisseur dans le logiciel de supervision. »

Article 14 Déplacement de Bornes, modification ou demande d'intervention à l'initiative d'un tiers

L'article 18.1 du Contrat est modifié comme suit :

- Le mot « partielle » dans le premier paragraphe est supprimé.

Article 15 Maintenance

L'article 20.2 du Contrat est modifié comme suit :

- Après les mots « maintenance préventive » de la première puce du second paragraphe est ajouté le mot :

« annuelle ».

Article 16 Facturation de l'électricité

L'article 23.5.2 du Contrat est modifié comme suit :

- 1°La définition de « *Tarif* » de la formule définie au quatrième paragraphe est remplacée par la définition suivante :

« Tarif de l'achat d'électricité du Déléataire, fourni annuellement par le Déléataire au Déléquant. »

- 2°Les paragraphes suivants sont supprimés :

« Pour les années 2020 et 2021, le Tarif applicable est le tarif C5 du marché d'achat groupé d'électricité du syndicat du Var, duquel dépendent une majorité des bornes de l'annexe 26. Ce tarif est de 144,17€ HT/MWh. La facturation sera majorée de la Taxe à la Valeur Ajoutée au taux en vigueur au moment de la facturation, soit 20% à la signature du présent avenant, soit 173€/MWh TTC. »

« A partir de 2022, les Parties se réunissent au moins une fois par an pour convenir d'un tarif de refacturation valant pour l'année. Les Parties démarrent les discussions au 1^{er} septembre de chaque année pour finaliser les discussions au 1^{er} décembre de l'année. »

Article 17 Conditions Générales d'utilisation

L'article 27 du Contrat est modifié comme suit :

- Après la dernière phrase de l'article est ajoutée la phrase suivante :

« Cette annexe est mise à jour en tant que de besoin par le Déléataire. Les projets d'évolutions de CGU sont préalablement notifiés aux Autorités Délégantes pour approbation. »

Article 18 Information des usagers

L'article 30.1 du Contrat est modifié comme suit :

- Après les mots « *Le Déléataire soumet au Déléquant* » dans le septième paragraphe sont ajoutés les mots suivants :

« pour validation préalable. »

Article 19 Marque et logo

L'article 30.3 du Contrat est modifié comme suit :

- Après le dernier paragraphe sont ajoutés les paragraphes suivants :

« Dans le cadre de leurs activités respectives, le Déléгатaire et les sociétés du groupe auquel il appartient s'abstiennent de toute confusion entre la marque eborn et leur propre identité sociale, leurs pratiques de communication et leur stratégie de marque.

Le Déléгатaire s'engage à exploiter directement pendant toute la durée du Contrat, la marque du service public de recharge pour véhicules électriques, « eborn », et le logo qui lui est associé. Il s'engage à effectuer toutes les actions et à accomplir toutes les démarches utiles afin de préserver la marque, de la promouvoir et de l'exploiter dans des conditions optimales, de façon effective, sérieuse et continue. Le Déléгатaire respecte l'image de la marque et son positionnement. Il se conforme à toute instruction du Déléгатant à cet égard. »

Article 20 Conseil et assistance entre Déléгатant et Déléгатaire – expérimentation, recherche et développement

L'article 42 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° Les mots « dans la limite d'un plafond annuel de cinq mille (5.000) euros » dans la première phrase sont remplacés par les mots :

« dans la limite d'un plafond de cent vingt mille (120.000) euros au total sur les années 2024 à 2028 »

- 2° l'avant dernier paragraphe est complété par la phrase suivante :

« Ils se tiennent informés des appels à projet organisés en lien direct avec les missions déléguées, et en analysent conjointement l'opportunité de candidater. »

Article 21 Subvention d'investissement

L'article 47.1 du Contrat est modifié comme suit :

- A la troisième puce du troisième paragraphe sont ajoutés, après les mots « émises par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité » les mots suivants :

« et des factures émises par le Déléгатaire lorsque ce dernier est amené à réaliser directement une partie des travaux de raccordement – notamment de génie civil - reflétant les coûts des travaux réalisés et des frais de gestion afférent ; »

Article 22 Redevance de mise à disposition des biens

L'article 49 du Contrat est modifié comme suit :

- 1° Le quatrième paragraphe de l'article 49 est remplacé par le paragraphe suivant :

« La partie forfaitaire est fixée à :

- 300 € HT en année 1,
- 3 600 € HT en année 2,
- 4 200 € HT en année 3,
- 5 100 € HT en année 4,
- 9 000 € HT en année 5 (6 000 € HT au titre du périmètre initial et 3 000 € HT au titre du périmètre de l'Avenant),
- 13 500 € HT en année 6 (9 000 € HT au titre du périmètre initial et 4 500 € HT au titre du périmètre de l'Avenant),
- 16 200 € HT en année 7 (10 800 € HT au titre du périmètre initial et 5 400 € HT au titre du périmètre de l'Avenant),
- 19 800 € HT en année 8 (13 200 € HT au titre du périmètre initial et 6 600 € HT au titre du périmètre de l'Avenant),
- 45 000 € HT en année 9 (30 000 € HT au titre du périmètre initial et 15 000 € HT au titre du périmètre de l'Avenant). »

- 2° A la suite du quatrième paragraphe est inséré le paragraphe suivant :

« Pour le montant annuel de la partie forfaitaire, les valeurs ci-dessus sont indexées annuellement à partir de l'année 5 par application du coefficient d'indexation suivant :

$$K_3 = 0,15 + 0,85 \times \left(0,5 \frac{E}{E_0} + 0,25 \frac{ICHT}{ICHT_0} + 0,25 \frac{FSD}{FSD_0} \right)$$

Avec :

- *E* : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises consommatrices finales - Base 100 en 2015 - référence INSEE : 010534769.
- *ICHT-IME* : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - référence INSEE : 001565183.
- *FSD* : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 »

Les valeurs des indices E_0 , $ICHT_0$ et FSD_0 sont les dernières valeurs connues au 1er décembre 2019. »

- 3° Les mots « *comptes prévisionnels* » du septième au dixième paragraphes sont complétés par les mots : « *consolidés* ».
- 4° A la suite du dixième paragraphe terminant par les mots « *de la redevance est égale à cinquante pour cent (50%) du résultat du délégataire* » sont insérés les paragraphes suivants :

« Le résultat indexé consolidé pris en compte correspond à la somme des résultats indexés « périmètre initial » d'une part, « périmètre Avenant » d'autre part, déterminés de la manière suivante :

- compte tenu de l'établissement des Comptes Prévisionnels « périmètre initial » de l'Annexe 9 en valeur 2019, lesdits résultats seront indexés annuellement, au 1^{er} juillet de l'année concernée, par application du coefficient K₂ défini à l'Article 58.3, par rapport aux valeurs des indices de base en date de référence du 1^{er} décembre 2019 ;

- compte tenu de l'établissement des Comptes Prévisionnels « périmètre Avenant » de l'Annexe 9 en valeur 2023, lesdits résultats seront indexés annuellement, au 1^{er} juillet de l'année concernée, par application d'un coefficient K₄, dont la formule est strictement équivalente au coefficient K₂ défini à l'Article 58.3, à l'exception de l'appréciation par rapport aux valeurs des indices de base en date de référence du 1^{er} janvier 2023 (plutôt que du 1^{er} décembre 2019 pour le coefficient K₂). »

- 5° L'avant dernier paragraphe est supprimé :

« L'annexe 9 étant en date de valeur au 1er décembre 2019, les résultats des Comptes Prévisionnels seront indexés annuellement, au 1er juillet de l'année concernée, par application du coefficient K₂ défini à l'article 57.3. »

Article 23 Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport

Après l'article 54 est introduit un article 54 bis suivant :

« Article 54 bis Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport (TIRUERT) »

Article 54.1 bis Obligations et droits du Déléataire au titre de la TIRUERT

Les dispositions de l'article 266 quindecies du code des douanes ainsi que les dispositions du décret 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (ci-après « TIRUERT ») permettent aux aménageurs d'IRVE de comptabiliser et de valoriser la part d'énergie renouvelable de l'électricité fournie pour la recharge électrique sur des IRVE ouvertes au public.

Dans ce cadre, les Autorités Délégantes sont convenues de déléguer la gestion du dispositif au Déléataire. Ainsi, le Déléataire, est notamment :

- (i) responsable du respect des critères d'éligibilité des Points de charge au dispositif de TIRUERT ;
- (ii) responsable de l'inscription des Points de charge au registre des points de recharge éligibles à la comptabilisation d'électricité renouvelable utilisée pour la recharge des véhicules routiers ;

- (iii) l'entité responsable des audits des IRVE rendus nécessaires par le dispositif de TIRUERT et devant ainsi répondre aux contrôles administratifs organisés par les autorités compétentes ;
- (iv) responsable de la transmission du relevé des compteurs homologués dédiés aux points de charge en vue de l'établissement des certificats de fourniture d'électricité renouvelable ;
- (v) responsable du suivi de l'émission et de la cession des certificats de fourniture d'électricité renouvelable ;
- (vi) responsable du choix des modalités de valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable.

Le Délégué tient à la disposition des Autorités Déléguées l'ensemble des informations pertinentes leur permettant d'être informées du respect des obligations susmentionnées, des informations relatives aux transactions des certificats de fourniture d'énergie renouvelable (Points de charge concernés, dates de transaction, identité des parties, modalités de cession, prix etc.) ainsi que des informations relatives aux montants totaux de certificats de fourniture d'électricité renouvelable valorisées.

Les coûts annuels liés à la réalisation de ces missions sont supportés par le Délégué.

Ces coûts annuels, tels que définis dans le tableau relatif à la TIRUERT de l'Annexe 9, seront couverts par les produits issus de la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelables. Pour l'année 2025, ces coûts incluront également les frais de mise en place du pilotage du dispositif de la TIRUERT supportés par le Délégué.

Le Délégué tient à la disposition des Autorités Déléguées les éléments techniques et économiques lui permettant de justifier de l'engagement, de la nature et du montant de ces coûts.

Article 54.2 bis Investissements relatifs au déploiement de compteurs homologués dédiés aux points de recharge

En application des dispositions de l'article 15-6 du décret du 7 juin 2019, à compter du 1er janvier 2024, les Points de charge inscrits au registre mentionné au 1° de l'article 15-3 du même décret doivent notamment être équipés de compteurs qui sont conformes aux dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure de manière à permettre un décompte individualisé de l'énergie délivrée par chaque point de recharge.

Afin d'équiper les Points de charge des Bornes développées et exploitées dans la Délégation, le Délégué, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Contrat, s'engage à entreprendre les travaux nécessaires au déploiement de ces compteurs sur le volume prévisionnel de Bornes listé dans l'Annexe 18.

Les coûts liés à ces travaux sont intégralement pris en charge par le Délégué. Les coûts de ce programme d'investissement seront couverts par les produits issus de la

valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable dans les conditions prévues à l'article 54.4.1 bis.

Le Délégué tient les Autorités Délégantes informées de la réalisation de ce programme d'investissement dans le cadre du rapport annuel mentionné à l'article 66.

Article 54.3 bis Allocation des recettes générées par la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable perçues par le Délégué

Les recettes générées par la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable sont perçues par le Délégué et font l'objet d'une répartition de leur montant dans les conditions définies à l'article 54.4 bis. Dans le cadre de la répartition des recettes générées par la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable fixée à l'article 54.4 bis, les Autorités Délégantes et le Délégué conviennent que les recettes seront notamment allouées aux postes suivants :

- *a) couverture des coûts d'investissements et des coûts d'exploitation engagés par le Délégué au titre des articles 54.1 bis et 54.2 bis ;*
- *b) réduction du montant de subvention de développement technologique prévue par l'article 48 ;*
- *c) prise en compte dans le niveau du tarif acquitté par les utilisateurs du Service ;*
- *d) réduction de l'indemnisation prévue par l'article 76 du Contrat due en fin de contrat par les Autorités Délégantes au Délégué pour les travaux qu'il aura réalisés et qui n'auront pu être totalement amortis sur la durée restant du contrat ;*
- *e) allocation à des actions d'amélioration et de fiabilisation des IRVE exploités par le Délégué dans les conditions prévues à l'article 54.4.1 bis ou qui seraient souhaitées localement par les Autorités Délégantes nonobstant les obligations de maintenance préventive et curative reposant sur le Délégué au titre du présent Contrat.*

Les investissements engagés au titre des opérations susmentionnées au a) et au e), dès lors qu'ils sont financés par des recettes issues de la TIRUERT, feront l'objet d'amortissements en caducité et ne feront l'objet d'aucune indemnisation à l'échéance du contrat sur le fondement des stipulations de l'article 76 du Contrat.

Le Délégué assure le suivi des opérations visées au a) et au e) du présent article dans sa comptabilité, en les faisant ressortir distinctement au sein de l'inventaire détaillé de son patrimoine, comportant une rubrique dédiée permettant de les identifier.

Article 54.4 bis Répartition des recettes générées par la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable

Article 54.4.1 bis Allocation d'une part des recettes générées par la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable au Délégué

Sans préjudice de la couverture des coûts engagés par la réalisation des missions mentionnés à l'article 54.1 bis, le Délégué est autorisé à percevoir et conserver l'intégralité des recettes de TIRUERT générées sur la base des certificats de fourniture d'énergie renouvelable portant sur l'énergie délivrée jusqu'au 31 décembre 2024 et vingt (20) % des recettes générées sur la base des certificats portant sur l'énergie délivrée jusqu'au 31 décembre 2025 dans la limite d'un plancher de 1,3 millions d'euros et d'un plafond de 1,9 millions d'euros.

En cas d'écarts significatifs par rapport à ces objectifs plancher et plafond, le Délégué et les Autorités Délégantes peuvent convenir, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une modification de la répartition définie au présent article et à l'article 54.4.2 bis.

La somme de ces recettes sera notamment affectée par le Délégué (i) au financement des investissements relatifs au déploiement de compteurs homologués dédiés au point de recharge, (ii) être prise en compte dans la détermination du niveau du tarif acquitté par les utilisateurs du Service mentionnés à l'article 56 et (iii) être affectée au financement du programme d'investissement précisé en annexe 18.

Article 54.4.2 bis Allocation d'une part des recettes générées par la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable aux Autorités Délégantes

A compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'à l'échéance du présent Contrat, les recettes annuelles liées à la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable seront réparties selon les modalités suivantes :

- Quarante (40) % des recettes liées à la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable portant sur l'énergie délivrée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année seront reversés à chaque Autorité Délégante sur la base d'une répartition transmise par le Coordonnateur au Délégué avant le 31 mai de l'année suivante.

En lieu et place de ce reversement, les Autorités Délégantes pourront convenir localement avec le Délégué d'allouer ces recettes aux actions définies au point b), d) et e) de l'article 54.3 bis.

- Quarante (40) % - pour l'année 2025 - et soixante (60) % - pour les années 2026, 2027 et 2028 – des recettes liées à la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable portant sur l'énergie délivrée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chacune de ces années seront affectés aux actions définies aux points b), c) et d) de l'article 54.3 bis sur la base d'une décision des Autorités Délégantes,

transmise par le Coordonnateur au Délégué, avant le 31 mai de l'année suivante.

Cette répartition s'effectue sur la base d'un montant annuel de recettes duquel sont déduits les coûts annuels mentionnés à l'article 54.1 bis.

Synthèse :

	<i>Jusqu'au 31 décembre 2024</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2027</i>	<i>2028</i>
<i>Pourcentage de recettes conservées par le Délégué</i>	<i>100%</i>	<i>20%</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>
<i>Pourcentage de recettes affectées à la suite de décisions individuelles des Autorités Déléguées</i>	<i>0%</i>	<i>40%</i>	<i>40%</i>	<i>40%</i>	<i>40%</i>
<i>Pourcentage de recettes affectées à la suite d'une décision du Coordonnateur</i>	<i>0%</i>	<i>40%</i>	<i>60%</i>	<i>60%</i>	<i>60%</i>

Article 54.5 bis Communication annuelle préalable et rapport sur l'utilisation des recettes issues de la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable

Avant le 31 octobre de chaque année, le Délégué transmet aux Autorités Déléguées ses prévisions de recettes liées à la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable pour l'année suivante.

Avant le 31 mars de chaque année, le Délégué transmet aux Autorités Déléguées, dans le cadre du rapport mentionné à l'article 66, un rapport sur le montant de recettes effectivement perçues l'année précédente détaillant la façon dont ces recettes ont été réparties en application des dispositions de l'article 54.4 bis du présent Contrat.

Article 24 Pénalités post-charge

Est introduit un nouvel article 56 bis comme suit :

« Article 56 bis Pénalité pour utilisation de la Borne postérieurement à la recharge du véhicule de l'Usager

Article 56.1 bis Grille tarifaire

Dans l'hypothèse où la durée de branchement à la Borne excède la durée nécessaire à la recharge du véhicule de l'Usager, ce dernier, sous réserve d'avoir été informé par le Délégué de la fin de la recharge de son véhicule, se voit appliquer, par le Délégué, une pénalité dont les composantes sont fixées dans la grille ci-dessous :

	<i>Abonnés</i>	<i>Non-abonnés</i>
	<i>€/min (TTC)</i>	<i>€/min (TTC)</i>
<i>Borne de recharge lente et accélérée</i>	<i>0,025</i>	<i>0,05</i>
<i>Borne de recharge rapide</i>	<i>0,06</i>	<i>0,12</i>
<i>Borne de recharge ultra-rapide</i>	<i>0,06</i>	<i>0,12</i>

Ces montants s'appliquent après un délai de 30 minutes à compter de l'instant de fin de recharge. La méthode de détection de la fin de recharge sera partagée par le Délégué au Délégué.

L'Usager est informé de cet instant de fin de charge par une notification sur l'application mobile eborn, un mail ou un SMS. Le Délégué met en place cette information dans les meilleurs délais qui ne sauraient excéder le 31 décembre 2024.

Les montants issus de cette pénalité font l'objet d'un reversement annuel aux Autorités Délégantes. Ce versement a lieu pour l'année N, avant le 31 mars de l'année N+1, au travers d'une redevance calculée sur la base du montant des pénalités collectées sur le territoire de chacune des Autorités Délégantes, dont auront été déduits les frais de gestion et pour la première année d'instauration de la pénalité des frais de mise en place du dispositif tels que définis dans l'Annexe 9.

Le Délégué tient à la disposition des Autorités Délégantes les éléments techniques et économiques lui permettant de justifier de l'engagement, de la nature et du montant de ces coûts.

Article 56.2 bis Suivi et évolution

Afin d'améliorer les conditions d'utilisation du Service, le Délégué et les Autorités Délégantes confirment leur attachement à la nécessité d'un dispositif de post-charge effectif, proportionné et dissuasif. Ainsi, les composantes de la grille définie à l'article 56.1 bis pourront faire l'objet d'une révision annuelle afin de s'assurer du respect de ces objectifs communs.

La révision de la pénalité tiendra compte d'indicateurs permettant de décrire l'application de cette pénalité en fonction de critères, par exemple le type d'Usager ou le type de zone d'implantation de l'IRVE, ainsi qu'à juger de son efficacité, par exemple en étudiant le ratio entre la durée de post-charge et la durée d'occupation. Les indicateurs utilisés dans le cadre de la révision de la pénalité, ainsi que les cibles à atteindre par indicateur, seront définis d'un commun accord entre le Délégrant et le Délégataire. Les premiers indicateurs envisagés sont décrits dans l'annexe 25.

Un bilan du fonctionnement de la pénalité et de son effet sur les durées de branchement post-charge sera réalisé dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 66.

Le cas échéant, le Délégataire peut proposer au Délégrant les modalités d'évolution de la grille des pénalités post-charge sur la base de ce bilan. D'un commun accord avec les Autorités Délégantes, le Délégataire pourra faire évoluer la grille au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année.

Les Usagers seront informés par tout moyen des modifications introduites avant leur application. »

Article 25 Indexation des tarifs

L'article 57.1 est modifié comme suit :

- A la fin de l'article, sont ajoutés les paragraphes suivants :

« Dans le cas où les indices pris en compte pour la détermination de la Révision Plafond appliquée aux termes Te et A ne reflèteraient pas l'évolution des coûts d'achat d'énergie, à la hausse comme à la baisse, supportés par le Délégataire, les Parties peuvent convenir, d'un commun accord, d'une revoyure afin de réévaluer le niveau de Révision Plafond dans l'objectif de maintenir l'équilibre économique du contrat.

Dans cette hypothèse, le Délégataire transmet aux Autorités délégantes toutes informations et documents de nature à démontrer que les coûts engagés par le Délégataire pour ses achats d'énergie correspondent à ceux d'un acheteur efficace.

Les Usagers seront informés par tout moyen des modifications introduites avant leur application. »

Article 26 Facturation

L'article 58 est modifié comme suit :

- Après la dernière puce du deuxième paragraphe est ajoutée la puce suivante :

« Le cas échéant, du montant facturé aux utilisateurs au titre de l'article 56.5 du présent Contrat. Le Délégataire met en place cette information dans les meilleurs délais, qui ne sauraient excéder le 31 décembre 2024. »

Article 27 Périmètre géographique

L'article 59.2 est modifié comme suit :

- Est ajouté le paragraphe suivant :

« La modification de la liste des communes ayant transféré leur compétence IRVE au Délégrant prend la forme d'une mise à jour de l'Annexe 2 transmise par le Délégrant au Délégataire par simple notification des changements. »

Article 28 Compte rendu financier

L'article 66.2 est modifié comme suit :

- 1° au tiret "gestion comptable du patrimoine", après les mots « *l'inventaire complet et valorisé définis à l'Article 10.2* » sont ajoutés les mots suivants :

« faisant apparaître distinctement les immobilisations financées par la TIRUERT, tel que visé à l'article 54.3 bis ».

- 2° Il est ajouté le paragraphe suivant avant la dernière phrase de l'article :

« Les éléments relatifs au suivi de la TIRUERT et de la pénalité pour utilisation de la Borne postérieurement à la recharge du véhicule de l'Usager tels que décrits respectivement aux articles 54 bis et 56 bis. »

Article 29 Pénalités pour retard dans la réalisation des Travaux Neufs Concédés

L'article 69.2 est remplacé par l'article suivant :

« Article 69.2 Pénalité pour retard dans la réalisation des travaux prévus aux articles 16 et 17.1

En cas de retard dans la Mise en Service d'une Borne prévue au titre des articles 16 et 17.1, le Délégrant peut appliquer une pénalité journalière égale à 1/500^{ème} du montant de l'opération de travaux concernée tel que défini dans l'Annexe 13.

Cette pénalité s'applique dans la limite de cinquante (50%) du montant de l'opération de travaux concernée. »

Article 30 Pénalité pour indisponibilité des Bornes

L'article 69.4 du Contrat est modifié comme suit :

- Il est ajouté la phrase suivante à la fin du second paragraphe :

« Pour les Bornes qui ont généré sur cette période de douze mois une recette inférieure à 208€, la recette considérée, comme plancher, pour le calcul de la limite sera égale à 208€. »

Article 31 Déchéance

L'article 71 du Contrat est modifié comme suit :

- Après les mots « *des immobilisations classées en biens de retour* » au (A) du cinquième paragraphe, sont insérés les mots suivants :

« (à l'exception de la part non-amortie des investissements engagés au titre des opérations financées par la TIRUERT, tel que visé à l'article 54.3 bis.) »

Article 32 Résiliation

L'article 72 du Contrat est modifié comme suit :

- Après les mots « *des immobilisations classées en biens de retour* » au (i) du troisième paragraphe, sont insérés les mots suivants :

« (à l'exception de la part non-amortie des investissements engagés au titre des opérations financées par la TIRUERT, tel que visé à l'article 54.3 bis.) »

Article 33 Sort des biens

L'article 76 du Contrat est modifié comme suit :

- Après les mots « *qui n'auront pu être totalement amortis sur la durée restant du Contrat* » au troisième paragraphe, sont insérés les mots suivants :

« (à l'exception de la part non-amortie des investissements engagés au titre des opérations financées par la TIRUERT, tel que visé à l'article 54.3 bis.) »

- A l'avant-dernier paragraphe de l'article, après les mots "procès-verbaux", sont ajoutés les mots :

" visés par le Délégrant et le Délégataire "

Article 34 Subvention de développement technologique

La conclusion du présent avenant n'emporte aucune modification sur le niveau et les modalités de versement de la subvention de développement technologique prévue à l'article 48 du Contrat.

Article 35 Entrée en vigueur et portée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par le SYANE au Délégué, après signature par les parties.

Toute clause du Contrat qui n'est pas annulée ou modifiée par le présent avenant demeure applicable.

Article 36 : Annexes

Les annexes au Contrat listées ci-après sont mises à jour, conformément aux modifications définies ci-dessus.

Annexe 11 « BPU » :

Les articles suivants de la partie C de cette annexe ne s'appliquent qu'à compter de l'engagement du déploiement de la 1601ème IRVE, validé par l'Autorité Déléguée, la collectivité concernée, et le cas échéant le Délégué :

- o 11 à 17 ;
- o 21, 22 ;
- o 31, 32 ;
- o 61 ;
- o 501 à 510 ;
- o 601 à 609.

Annexe 9 « CEP »

Annexe 15 " Prescriptions techniques" ;

Annexe 18 "Maintenance" ;

Annexe 20 "Innovation" ;

Annexe 22 "Relations usagers" ;

Annexe 25 "Indicateurs".

Eborn – DSP IRVE Avenant n°3

Fait en 2 exemplaires originaux le _____, à _____

Pour le Délégant	Pour le Délégataire
Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Président du SYANE	Prénom NOM Qualité



Délégation du service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Annexe n°9

Comptes Prévisionnels

Informations protégées par le secret des affaires

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240221-2024_052AG-DE



Délégation du service public de recharge
pour véhicules électriques et hybrides
rechargeables

Annexe n°11

Bordereau des Prix

Informations protégées par le secret des affaires

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240221-2024_052AG-DE



Délégation du service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Annexe n°15

Prescriptions techniques et modalités de réalisation des travaux neufs

1) Généralités	2
2) Caractéristiques de réalisation des IRVE	2
a) Signalétique	2
b) Emplacements de stationnement.....	2
c) Bornes	3
d) Raccordement au réseau électrique	5
e) Système de supervision	5
3) Critères de sélection des bornes par le Délégataire	5
4) Déroulement des opérations de réalisation d'IRVE.....	6
a) Planning type	9
b) Précautions pour réduire les délais de réalisation.....	9

1) Généralités

Les prescriptions décrites ci-après sont des spécifications minimales demandées par le Délégrant. Elles doivent être respectées pour l'ensemble des opérations de travaux ou d'intégration d'IRVE.

2) Caractéristiques de réalisation des IRVE

Ces prescriptions sont valables pour toutes les IRVE réalisées dans le cadre des travaux concédés ou à intégrer au Service dans le cadre de l'article 17.1.2 du Contrat.

Les IRVE précédemment réalisées par le Délégrant et mises à disposition du Délégataire peuvent ne pas satisfaire l'ensemble de ces prescriptions.

a) Signalétique

Il est attendu la réalisation du marquage au sol des emplacements et la pose de la signalisation verticale dédiés.

Il est à ce titre attendu pour chaque borne la mise en place d'un panneau vertical signalant la présence d'un point de recharge pour véhicule électrique. Ce panneau sera situé à proximité immédiate de la borne et des emplacements de stationnement. Il sera composé d'un panneau interdiction de stationner de type « B6a1 » et d'un second panneau de type « M6i » tel que défini dans l'Arrêté du 22 décembre 2014.

Le même symbole sera repris pour matérialiser au sol les emplacements de stationnement réservés à l'utilisation de la borne. Le symbole sera repris en double dans l'axe de la bande à l'entrée de chaque place de stationnement réservée ainsi qu'en plus grand au centre de la place de stationnement.

b) Emplacements de stationnement

Chaque borne sera positionnée de manière à permettre une utilisation incluant un emplacement de stationnement par point de charge, quelle que soit la disposition de ces emplacements (longitudinal, en épis ou en bataille).

Les équipements disposés sur site seront installés de façon à :

- réduire les risques de destruction partielle ou totale par vandalisme ou chocs accidentels,
- faciliter l'accès au service, notamment avec une place de stationnement accessible aux personnes à mobilité réduite,
- s'intégrer esthétiquement au mobilier urbain existant.

Si nécessaire, pour réduire les risques de destruction, un organe de protection (type arceau, butée, potelets, etc.) pourra être installé devant les équipements pour garantir la protection contre les chocs. Il sera alors fixé au sol et de dimensions adaptées aux bornes et aux risques de chocs, sans toutefois gêner l'accès au service. Cette protection devra répondre à la réglementation et aux normes en vigueur pour ce type d'ouvrage.

Les aménagements réalisés devront être conformes aux règlements de voirie applicables sur le périmètre des travaux.

c) Bornes

Chaque borne sera labellisée EV READY 1.4 ou équivalent.

i) Esthétique

Il est attendu une esthétique et un flocage des bornes permettant d'identifier clairement le réseau de bornes opéré dans le cadre du Service. Les couleurs du matériel devront permettre une bonne identification de l'objet tout en conservant une qualité d'intégration urbaine.

Pour les bornes accélérées, tous les éléments de protection et de sécurité électriques devront être intégrés dans le corps même des bornes de manière à ne pas avoir de coffret ou armoire déportés avec une emprise au sol supérieure à un (1) m². Il devra notamment être prévu d'intégrer au mieux les coffrets de branchement (électrique et télécommunication) à la borne lorsque ceux-ci sont nécessaires. Dans ce cas des manipulations faciles permettront l'accès à ces coffrets sécurisés pour les gestionnaires des réseaux concernés.

ii) Gestion de l'énergie

Un gestionnaire de la répartition de l'énergie doit être intégré à la borne. Il doit permettre d'adapter les puissances disponibles sur chaque point de charge, de répondre à des ordres d'effacement ou d'ajustement et de répondre à des contraintes de puissance en fonction des utilisateurs.

A cette fin l'évolution vers une communication type OCPP 2.0 doit être prévue ainsi qu'un équipement conforme à la norme ISO IEC 15118.

La modulation de puissance (liée au mode de charge des véhicules ou au gestionnaire de répartition d'énergie) doit le cas échéant être mise en œuvre en assurant la transparence du service pour l'utilisateur.

Un système de mesure de puissance et de comptage de l'énergie sera intégré au niveau de chacun des points de charge et les informations (énergie et puissance) seront remontées au système de supervision.

Par ailleurs la consommation électrique interne des bornes devra être limitée au strict nécessaire vis-à-vis des services que celles-ci proposent.

iii) Systèmes de protection

Chaque point de charge sera protégé de façon indépendante afin de permettre la mise en défaut d'un seul des points de charge d'une borne. Cette protection comportera au minimum un système de protection différentiel adapté au système de recharge.

La borne est au minimum équipée d'un parafoudre.

La borne est équipée d'un système de protection contre les injections indésirables de courant par les véhicules en charge.

Les bornes doivent pouvoir fonctionner sur le réseau public de distribution d'électricité, sur un réseau privé d'électricité ou sur un système de batteries permettant à la borne d'accéder à la puissance nécessaire à la recharge.

La borne sera protégée contre la corrosion. L'infrastructure proposée devra être protégée contre tout type de vandalisme et la plus résistante possible aux aléas climatiques avec un niveau d'étanchéité minimum IP54 pour le coffret, IP44 pour les prises et une protection IK10.

La température de fonctionnement standard sera comprise entre -20°C et +50°C avec hygrométrie de 95%.

iv) Accessibilité et convivialité

La borne sera adaptée au mieux pour une utilisation par des personnes à mobilité réduite et cela en considérant l'ensemble des aménagements éventuels placés autour de la borne (trottoirs, arceau de protection, coffrets électriques, etc.). Ces aménagements seront limités à l'emprise des places de stationnement. A ce titre une des deux places de stationnement au moins sera dimensionnée pour les personnes à mobilité réduite (PMR), conformément à la réglementation. Cependant cette place ne sera pas dédiée aux PMR et n'est donc pas considérée comme une place PMR au sens de la réglementation.

Les trappes d'accès aux points de charge devront être manœuvrables facilement et permettre un accès aisé aux prises de charge. Ces prises de charges devront être aisément localisables par l'utilisateur, même en conditions nocturnes.

Des indications visibles à distance (10 m), permettront d'identifier, de façon intuitive, l'état de situation des points de charge de la borne (libre, en charge, en défaut, etc.).

Chaque borne devra disposer d'un écran de lecture dynamique et d'une interface tactile (écran ou touches de commande) permettant une interactivité de l'affichage avec l'utilisateur.

Un parcours utilisateur intuitif et simple sera décrit sur la borne. Chaque étape du parcours utilisateur réalisée sur la borne devra être facilement identifiable par l'utilisateur (affichage sur écran, indication sonore, etc.).

L'accès à la charge devra être possible pour les usagers :

- au travers d'un badge RFID, correspondant au badge fourni aux abonnés ou aux badges d'opérateurs tiers avec lesquels le Délégué aura établi une convention pour l'utilisation des bornes ;
- au travers de l'utilisation d'une carte bleue sans contact directement sur la borne ;
- au travers de l'utilisation d'une application web ou smartphone.

Un numéro de téléphone et une adresse URL seront indiqués sur la borne afin de permettre de joindre facilement l'opérateur par téléphone ou internet via un téléphone mobile.

v) Dispositifs de détection de véhicule

Les places de stationnement associées aux bornes de recharge seront équipées d'un dispositif de détection de véhicule qui communiquera avec les bornes. Les données de ce dispositif seront remontées à la supervision de manière à identifier rapidement la présence de véhicules stationnés mais non raccordés aux bornes et de véhicules restants stationnés après la fin de leur recharge.

vi) Système de communication

La borne devra être communicante. Elle pourra échanger des informations avec un système de supervision, en émission et réception. Pour cela chaque borne transmettra les données relatives à son fonctionnement et à son utilisation via le protocole OCPP (Open Charge Point Protocole, a minima la version 1.5).

Le Délégué devra assurer la bonne communication entre les bornes et la supervision associée. A ce titre, le choix du type de communication (GPRS, cuivre, fibre optique, etc.) est sous sa responsabilité.

Le système de communication de la borne doit être prévu afin de permettre la gestion de l'itinérance de manière directe avec l'utilisation de l'interface OCPI (Open Charge Point Interface).

vii) Spécificités des bornes normales et accélérées

Les bornes pourront être murales ou sur pied et comporter plusieurs points de charge.

Les prises ne seront pas en accès direct mais protégées par une trappe ou porte verrouillée, ne laissant lors de la recharge que le câble de recharge apparent. Cette trappe/porte ne sera déverrouillée que sur identification de l'utilisateur, à distance par le gestionnaire ou lors d'une coupure d'alimentation électrique. Son ouverture devra entraîner une coupure de l'alimentation des prises.

Les socles de prises devront être facilement modifiables pour une évolution vers d'autres standards.

viii) Spécificités des bornes rapides

La recharge rapide sera assurée par un câble attaché à la borne. La longueur des câbles devra permettre un branchement aisé du véhicule quelle que soit la position de sa prise de recharge, en permettant une manœuvre aisée du véhicule pour son stationnement sur la place dédiée.

La charge ne pourra être arrêtée que sur identification de l'utilisateur, demande du véhicule, à distance par le gestionnaire ou lors d'une coupure d'alimentation électrique.

d) Raccordement au réseau électrique

Une coordination des travaux avec les opérations d'aménagement de voirie en cours ou à venir sera attendue.

Les récolements des réseaux réalisés devront répondre aux exigences de l'arrêté du 15 février 2012 relatif aux DT/DICT.

Pour chaque opération de travaux de plus de 50 ml de tranchée, le Délégué doit prévoir une communication spécifique comprenant a minima un panneau d'information sur le Service et des supports d'information à poser sur le barriérage de chantier.

e) Système de supervision

Le système de supervision de l'ensemble des points de charge sera fourni, installé, hébergé, maintenu et exploité par le Délégué. Ce système sera conforme aux éléments contractuels.

3) Critères de sélection des bornes par le Délégué

Les critères suivants sont appliqués par le Délégué pour la sélection des fournisseurs et des bornes déployées pour le Service :

- La réactivité à répondre aux exigences techniques demandées, et le suivi des prescriptions définies à la présente Annexe ;
- La qualité fonctionnelle et ergonomique pour l'utilisateur et l'exploitant ;
- Leur antériorité dans le domaine des IRVE et leurs références ;

- La fiabilité et la robustesse des matériels proposés ;
- Leur souplesse d'adaptations (IHM, Supervision) et aussi leur capacité de production ;
- Adaptation aisée et intégration possible d'éléments futurs (affichage...) ;
- Gestion Monétique interoperable ;
- La proximité géographique (atout notamment pour le renouvellement des pièces détachées).

4) Déroulement des opérations de réalisation d'IRVE

Easy Charge, en tant que détenteur du contrat de conception-construction du Délégitaire, réalise la conception amont, les études et les plans d'implantation de toutes les bornes à déployer.

Easy Charge travaille de concert avec les entreprise VINCI Energies locales, les collectivités et le fournisseur d'énergie afin de valider les emplacements de chaque borne, et définir la configuration à retenir. Un dossier d'exécution précis est par la suite remis, comprenant les études détaillées, plans d'implantations et notes de calcul.

Une fois l'emplacement validé par toutes les parties prenantes, Easy Charge passe commande à l'entreprise VINCI Energies locale pour la réalisation des travaux, conformément aux plans réalisés.

La procédure de réalisation des travaux est décrite ci-après.

Méthodologie

1

Commande de sous-traitance travaux à l'entreprise locale

2

Ouverture de l'affaire travaux / Planification du chantier / Approvisionnements / Demande de la permission de voirie ainsi que les DICT et demande d'arrêtés de circulation / Création du dossier de chantier et du carnet photos pour les branchements

3

Validation dossier Permission de voirie

Dépôt DICT

Dispositions pour la coordination des tâches

4

Réalisation du chantier / Réunions de chantier / Suivi de chantier

5

- Réalisation des **travaux** :
- -Mise en place de la signalétique de balisage de chantier
- -Affichage Arrêté de circulation
- -Traçage de réseaux existants suivant DICT
- -Implantation de la borne et signalisation verticale
- -Sciage à la scie à sol des revêtements existants
- -Excavation des déblais pour confection fouille
- -Mise en place des fourreaux d'alimentation
- -Enrobage des Ouvrages
- -Confection d'une terre et confection du massif coulé suivant note de calcul béton
- -Pose du grillage avertisseur
- -Remplissage de la tranchée avec matériaux extraits ou matériaux de carrière si nécessaire
- -Pose de la borne
- -Raccordement des câbles alimentation
- -Enregistrement des différentes données chantier dans le dossier travaux
- -Contrôle électrique de l'installation
- -Réfection
- -Transport du matériel aux dépôts et traitement des déchets

6

Essais de contrôle / Mise en service / Paramétrage

- mesure de toutes les résistances de mise à la terre,
- essais de compactage de tranchées
- échange des informations entre la borne et le système de supervision
- test de recharge réel avec un véhicule Zoe Citeos
- Information à la collectivité

Méthodologie (suite)

7

Attestation de conformité CONSUEL (avec dossier technique transmis). Raccordement de l'installation au réseau

8

Remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) :

- 2 plans papier du récolement définitif
- 1 fichier au format .pdf du récolement définitif,
- 1 fichier géoréférencé au format .dgn, du récolement définitif,

9

Réception (procès-verbal sous conditions) :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés,
- les épreuves et essais (contrôle ouvrages ...)
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché
- vérification de la conformité des conditions de pose des équipements
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons,
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE).



Moyens

Dans le cadre de la procédure travaux, le groupement met en œuvre les moyens techniques suivants :

- Logiciel spécifique de suivi des affaires
- Planification régulière
- Gestion financière
- DICT
- Détermination des engins et matériels pour la réalisation des chantiers : camions bennes, minipelle et pelle, fonçage, forage dirigé, trancheuse, camion aspirateur, raboteuse
- Treuil et dérouleuses pour tous formats de tourets
- 100% des techniciens roulent en véhicules Zoe
- Contrôle Qualité du chantier
- Essais de compactage, mesures de terres

Problématique de sécurité pris en compte :

- PPSPS ou plan de prévention
- Consignes de sécurité
- Signalisation
- Balisage
- Port des EPI
- Maintien de la propreté du chantier
- Travaux sous tension (ATST) ou consignation
- Personnels formés, recyclés, et habilités
- Audits sécurité

Prise en compte environnementale :

- Choix des matériels
- Sable de carrière
- Réutilisation des matériaux chaque fois que possible
- Utilisation de véhicules et engins récents et entretenus régulièrement, pour limiter les émissions de CO2, et les nuisances sonores

a) Planning des opérations

Planning Type Installation borne en raccordement C5 simple								
	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8
Etudes techniques								
Validation APS	★ Validation APS par la commune							
Procédures (études puis travaux)								
Matériel (commande des bornes)								
Etude Enedis (21 jours)	★ Visite sur site							
Demande de raccordement								
Travaux ENEDIS								
Travaux et mise en service								

Bureau de contrôle Mise en service

Planning Type Installation borne en raccordement C4 simple									
	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9
Etudes techniques									
Validation APS	★ Validation commune								
Procédures (études puis travaux)									
Matériel (commande des bornes) 16 semaines									
Etude Enedis (21 jours)	★ Visite sur site								
Demande de raccordement									
Travaux Enedis									
Travaux et mise en service									

Bureau de Contrôle Réception

★ Jalon
Easy Charge
Entreprise Travaux
ENEDIS

Les plannings présentés ont pour base un raccordement simple par le GRD, c'est-à-dire sans extension ou renforcement de réseau. Dans les deux cas cités précédemment, les délais sont allongés selon le planning du GRD.

Sauf en cas de survenance de l'une des Causes Légitimes de Retard définies à l'article 16.7 du Contrat, le délai de Mise en service ne saurait dépasser le délai compris entre la validation de l'avant-projet sommaire (APS) par la commune et la date de Mise en service telle qu'indiquée dans les plannings type ci-dessus, soit :

- 8 (huit) mois et 1 semaine pour la Mise en service d'une borne nécessitant un raccordement d'une puissance supérieure à 36 kVA ;
- 7 (mois) et trois (3) semaines pour la Mise en service d'une borne nécessitant un raccordement d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Dans le cadre de la planification de ses travaux, le Délégué doit dûment prendre en considération les contraintes géographiques et climatiques spécifiques à la zone d'installation, et ce notamment pour les travaux devant être réalisés en zone de montagne (altitude supérieure à 800 mètres) qui, sauf cas particuliers, ne pourront raisonnablement être planifiés en période de neige ou de gel, soit de début décembre à fin mars.

b) Précautions pour réduire les délais de réalisation

Afin d'optimiser au maximum les temps d'intervention sur site, le groupement effectue un maximum de vérifications et de paramétrages en amont des travaux sur site :

- Tests en usine, paramétrage et validation de fonctionnement avec la supervision des bornes
- La carte SIM est fournie en amont au constructeur de borne afin de faire en usine les tests de communication

Une attention particulière est portée à la relation avec le Gestionnaire du Réseau de Distribution électrique afin d'anticiper au maximum la demande de branchement et coordonner les interventions sur site pour optimiser les déplacements.

c) Modèle de procès-verbal de réception (page suivante)



Quadrigramme



PROCES VERBAL DE RECEPTION

TRAVAUX DE DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

<Modèle borne – Adresse>

LOTS : Génie Electrique & Génie Civil

Date :

Indice : 0

LIEU :

PARTICIPANTS :

Entreprise	Rôle	Représentant(e)
	Entreprise titulaire	
Easy Charge	Maitrise d'Œuvre	
SPBR1	Maître d'ouvrage	
	Délégant	

CONTENU DE LA RECEPTION :

Cette réception concerne :

- Entreprise titulaire :
- Site :

DECISION DU REPRESENTANT DE L'ENTREPRISE TITULAIRE :

Je soussignée, <Nom Maître d'oeuvre> maîtrise d'œuvre réalisation

En présence	En l'absence	Du représentant
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	De l'entreprise
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	De la Maîtrise d'Ouvrage SPBR1
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Du Délégant

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

- Les travaux prévus ont été exécutés et sont conformes aux prestations du marché, à savoir :

Prestation	Conforme	Non conforme	Non testé	NA

Le test de charge sur chaque PDC DC a été réalisé et est	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le test de charge en courant alternatif sur chaque PDC a été réalisé et est	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le test de charge de la prise EF sur chaque PDC a été réalisé et est	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le TPE a été testé et est	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le lecteur de badge a été testé et est	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La charge par smartphone a été réalisée et est	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'écran a été configuré de manière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La mesure de la terre a été réalisée et est	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les boucles de présence sont présentes et leur fonctionnement est	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le génie civil et la fixation de la borne sont	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La reprise en enrobé définitif est	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les stickers ont été posés sur la borne de manière :				
+ N° de téléphone de l'assistance technique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
+ QR Code	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
+ Tarifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
+ Puissance et logo connecteurs (si pas déjà présents dans l'écran)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

+ Stickers charte graphique Eborn	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
-----------------------------------	-------------------------------------	--------------------------	--------------------------	-------------------------------------

Prestation	OUI	NON
Les potelets sont présents, scellés et correctement placés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les panneaux de signalisation sont présents et conformes au cahier des charges	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le marquage au sol a été réalisé conformément au cahier des charges	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- La nouvelle borne est intégrée aux systèmes d'exploitation eborn :

Prestation	OUI	NON
La borne est intégrée au système de supervision, est visible sur l'outil et communique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La borne est référencée sur les outils de visualisation usagers	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La borne est intégrée au fichier de suivi patrimoine eborn	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

En gras : conformité nécessaire pour la mise en service de la borne

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240221-2024_052AG-DE

Photos de la Station de recharge

- Les Dossiers des Ouvrages Exécutés sont à fournir pour le : <date>

Le Maître d'œuvre

Easy Charge

L'entreprise titulaire

DECISION DU REPRESENTANT DU TITULAIRE

Au vu du procès-verbal et de la proposition du Maître d'œuvre qui précède, le représentant du Maître d'Ouvrage décide avec la date indiquée en page de garde que la réception des travaux est prononcée :

- Sans réserve
- Avec les réserves énumérées ci-après.

Le Maître d'Ouvrage

SPBR1

LISTE DES RESERVES :

N°	Création	Echéance	Entreprise concernée	Objet	Description
1					
2					
3					
4					

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240221-2024_052AG-DE



Délégation du service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Annexe n°18

Maintenance

1) Détermination des bornes à taux de fréquentation élevé ou régulier	2
2) Stocks de pièces détachées	3
3) Plan de maintenance.....	4
a) Préventif.....	4
b) Curatif.....	6
c) Programme de fiabilisation du patrimoine	7
d) Programme visant à déployer des compteurs homologués sur une partie des Bornes de la Délégation de service public eborn.....	8
4) Gestion et suivi des opérations de maintenance.....	8
a) City App – un outil de GMAO	8
b) Un outil entièrement paramétrable et évolutif.....	9
c) La détection automatique d’alarmes.....	9
d) Gestion des opérations de maintenance.....	9
e) Suivi des défauts et leur résolution	10
5) Modalités d’intégration des demandes d’intervention de maintenance issues du Délégrant et des usagers.....	11



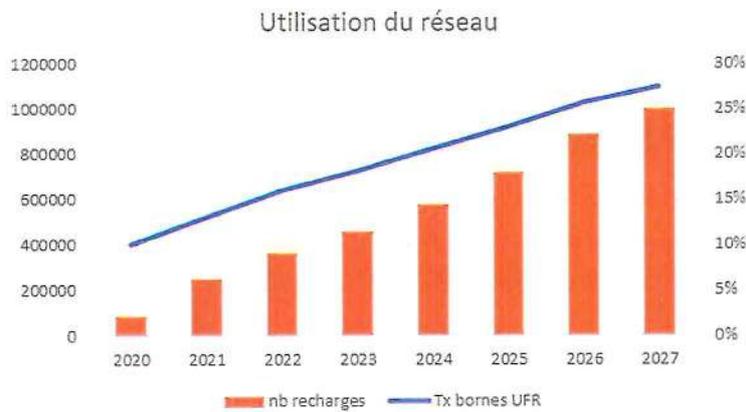
1) Détermination des bornes à taux de fréquentation élevé ou régulier

Le Délégué a mené une analyse statistique permettant de définir le taux initial de bornes à utilisation fréquente et régulière (UFR) et son évolution durant les 8 années de la DSP, pour application de l'article 25.2 du Contrat.

Cette analyse est menée selon les critères déterminés dans le tableau ci-après.

	Période d'analyse	Nombre de recharges moyen mini
Bornes à fréquentation régulière	Max (Trimestre précédent; Trimestre identique de l'année n-1)	150

Ces critères permettant d'aboutir aux prévisions suivantes :



L'application de cette analyse permet de fixer le taux de bornes UFR à 10% la première année et l'évolution annuel du taux à 2,5 points d'augmentation par an, soit :

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Tx UFR	10,0%	12,5%	15,0%	17,5%	20,0%	22,5%	25,0%	27,5%

Le Délégué transmet au Délégué, au moins 15 jours avant le début du trimestre concerné, la liste des bornes UFR déterminée sur la base des taux ci-dessus.

Le taux minimum de bornes reste fixé contractuellement, en Article 25.2, avec un taux identique par syndicat.

Le taux est fixé par syndicat afin de garantir une qualité de service équivalente sur le périmètre géographique du Contrat.

Enfin, le Délégrant a la faculté, jusqu'à 7 jours avant le début du trimestre concerné, de modifier cette liste selon les besoins locaux et spécifiques du Service, sans que le nombre total de bornes de la liste proposé par le Délégataire ne puisse être modifié.

2) Stocks de pièces détachées

Le Délégataire dispose de bornes complètes pour un remplacement intégral, de pièces détachées en quantité suffisante pour les réparations immédiates et d'outils de mesure et de test pour permettre une remise en service rapide.

La plupart des pièces détachées seront stockées par le Délégataire.

En cas d'indisponibilité, les relations privilégiées avec les fournisseurs permettent d'assurer un délai de livraison de pièces de rechange supplémentaires sous 48h.

Dans le cas simultané de stock nul à Vienne sur une référence et de non-tenue du délai d'approvisionnement de 48h par le fournisseur, les autres entreprises des actionnaires du Délégataire pourront exceptionnellement mettre à disposition leur matériel à l'agence concernée par le défaut.

La liste des pièces ainsi que leurs quantités mises à disposition est le suivant :

Fourniture	Stock central Vienne	Stock par agence de maintenance mobilisée sur eborn
Borne accélérée complète	1	0
Face avant complète	2	0
Carte électronique PC	2	0
Automate	2	0
Bloc disjoncteur principal	2	2
Lecteur RFID	2	2
Compteur	2	2
Porte PDL	3	2
Trappe équipée	3	2
Prise Type 2 - mode 3	3	2
Verrou	3	2
Modem	5	2
Contacteur puissance mode 3	5	2
Indicateur LED Plexi	5	2
Antenne 3G	5	2
Alimentation	5	2
Kit serrure	5	2
Contacteur puissance prise EF	5	2
LED	5	2
Prise EF	5	1
Câble Chademo	1	1
Câble Combo	1	1
Câble AC 63A	1	1

3) *Plan de maintenance*

a) Préventif

Le **planning** de maintenance préventive est **construit en début d'année** pour l'exercice à venir. Dans ce planning, le Délégué doit prendre en considération la fréquentation saisonnière de chaque borne afin de prendre en compte la période de plus forte affluence. Il comprend l'ensemble des bornes dont la date d'installation ou de dernière maintenance préventive est supérieure à 12 mois.

La maintenance préventive de l'ensemble des biens et matériels est assurée grâce à :

- Des agents formés aux matériels et connectés pour les diagnostics à distance
- Un planning transmis au Délégué
- Une notification de rappel une semaine précédant l'intervention
- Des outils spécifiques dédiés et étalonnés (charges, générateurs de défaut, mesureurs numériques, enregistreurs...)
- Une intervention préventive avec transmission d'un rapport détaillé
- Un remplacement préventif de pièces lors de chaque tournée
- Une programmation immédiate d'éventuelles interventions correctives
- Des véhicules électriques pour les agents de maintenance

Pour effectuer une opération de maintenance préventive, la borne ne doit pas être en état de charge. **Les bornes qui font l'objet d'une visite préventive sont identifiées sur City App, qui les déclare le jour de l'intervention comme hors-service pour cause de maintenance.** Elles sont ensuite remises en service progressivement grâce à la fonction GMAO mobile du système, depuis le terrain.

Les techniciens du Groupement suivent le guide de maintenance selon les préconisations constructeur et rédigent en conséquence les rapports d'intervention. Une photo de la borne est prise et les rapports d'interventions sont validés à chaque fin de journée.

1 Début janvier, le planning annuel de maintenance préventive est adressé au Délégué

2 Un mois avant la visite, envoi à la commune concernée d'un rappel sur la semaine d'intervention et coordonnées du technicien

3 La semaine précédant l'intervention, communication de la date et l'heure précises

4 Actions effectuées lors de chaque visite :

- Contact téléphonique auprès de la mairie
- Consignation de la borne
- Analyse du signal (Il est nécessaire que la mesure de la puissance en réception d'un signal (RSSI) soit comprise entre -87 et -53 dBm)
- Nettoyage intérieur et extérieur, des panneaux et de la signalétique verticale
- Vérification du bon état de fonctionnement
- Vérification des fixations et connectique
- Vérification du disjoncteur et des protections électriques
- Vérification de la continuité de la terre
- Dégrippage et graissage des articulations des trappes
- Vérification du bon état de la signalétique horizontale et verticale
- Mise en sécurité si écart constaté pouvant mettre en péril la sécurité publique et déclenchement du dépannage
- Déconsignation de la borne
- Réalisation du test de « bon fonctionnement »
 - o avec véhicule électrique
 - o avec un kit de test de borne de recharge (en cas d'impossibilité de stationnement)
 - o test de communication avec le superviseur

5 Rédaction immédiate sur le terrain du compte-rendu comprenant :

- Date et heure de l'intervention
- Attestation des opérations systématiques prévues
- Signalisation des interventions supplémentaires effectuées
- Observations (anomalies, usure, risque de détérioration, analyse des causes et préconisations)
- Conseil à l'utilisation et amélioration à apporter
- Signalisation de non-conformité éventuelle

6 Validation de l'intervention par le technicien en charge du suivi

7 Transmission au responsable exploitation

8 Intégration des éléments issue de la maintenance préventive dans la GMAO



b) Curatif

Le Délégué peut être alerté d'un dysfonctionnement de la borne, soit par le biais du système de supervision City App pour les pannes détectables à distance, soit par le Délégué (appel téléphonique et courriel), soit par un usager via l'assistance téléphonique.

Les modalités d'intégration des demandes d'intervention de maintenance issues du Délégué et des usagers sont décrites plus précisément en partie 5).

Les travaux de maintenance corrective consistent, dans le respect des délais contractuels et de sécurité, à:

- Mettre en sécurité les installations accidentées et/ou sinistrées
- Rechercher et réparer l'ensemble des défauts sur les bornes (de nature électrique et/ou mécanique)
- Remplacer les matériels défectueux

Toute demande d'intervention fait l'objet d'un premier traitement à distance pour qualifier l'urgence de la demande afin d'identifier rapidement les moyens nécessaires à l'intervention (préparation d'un stock spécifique, ...).

L'intervention est intégrée au module GMAO de City App pour le suivi et son déclenchement.

Afin d'assurer la continuité du service de mobilité, lorsque le matériel est entièrement défectueux et n'est plus opérable, une borne provisoire peut être mise à disposition pour palier à un éventuel délai d'approvisionnement long du matériel neuf.

La procédure de maintenance curative est détaillée ci-après.

- 1 Signalement d'un défaut ou d'un endommagement des installations (supervision, téléphone)
- 2 Intervention au maximum sous :
 - 2 heures après signalisation : Niveau 1
 - 12 heures après signalisation : Niveau 2
- 3 Opérations effectuées à l'occasion de dépannage :
 - Mise en sécurité des installations
 - Mise en place du balisage ou signalisation
 - Recherche des défauts
 - Travaux et remise en état
 - Nettoyage des éventuelles dégradations
- 4 Opérations supplémentaires systématiques effectuées à l'occasion d'un dépannage:
 - Vérification du bon état de fonctionnement
 - Vérification des fixations et connectique
 - Vérification du disjoncteur et des protections électriques
 - Vérification de la continuité de la terre
- 5 Après chaque intervention, émission d'un rapport de visite comprenant :
 - Date et heure de l'intervention
 - Attestation des opérations systématiques prévues
 - Signalisation des travaux effectués
 - Signalisation des causes du dépannage
 - Observations (anomalies, usure, risque de détérioration, analyse des causes et préconisations)
 - Conseil à l'utilisation et amélioration à apporter
 - Signalisation de non-conformité éventuelle

c) Programme de fiabilisation du patrimoine

Sans préjudice des obligations lui incombant au titre des dispositions des articles 20, 21 et de l'Annexe 19 du Contrat, le délégataire met en place et s'engage à réaliser un programme de fiabilisation du patrimoine d'un montant prévisionnel d'1,5 million d'euros - financé pour partie par les recettes générées par la valorisation des certificats de fourniture d'énergie renouvelable et affectées à ce programme dans les conditions précisées à l'article 54.4.1 bis du contrat - permettant d'améliorer la disponibilité des bornes de recharge et de limiter les charges infructueuses. Ce programme se composera notamment des actions suivantes, à partir de l'année 2023 :

- Fiabilisation du patrimoine des bornes du constructeur e-Totem :
 - o Remplacement des composants électroniques, écrans, modems, sur les bornes les plus anciennes, installées avant le 1^{er} mars 2017 : 93 bornes pour un montant de 410 k€
 - o Actions visant à limiter les disjonctions des points de charge : 200 bornes concernées pour un montant de 250 k€
 - o Remplacement des modems sur les zones où la 3G est obsolète : 100 bornes concernées pour un montant de 35 k€
 - o Remplacement d'écrans présentant des défauts systémiques : 100 bornes concernées pour un montant de 85 k€
- Fiabilisation du patrimoine des bornes du constructeur Efacec : 56 bornes pour un montant de 227 k€
 - o Remplacement des cartes électroniques principales par des générations plus récentes, et remplacement des routeurs par des versions récentes
 - o Installation de la dernière version logicielle en OCPP 1.6 sur les bornes
 - o Installation de la pré-autorisation bancaire sur les bornes
- Fiabilisation du patrimoine des bornes Cahors : 65 bornes concernées pour un montant de 115 k€
 - o Remplacement des écrans de toutes les bornes suite à leur obsolescence
 - o Remplacement des modems défectueux présents à l'intérieur du boîtier SUCCESS de l'écran par des routeurs externes
- Actions transverses à différents matériels :
 - o Installation d'antennes supplémentaires et remplacement des modems le nécessitant : 140 bornes concernées pour un montant de 30 k€
 - o Reprise des valeurs de terre le nécessitant : 80 bornes concernées pour un montant de 170 k€

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive, et pourra être complétée. Le Délégataire détaille, dans le rapport annuel prévu à l'Article 66, les actions annuelles réalisées en application de ce programme d'investissement ainsi que son programme d'investissement prévisionnel pour l'année suivante.

d) Programme visant à déployer des compteurs homologués sur une partie des Bornes de la Délégation de service public eborn

Le délégataire met en place et s'engage à réaliser un programme de déploiements de compteurs homologués dans les meilleurs délais qui ne sauraient excéder le 31 décembre 2024, sauf circonstances dûment justifiées. Le Délégataire détaille, dans le rapport annuel prévu à l'Article 66, les actions annuelles réalisées en application de ce programme d'investissement.

Marque	Modèle	Quantité à équiper	Montant prévisionnel HT
E-totem	E-premium 22 AC	730	596 484,83 €
IES	Keywatt 24 kW	19	41 833,30 €
IES	Keywatt 50 KW	62	136 508,66 €
Schneider	Evlink City	51	70 118,75 €

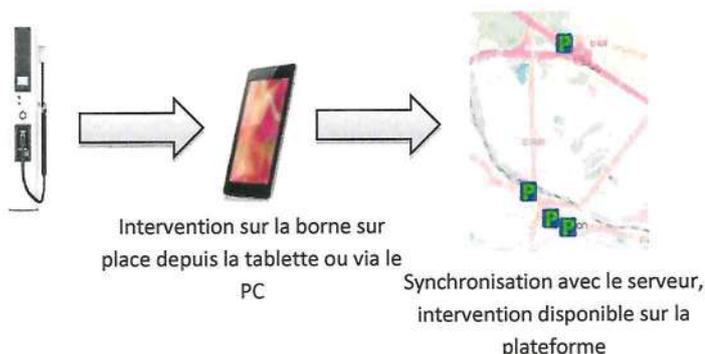
4) Gestion et suivi des opérations de maintenance

a) City App – un outil de GMAO

Cet outil de supervision et de gestion de l'exploitation prend en charge la gestion des tickets de maintenance liés aux incidents qui empêchent le fonctionnement normal des dispositifs de charge : dysfonctionnements, accidents, pertes de communication, etc.

En plus de la version web, City App est disponible en version mobile (tablette et Smartphone) dans l'optique de signaler des défauts ou bien d'informer en temps réel sur les interventions en cours. La transparence est totale, le Délégant peut ainsi vérifier que les indicateurs contractuels sont tenus.

Un des principaux atouts de la GMAO proposée est l'utilisation d'une tablette mise à disposition des techniciens. Cette tablette, directement reliée au système de supervision, reporte en temps réel les actions des techniciens, que ce soit la mise en service d'une borne, des opérations de maintenance curative ou préventive, ou toutes sortes d'intervention à distance ou sur place.



Il est fonctionnel dès la prise d'exploitation du réseau. Les paragraphes ci-après détaillent les fonctionnalités de l'outil GMAO, fonctionnalités permettant de s'assurer de la prise en compte, du suivi et de la traçabilité des demandes d'intervention et de la disponibilité des bornes.

b) Un outil entièrement paramétrable et évolutif

Le logiciel remonte l'ensemble des alarmes prévues par la norme OCPP. **Ces alarmes sont automatiquement retransmises aux entreprises de maintenance concernées par mail** grâce à l'affiliation de chaque dispositif de charge à une entreprise de maintenance.

En effet, la détection des défauts se fait via deux méthodes :

- Automatiquement : via OCPP à distance
- Manuellement : via un signalement remonté par un usager vers l'assistance téléphonique ou par le Délégué

Le module GMAO de City App est complètement paramétrable pour permettre de s'adapter aux contraintes locales et les processus de maintenance. Les codes erreurs prévus par l'OCPP ainsi que ceux spécifiquement liés aux différents fournisseurs sont implémentés et peuvent être mis à jour en cas d'évolutions.

Cela permet à City App de déchiffrer les codes erreurs remontés et d'informer l'exploitant et le mainteneur sur l'origine du dysfonctionnement. Les alarmes d'exploitation sont paramétrables à partir du sous-onglet « Téléalerte » de l'onglet Configuration. Cette interface permet de gérer la diffusion des alarmes en fonction de l'entreprise de maintenance affectée à chaque borne.

c) La détection automatique d'alarmes

L'ensemble des bornes connectées à un réseau de communication, remontent en temps réel leur état et code erreur à la plateforme de supervision City App. Les codes erreurs sont ensuite traités pour diagnostiquer la nature de la panne. Celle-ci est ensuite enregistrée directement sur l'outil de supervision City App et ouvre automatiquement un ticket de maintenance.

En parallèle, le mainteneur est prévenu automatiquement par email et directement sur l'application de la tablette, ce qui leur permet :

- D'être mis au courant en direct de l'apparition d'une panne et de sa nature
- De prévoir au plus vite l'intervention sur cette panne.

d) Gestion des opérations de maintenance

Le choix des alertes à transmettre par mail aux entreprises de maintenance est paramétrable en fonction des dysfonctionnements nécessitant automatiquement une intervention.

Selon le type d'alarme, l'équipe d'exploitation traite dans un premier temps l'anomalie à distance, en réalisant à distance les différentes actions listées dans le tableau ci-dessous.

Sur une borne	Sur un point de charge
Redémarrer une borne	Mettre hors-service / en-service un point de charge
Mettre à jour le logiciel embarqué de la borne	Démarrer / Arrêter une session de charge
Reconfiguration à distance	Déverrouiller l'accès à la charge

Dans le cas où l'anomalie n'est pas résolue à distance, le défaut est ensuite affecté à une équipe du mainteneur pour une intervention sur site.

City App permet d'avoir une vision détaillée de l'historique des évènements (début de charge, alerte remontée, perte de communication...) liés à chaque borne. D'expérience, cet affichage permet d'économiser beaucoup de temps en permettant de conclure rapidement sur la nécessité d'intervenir sur site ou non.

Il est également possible de filtrer et choisir pour quels types de défauts une alerte mail est émise.

e) Suivi des défauts et leur résolution

Sur City App, trois couleurs permettent de différencier l'état d'avancement d'une panne :

- Rouge : Panne déclarée (manuellement ou télérelève)
- Jaune : Panne affectée mais pas d'intervention
- Vert : Bon d'intervention réalisé

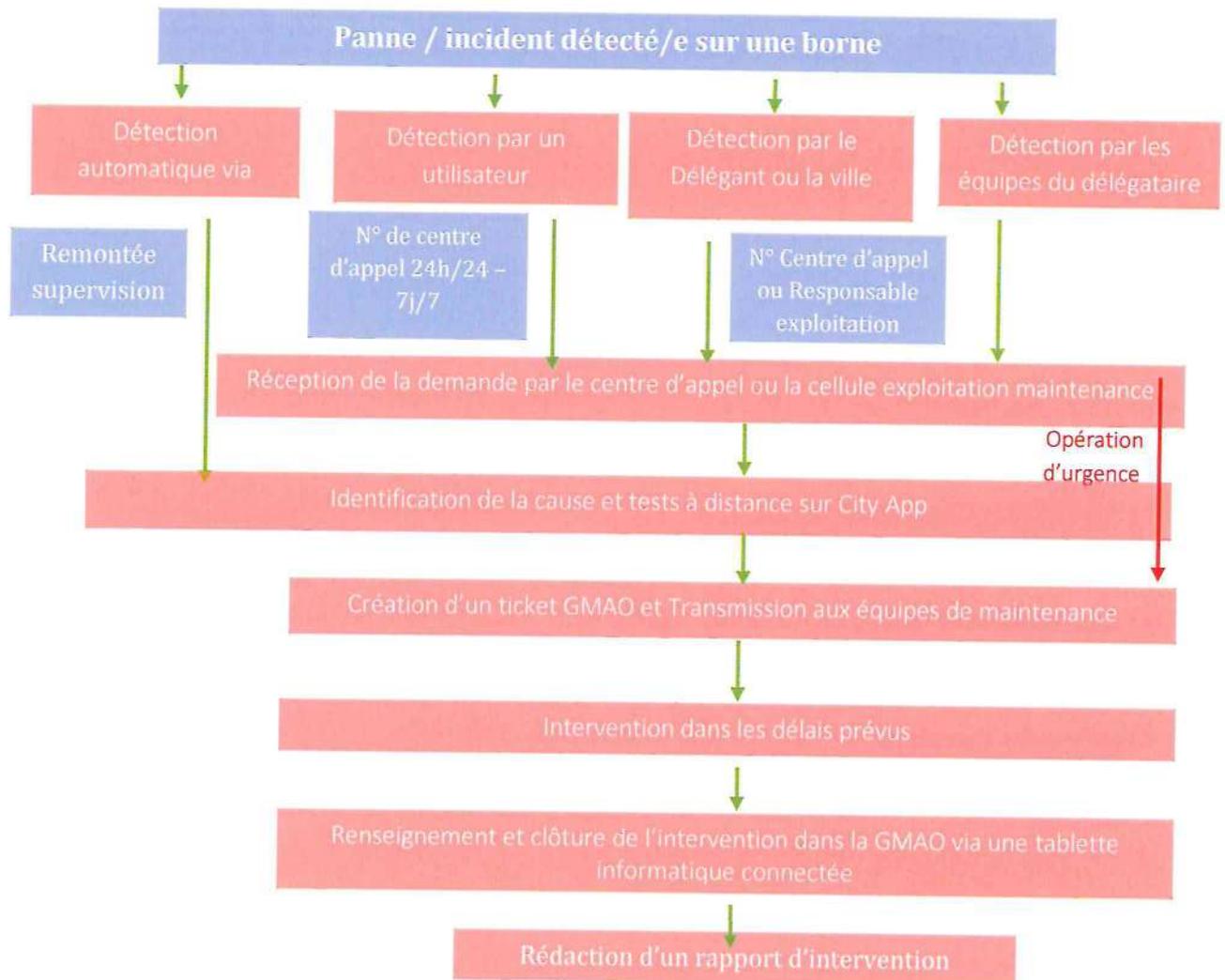
Le processus de gestion des pannes est le suivant :

- Le défaut est déclaré manuellement ou remontée automatiquement via OCPP
- Le défaut s'affiche dans l'onglet « pannes » et le mainteneur est prévenu par mail si une intervention est nécessaire
- Dans chaque entreprise, un responsable de maintenance affecte le défaut à une personne pour une intervention
- L'intervention est réalisée et le rapport d'intervention est saisi
- Le Responsable d'exploitation n'a plus qu'à valider le rapport d'intervention
- Une fois le rapport validé, la panne est soldée dans l'outil.

Toutes les pannes et les rapports d'interventions restent sauvegardés dans City App. Pour les consulter, un reporting synthétisant les pannes remontées et les interventions effectuées peut être extrait sur des créneaux de dates personnalisables.

5) Modalités d'intégration des demandes d'intervention de maintenance issues du Délégué et des usagers

Le processus mis en place lorsqu'une panne ou un incident intervient sur une borne est le suivant :



Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240221-2024_052AG-DE



Délégation du service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Annexe n°20

Stratégie d'innovation

1) Préambule	2
2) Stratégie globale d'innovation autour de la recharge	2
3) Optimiser la charge via le smart-charging	3
a) Pilotage technique de la borne	3
b) Optimisation de la puissance appelée	4
4) Mise en place du vehicle-to-grid	4
a) La mobilité électrique au service du réseau d'électricité	4
b) Mise en place du V2G pour eborn	5
5) Implication et lien avec l'utilisateur	5
a) Interface utilisateur	5
b) Rétribution et incitation	6
6) Valorisation sur les marchés de l'énergie	6

1) Préambule

Les coûts des expérimentations ne sont pas provisionnés au Contrat, en-dehors du plafond équivalent à 24 000€/an visé à l'article 42 du Contrat. Un programme d'expérimentation pourra être réalisé au travers d'une rémunération spécifique dans le cadre des activités accessoires.

Le système de supervision proposé par le soumissionnaire supportera le protocole de communication OCPP 2.0 dès que celui-ci sera normé, sans impact financier sur le service.

2) Stratégie globale d'innovation autour de la recharge

Le smart-charging est aujourd'hui un sujet en plein essor auquel de nombreux industriels de la voiture électrique, énergéticiens, start-ups et collectivités réfléchissent, mais il n'a pas encore trouvé notamment en France le cas d'usage idéal permettant d'assurer des bénéfices à la fois pour les conducteurs, pour les opérateurs et pour le réseau électrique.

La stratégie d'innovation repose sur les quatre piliers suivants :



INTERFACE TECHNIQUE

Pilotage de la charge

- > OCPP 2.0
- > Interopérabilité
- > Backoffice



INTELLIGENCE DISTRIBUEE

Algorithme de paramétrage

- > Smart charging
- > Vehicle-to-grid



TRACABILITE DES FLUX

- > Garanties d'origine
- > Identification d'opportunité d'autoconsommation



ENGAGEMENT ET COMMUNICATION A L'USAGER

- > Application mobile
- > Dashboards

Chaque service pourra faire l'objet d'une analyse des coûts et bénéfices pour établir le périmètre de déploiement à plus grande échelle : en effet, chaque territoire a ses propres contraintes en termes de réseau électrique mais surtout l'utilisation des bornes de recharge par les citoyens varie de manière importante.

- Identification et demande d'implication de l'utilisateur
- Gestion dynamique des tarifs & segmentation
- Audit et suivi de la source d'origine
- Récompenses pour les participants "Vehicle-to-grid" et smart-charging
- Intégration avec les services de mobilité - Opérateur parking, location, carsharing

Le Délégué prévoit pour l'ensemble des développements et projets innovants liés au smart-charging et à l'autoconsommation de travailler en consortium avec les acteurs innovants locaux, notamment via la mise en place des actions suivantes :

- Partenariats sous la forme de thèses/groupes de travail/Hackathons avec les **universités locales** (Valence, Chambéry, Toulon...) : études techniques ou économiques liées au smart-charging et V2G, modélisations à partir des données d'exploitation, mise en place d'expérimentations, algorithme de smart-charging...

- Incubation de **start-ups** dans les campus locaux, sélectionnées pour le développement d'un projet spécifique : développement d'un applicatif, mise en place d'outils technologiques dédiés au smart-charging et au V2G.

3) Optimiser la charge via le smart-charging

a) Pilotage technique de la borne

La gestion de la charge passe directement par le pilotage technique de la borne ou bien de la voiture. Cependant, dans le cadre des bornes de recharges publiques, il est impossible d'accéder au système d'information de la voiture, l'ensemble des échanges et du pilotage de la charge s'effectue donc au niveau de la borne.

Grâce au protocole OCPP 1.6, il est possible de gérer au mieux l'énergie sur une borne de recharge en fonction de la disponibilité de puissance du site de charge. Les évolutions de City App seront réalisées en amont de la période tuilage afin de pouvoir dès le début du contrat :

- Réaliser un planning journalier de modulation de puissance de charge en fonction des horaires ;
- Ecrêter la puissance délivrée sur chaque borne en fonction des disponibilités de puissance du site.

L'utilisation de la norme ISO 15-118 et du protocole OCPP 2.0 permettra une communication bidirectionnelle entre la borne de recharge et les véhicules électriques. Cette communication rendra possible une recharge intelligente. Le cycle de charge d'un véhicule pourra être modifié par des événements extérieurs, selon des processus et des critères définis, afin d'intégrer le besoin du véhicule selon les contraintes du réseau public d'énergie tout en satisfaisant aux besoins de l'utilisateur.

Des niveaux de communication avancés entre un véhicule, les gestionnaires de réseau, un opérateur de recharge, et des opérateurs des contrats électriques permettront un pilotage flexible de la charge. Le Délégué réfléchit d'ores et déjà à la possibilité qu'aura un groupe de véhicules électriques de participer à la régulation de la fréquence et de la tension du réseau. Lorsque le réseau le nécessitera, les véhicules pourront diminuer la puissance à laquelle ils se chargent ou réinjecter de l'électricité dans le réseau (Vehicle to Grid). Ces services pourront être rémunérés par le gestionnaire du réseau permettant de diminuer le coût d'opération des bornes.

De plus, grâce à la norme ISO 15-118 et au protocole OCPP 2.0, il sera possible d'authentifier un véhicule grâce à son connecteur. Dans ce cas, l'utilisateur n'aura plus besoin d'utiliser un badge, le connecteur fournissant alors les informations d'authentification.

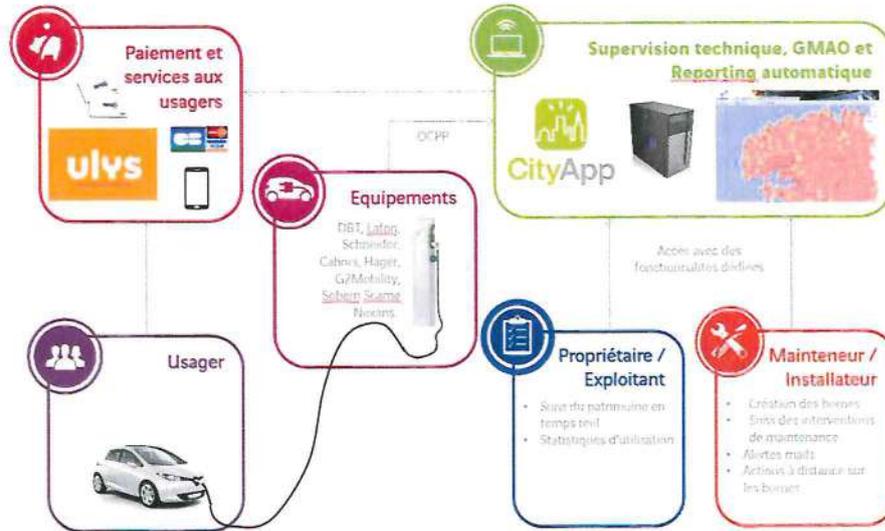
Du point de vue de la supervision, le fonctionnement est très similaire à celui du badge. Lors de l'inscription, l'utilisateur final devra rentrer le numéro d'identification de son véhicule (similaire au numéro de badge). Ce numéro sera simplement utilisé comme le numéro de badge pour toutes les fonctions nécessitant une authentification.

Aujourd'hui, aucune borne proposée dans le cadre du contrat ne permet techniquement d'implémenter ces fonctionnalités. Juridiquement, injecter de l'énergie sur le réseau (Vehicle to Grid) n'est pas autorisé en France sur le domaine public, mais il est cependant possible de mettre en place des expérimentations et prévoir un déploiement dans les prochaines années.

Par ailleurs, City App est un logiciel en constant développement. Dans le cadre d'un projet de R&D d'une durée de 3 ans, en Groupement avec des PME et des académiques, l'objectif est de faire de

City App un outil multi-métiers smart grid capable de gérer et d'optimiser la gestion de l'énergie au niveau (entre autres) des bornes de recharge de véhicules électriques.

Ainsi, City App gère l'aspect technique de pilotage de la borne tandis que le MSP gère l'aspect service aux usagers. Cela permettra notamment la cohérence entre les différents déploiements de smart-charging et l'utilisation habituelle du service de charge par l'utilisateur.



b) Optimisation de la puissance appelée

En 2020, le gestionnaire du réseau public d'électricité Enedis n'a pas encore mis en place la structure complète permettant d'informer les usagers des besoins en puissance localement, afin d'effectuer de la régulation de puissance.

Cependant, un dispositif expérimental est en cours permettant aux établissements publics et aux collectivités de proposer à ENEDIS la réalisation d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution, en association avec des producteurs et des consommateurs.

Après le premier rapport d'exploitation, le Délégué sera en mesure de sélectionner les sites nécessitant une variation de puissance (et pour lesquelles les bornes sont compatibles OCPP 1.6 pour le parc existant) et se rapprochera d'ENEDIS et des éventuels autres gestionnaires du réseau afin de mettre en place un plan de régulation de puissance.

En 2024, l'expérimentation ORI consiste en une expérimentation d'Offre de Raccordement Intelligente. Ce dispositif permet de limiter les puissances de raccordement nécessaires, et de venir piloter la puissance de recharge disponible au niveau de la borne. Pour ce faire, un développement d'API est nécessaire entre Enedis et le logiciel de supervision, permettant à Enedis de donner des ordres de modulation de puissance à la borne. Ce développement sera pris en charge par le Délégué, en coordination avec Enedis afin de réaliser un test avec une borne IES.

4) Mise en place du véhicule-to-grid

a) La mobilité électrique au service du réseau d'électricité

Le terme « Véhicule-to-grid » consiste en l'action inverse à la charge d'un véhicule électrique, à savoir réinjecter l'énergie stockée dans la voiture vers le réseau pour être consommée par d'autres équipements (éclairage, chauffage...)

La solution technique a aujourd'hui été réalisée par les constructeurs automobiles, mais la solution n'est pas encore commercialisée en France pour plusieurs raisons :

- Problématiques techniques d'interopérabilité : la voiture électrique ET la borne de recharge doivent être adaptés technologiquement pour autoriser le flux inverse de l'électricité à celui habituel. Il faut donc pour cela que les constructeurs de voitures, de bornes mais également les énergéticiens et distributeurs d'électricité s'accordent sur des technologies ouvertes et adaptées les unes aux autres.
- Problématique de pilotage et sécurité : afin de contrôler les échanges d'énergies entre le réseau et la voiture, et s'assurer que la voiture ne se fasse pas « voler » toute son énergie stockée, il est nécessaire de pouvoir piloter le flux, à savoir le mesurer et mettre en place un outil de supervision qui puisse contrôler le chargeur de la voiture de manière intelligente.
- Problématique d'usage : Le V2G nécessite l'implication de l'utilisateur. C'est en effet le seul à pouvoir accepter ou non de mettre sa voiture au service du réseau, et ainsi prendre un risque sur la batterie de son véhicule. Le développement du V2G s'accompagne donc d'une réflexion globale sur la rétribution faite à l'utilisateur et sur le cadre législatif autour de ce type d'usage.

b) Mise en place du V2G pour eborn

Le Délégué pourra étudier avec le Délégué des possibilités d'expérimentation du V2G sur le territoire eborn. Cette expérimentation pourra faire l'objet d'une convention spécifique.

5) Implication et lien avec l'utilisateur

a) Interface utilisateur

Le principal enjeu du smart-charging et du V2G est d'impliquer l'utilisateur dans une démarche d'économie d'énergie. Les conducteurs de voitures électriques sont déjà concernés par ces sujets, l'objectif est de leur permettre d'aller plus loin dans leur démarche « verte », en leur proposant tout d'abord une énergie verte, mais également en leur laissant la possibilité de participer à la transition énergétique via leur façon de recharger leur véhicule.

Chaque développement lié au smart-charging sera mis en place de manière coordonnée sur l'application dédiée afin de prendre en compte la vision de l'utilisateur avant la phase de réalisation.

Grâce à son application, l'utilisateur pourra notamment définir :

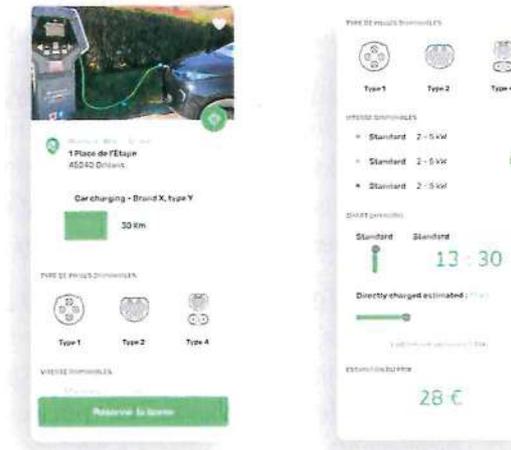
- A quelle heure il souhaite récupérer son véhicule
- De quelle autonomie il a besoin (en km)

Le planning de charge optimal de la borne sera alors couplé avec ces différentes données afin de définir les actions à mettre en place (heure de recharge, abaissement de puissance, ...)

L'algorithme développé pour City App prend également en compte les objectifs de disponibilité des bornes selon les heures de la journée.

Le planning sera donc réalisé par paliers, en définissant des heures pendant lesquelles le smart-charging est privilégié ou non, et l'utilisateur aura toujours le choix de sa recharge.

De plus, l'utilisateur pourra, à tout moment et à distance, visualiser l'état de charge de son véhicule par l'intermédiaire de l'application mobile dédiée et de choisir de modifier son heure de départ.



b) Rétribution et incitation

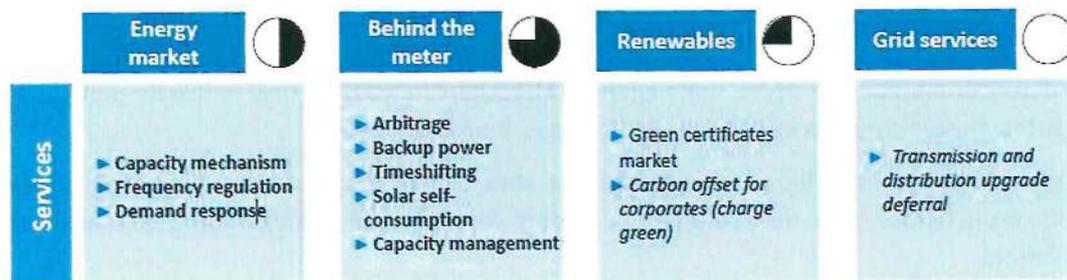
Afin de s'assurer que les utilisateurs acceptent de participer pleinement aux différentes actions de smart-charging, il existe plusieurs types d'incitation :

- Actions de communication par les collectivités pour promouvoir l'implication citoyenne ;
- Rétribution financière de l'utilisateur d'une partie de l'économie générée ;
- Rétribution sous la forme de partenariats avec tiers (bons de charge gratuite sur le réseau Eborn, partenariats avec des commerces locaux...).

L'application utilisateur peut notamment servir à réaliser les différents échanges inverses (rétribution financière ou sous la forme de jetons), en lien direct avec les données issues de City App. Cela permettrait d'assurer la fiabilité des informations et flux échangés, par la maîtrise globale du Délégué sur l'ensemble des chaînes de gestion de l'utilisation des bornes (supervision, données de consommation, pilotage à distance des bornes, application usager et système de paiement).

6) Valorisation sur les marchés de l'énergie

Les quatre axes principaux de source de revenus possiblement valorisables sur les marchés d'énergie grâce au smart-charging et au V2G sont les suivants :



7) Test du Plug & Charge

a) Description du Plug & Charge

Le terme « Plug & Charge » consiste en l'action de charger son véhicule électrique par simple branchement à la borne de recharge.

L'objectif est de construire l'expérience la plus simple et rapide possible pour le client :

- Le client branche directement le câble à son véhicule sans s'authentifier au préalable
- Le câble reconnaît automatiquement le compte du client, et le client reçoit une notification sur son application lui précisant que la charge a démarré
- Le client débranche le câble en fin de charge et peut reprendre la route sans autre formalité

b) Mise en place du Plug & Charge pour eborn

Le délégataire propose de tester avec des véhicules de présérie, en partenariat avec des concessionnaires automobiles, le fonctionnement du Plug & Charge sur les bornes du constructeur IES.

Ce test permettra de vérifier la compatibilité de bout en bout du système.

Une deuxième phase de test ultérieure pourrait avoir lieu pour les abonnés du réseau eborn, sur les bornes du constructeur IES.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240221-2024_052AG-DE



Délégation du service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Annexe n°22

Relations auprès des abonnés, des usagers et du public

1) Un service client disponible et réactif	2
a) Des moyens d'accès variés au service client	2
b) Un support téléphonique disponible 24h/24 et 7j/7	2
2) La gamme applicative eborn	4
a) Site internet	4
b) Application mobile eborn	5
3) Stratégie commerciale	7
a) Définition de la stratégie	7
b) Opérations commerciales	7
c) Moyens	11
4) Stratégie et modalités de gestion de l'itinérance	11
a) Itinérance entrante	11
b) Itinérance sortante	12
c) Chartes qualité AFIREV	13
5) Supports de présentation	13
6) Processus qualité et indicateurs de suivi	13

1) Un service client disponible et réactif

a) Des moyens d'accès variés au service client

Le Délégué fournit un support Usager Eborn disponible via plusieurs canaux :

Appel Téléphonique	Applications Eborn	Par courrier électronique	Par courrier postal	Par SMS	Réseaux sociaux
					
Centre d'appel disponible 7j/7, 24h/24 en français et anglais	Formulaire de contact sur application mobile ou site Web	Via une adresse mail générique du support Usager	A l'adresse postale de la SPV ou du support commercial	Via un numéro SMS communiqué aux personnes sourdes et malentendante s uniquement ¹	Twitter, Facebook, Instagram

La diversité de ces canaux permet de répondre à l'Usager de façon adéquate tout en couvrant l'ensemble des motifs de contact : de la prise en charge d'une urgence nécessitant une réponse immédiate à la prise en compte des avis utilisateurs sur les réseaux sociaux ou les *app store* d'Apple et de Google.

b) Un support téléphonique disponible 24h/24 et 7j/7

Le groupement s'engage à mettre en place un centre d'appel téléphonique accessible **via un numéro unique**, qui sera inscrit sur de multiples supports (sur le flocage des bornes, badges Eborn, portail Web, application mobile, réseaux sociaux).

Ce call center est disponible 24h/24 7j/7 en Français et en Anglais, avec un traitement des sujets commerciaux de 9h à 18h du lundi au vendredi hors jours fériés.

Le service téléphonique sera assuré par les équipes de VINCI Autoroutes. Les call center VINCI Autoroutes disposent d'une très grande expérience et d'un dimensionnement leur permettant de répondre à des volumes d'appels très importants.

Afin d'atteindre les engagements de performance indiqués ci-dessous, le numéro unique Eborn sera traité en priorité par le call center VINCI Autoroutes.

Le call center VINCI Autoroutes sera formé et habilité à traiter des demandes de support technique et d'utilisation du réseau des Usagers Eborn :

- Difficulté d'accès à la charge ;
- Blocage technique, non fonctionnement de la borne ;
- Badge non reconnu ;
- Dégradation d'une borne ;
- Méconnaissance de l'utilisation des services Eborn.

En cas de blocage de l'utilisateur sur une borne, le support peut tenter de débloquent à distance l'Usager et - si cela s'avère infructueux - déclenche l'intervention d'une astreinte technique 24/24 7/7 mis en place par la cellule d'exploitation.

Le service téléphonique sera également apte à traiter les sujets commerciaux et notamment les demandes des abonnés Eborn. Il permettra de répondre, en anglais et en français :

- Demande concernant une facturation ;
- Demande relative à un historique de charge / paiement ;
- Demande relative aux tarifs appliqués sur le réseau / en itinérance ;
- Réclamations d'ordre commercial ;
- Abonnement / Désabonnement (y compris *via* un envoi papier)
- Mise à jour des informations de paiement ;
- Accompagnement de l'Usager, visant à le guider pas-à-pas dans sa procédure d'inscription.

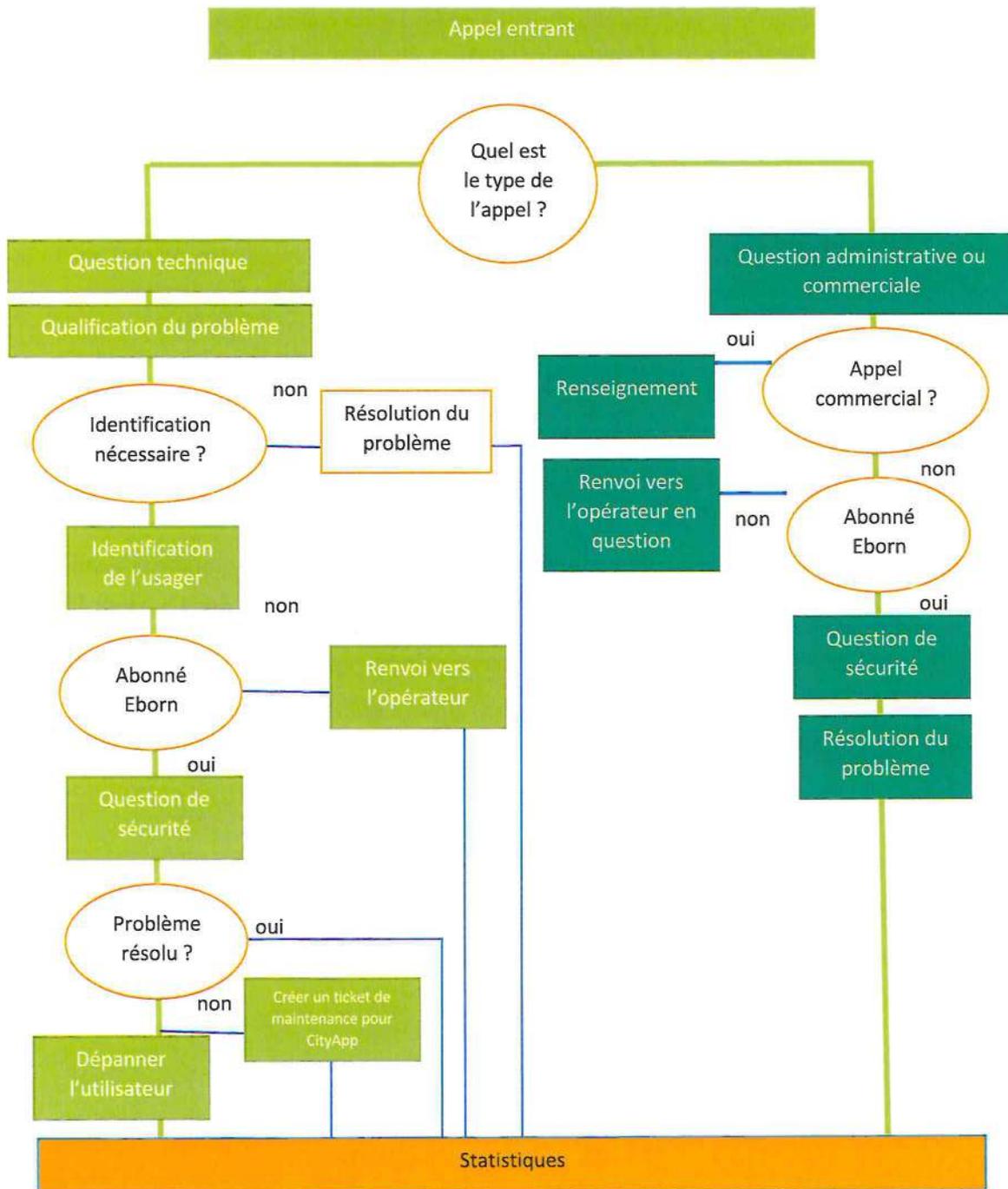
i) Prise en compte des handicaps : sourds et malentendants

Le Délégué s'engage à mettre à disposition un canal de support technique dédié aux sourds et malentendants via messagerie SMS.

Pour cela un numéro unique est communiqué aux abonnés sourds et malentendants au moment de leur inscription. Lors du processus d'inscription au réseau Eborn, l'Usager pourra en effet indiquer via une case à cocher son handicap. L'Usager se verra alors communiquer le numéro à contacter par SMS en cas de demande de support ou de blocage technique.

Dans le cas d'une réclamation commerciale, l'Usager pourra réaliser cette demande via tout type de support écrit disponible sur les applications web, mobile, par courrier électronique ou papier.

ii) Logigramme de traitement des appels



2) La gamme applicative eborn

a) Site internet

Le site Internet est conçu selon la charte graphique requise par le Délégué. Il est accessible en ligne pour présenter le service de recharge tout en reprenant les fonctionnalités du réseau existant en amont de la période de tuilage.

Depuis ce site, l'utilisateur peut par exemple :

- S'inscrire au service et commander un badge RFID ;
- Avoir accès (sans identification) à la carte du réseau ;
- Comprendre le fonctionnement des bornes et les tarifs ;
- Contacter le service clients (par courriel ou téléphone).

À la suite de son inscription, l'utilisateur a accès à une interface spécifique pour les abonnés lui proposant plusieurs étapes d'initialisation de son abonnement :

- Renseigner ses informations personnelles (nom, prénom, adresse, e-mail, téléphone, mot de passe, moyen de paiement...)
- Commander ou activer son badge RFID selon le parcours d'abonnement choisi :
 - Le client a déjà un badge RFID d'un autre opérateur qui n'est plus actif et qu'il souhaite garder. Dans ce cas il lui est proposé de charger l'abonnement Eborn sur ce badge ;
 - Pour tous les autres cas un badge RFID spécifique est fourni à l'abonné.

Après inscription, l'abonné bénéficie de toutes les fonctions proposées par le site Eborn :

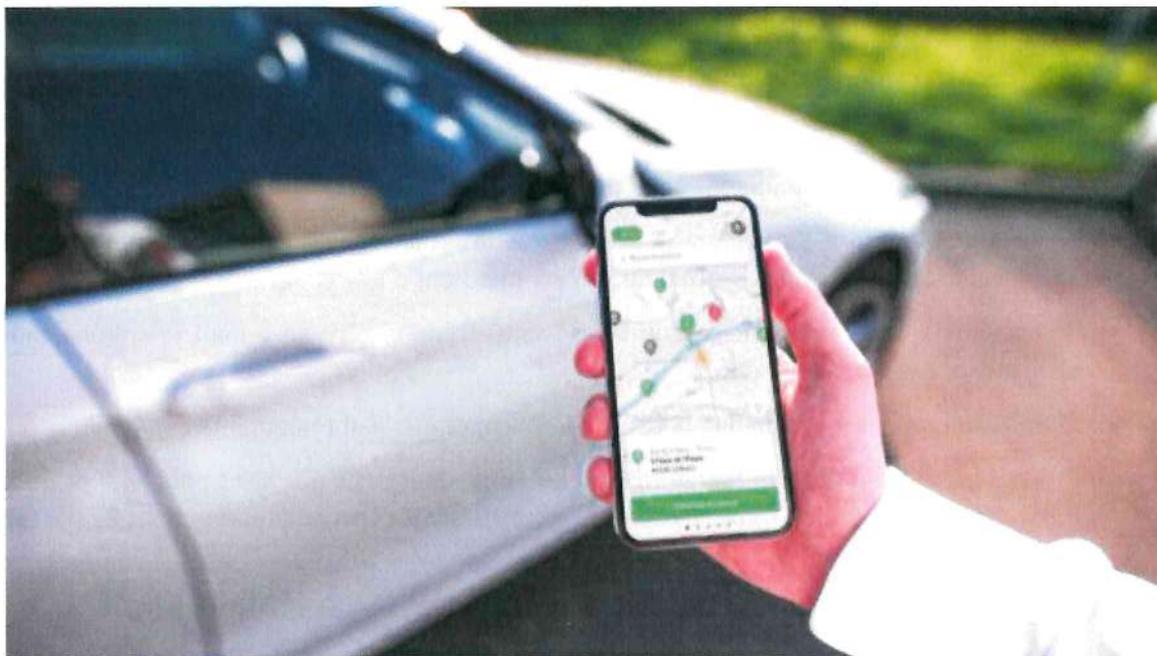
- Le suivi de son compte ;
- L'historique des informations détaillées liée à son utilisation personnelle ;
- La réservation d'un point de recharge : l'abonné peut ainsi réserver une session de recharge pendant une durée donnée. Pendant cette période, seul le badge (la carte) de l'abonné peut débloquer la borne ;
- La gestion de ses factures et/ou la modification de son mode de facturation ;
- L'accès facilité à l'ensemble des informations concernant le réseau Eborn.

b) Application mobile eborn

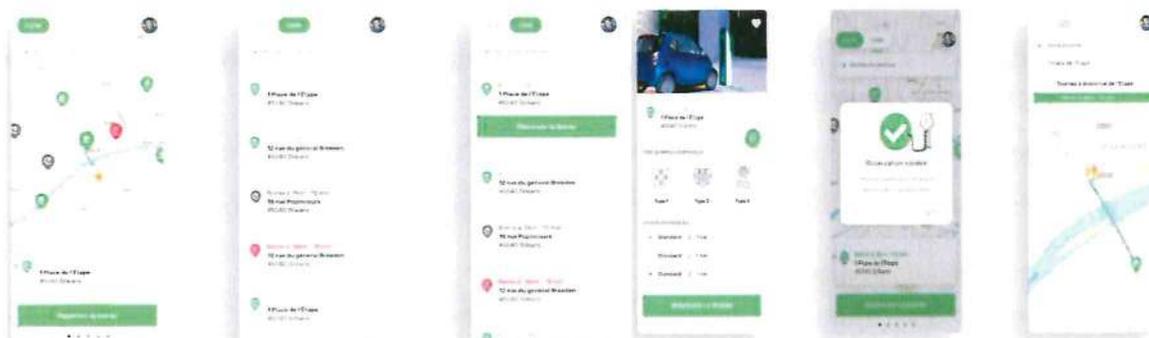
L'application mobile reprend les fonctionnalités du site internet.

Elle permet ainsi à l'utilisateur les actions suivantes :

- L'accès (sans identification) à la carte du réseau et la réservation d'une borne (avec identification) ;
- L'inscription au service ;
- La commande d'un badge ;
- L'accès aux informations de fonctionnement du réseau Eborn (utilisation des bornes, grille tarifaire , etc...) ;
- Contacter le support (par courriel ou téléphone) ;
- Gérer son compte (moyen de paiement, bornes préférées, accès aux factures, etc...).



L'application Eborn est intuitive dans son utilisation et permet de faciliter les recharges pour chaque type d'utilisateur. La géolocalisation du client sur la carte permet également de trouver les bornes disponibles les plus proches de sa position.



Les fonctionnalités principales sont les suivantes :

- Interface Abonnés : *login* possible depuis tous les écrans de l'application. Différentes informations sont accessibles depuis l'espace abonné à travers un menu :
 - Accès aux données de charge pendant la charge de son véhicule et aux données d'historique ;
 - Récapitulatif des paiements du dernier mois et ensemble des dernières factures ;
 - Gestion des paramètres de notification *push* (exemple : « Une nouvelle borne est disponible près de chez vous ») ;
 - Gestion des paramètres du compte (sélection de bornes préférées sur le réseau pour réservation rapide...);
 - Mise à jour des moyens de paiements ;
 - Remplacement du badge utilisateur en cas de perte/vol.
- Lancement de la recharge à partir du QR code disponible sur la borne.

- Détails des offres marketing disponibles, des tarifs en place et toutes autres informations relatives au service.
- Abonnement : l'abonnement d'un nouvel Usager est très rapide (moins de 3 écrans successifs) et ne nécessite que peu d'information (nom complet, adresse électronique fonctionnelle et moyen de paiement).
- Contact du service client : via téléphone ou formulaire courriel.

3) Stratégie commerciale

a) Définition de la stratégie

L'objectif est de faire connaître le réseau Eborn à toutes les catégories de clients susceptibles d'utiliser le réseau grâce à une stratégie commerciale différenciée :

- les habitants du territoire utilisant fréquemment leur véhicule électrique, qui constituent le cœur de cible qu'il convient de convaincre et de fidéliser pour garantir la croissance de la mobilité électrique dans le territoire. La stratégie consiste aussi bien à attirer de nouveaux utilisateurs qu'à les fidéliser ;
- les flottes de véhicules des entreprises ou autres personnes morales ;
- les utilisateurs occasionnels et les visiteurs (clients itinérants et non abonnés). La stratégie consiste à garantir la visibilité de la marque Eborn et la connaissance de l'offre.

La stratégie commerciale mise en place sur le réseau Eborn se décline en trois axes stratégiques :

- garantir l'attractivité et augmenter la notoriété du service eborn afin d'acquérir de nouveaux utilisateurs et abonnés ;
- développer le sentiment d'appartenance au réseau eborn afin de fidéliser les usagers ;
- se positionner au plus près du territoire pour mieux répondre aux besoins des utilisateurs du réseau.

b) Opérations commerciales

i) Intégration dans le programme Ulys

Afin de faire connaître le réseau Eborn, le Délégué s'appuie en premier lieu sur la pratique commerciale de Vinci Autoroutes au travers de son programme Ulys.

Ceci se traduit par une communication sur le site web ULYS, avec la création d'une page spécifique sur les offres dédiées aux véhicules électriques et le réseau Eborn. Cette action consiste à mettre l'offre Eborn en avant sur le site Ulys en plaçant sur les pages du site des boutons de renvoi vers l'offre (« Call to action »). Ces renvois sont effectués soit au travers d'articles d'information ou de foires aux questions (FAQ), soit au travers de pages d'information dédiées aux véhicules électriques en plaçant une « bannière sponsor Eborn » sur l'article en question à chaque fois qu'une référence est faite au véhicule électrique (« liens sponsorisés »).

Du contenu spécifique (texte, image, photo, vidéo) est administré afin d'obtenir un meilleur classement sur les pages des moteurs de recherche comme Google ou Bing (« Fiches de contenu spécifique SEO »)

La visibilité du réseau Eborn est également assurée par des campagnes de promotion réalisées au sein du réseau de vente des boutiques Vinci Autoroutes. Notamment, il est prévu de procéder à

des diffusions de flyers et des affichages sur les écrans vidéo des boutiques, ces diffusions étant accompagnées de la formation du personnel (effectif 400 personnes au global) pour informer et renseigner. Il est également prévu de créer des « corners » phares sur les plus grosses aires de services de Vinci Autoroutes pour assoir la présence de la marque Eborn, ainsi que la diffusion de campagne de communication sur la Radio Vinci Autoroutes.

Enfin, le Délégué s'appuie sur les réseaux sociaux pour garantir la visibilité du réseau Eborn, via des publications sur la page Facebook d'ULYS, le compte twitter Ulys, la diffusion de vidéos YouTube etc.

ii) Un réseau de partenaires

Afin de faire connaître le réseau Eborn, le Délégué s'appuie en premier lieu sur son réseau de partenaires :

- VINCI Autoroutes et ULYS
- VINCI Energies et ses différentes filiales locales et nationales
- L'association pour l'Avenir du Véhicule Electro-Mobile (AVEM)
- La Fédération Française des Associations d'Utilisateurs de Véhicules Electriques (FFAUVE)
- L'Avere-France
- L'Association e-France Café
- Chargemap
- Automobile Club de Monaco

Ces partenariats se traduisent par des communications régulières sur leurs sites web, réseaux sociaux, événements... afin de faire connaître le service du réseau eborn et renvoyer l'utilisateur vers notre site web.

Ces renvois sont effectués soit au travers d'articles d'information soit au travers de pages d'information dédiées aux véhicules électriques.

La visibilité du réseau eborn est également assurée par des campagnes de promotion réalisées au sein du réseau de vente des boutiques ULYS. Notamment, il est prévu de procéder à des diffusions de flyers et des affichages ainsi que la diffusion de campagnes de communication sur la Radio VINCI Autoroutes.

iii) Entreprises et flottes de véhicules

Il est prévu de réaliser une politique de référencement / déploiement. Cette action consiste à identifier, via un outil de prospection B to B, des entreprises selon différents critères dans un périmètre géographique donné (effectif, activité, emplacement des sites etc...). Un conseiller commercial réalise alors une prise de rendez-vous pour une présentation de l'offre. Des offres commerciales B to B pourraient le cas échéant être proposées.

Des partenariats en B to B pourraient être développés avec nos distributeurs afin de diffuser les éventuelles offres promotionnelles entreprise : le mailing est pris en charge par notre partenaire (ex : plateformes de regroupement d'achat, opérateurs de dématérialisation de factures) pour inciter les acheteurs à se manifester lors d'une éventuelle offre entreprise spéciale.

iv) Visibilité des bornes sur les outils d'itinérance et de localisation

Le Délégué portera une attention particulière au bon renseignement des bornes de recharge Eborn dans les différentes offres et applications qui seront développées pour localiser les bornes de recharge (par le Délégué ou d'autres acteurs), afin que les bornes bénéficient de la meilleure visibilité possible.

iv) Campagnes promotionnelles

La stratégie commerciale peut se décliner sous la forme de campagnes promotionnelles.

En outre, le Délégué peut s'appuyer sur le savoir-faire de Vinci Autoroutes dans la mise en place de campagnes avec des offres de type « code promo sous quinze jours » qui seront diffusés sur des plateformes web (ex : plateforme proposant des offres à destination des CSE), sur les réseaux sociaux ou sur des événements locaux

v) Campagnes de e-commerce

Le Délégué réalise des campagnes de e-commerce (via internet) et de m-commerce (via smartphone et tablettes). Elles peuvent notamment s'appuyer sur un ciblage des abonnés Ulysen fonction de leur passage sur le territoire du réseau Eborn, ou de leur utilisation du réseau autoroutier.

Ces partenaires sont à titre non exhaustif :

- Chargeprice ;
- NewCom ;
- Ulys Team ;
- DELTACE.

Pour plus de réactivité dans la réalisation de ces campagnes, le Délégué peut s'appuyer sur les équipes dédiées de Vinci Autoroutes et ses outils de gestion internes.

vii) Campagnes de communication

Le Délégué réalise des campagnes de communication via des partenariats de communication et de promotion avec les principaux partenaires de Vinci Autoroutes. Ces partenariats consistent à échanger des contenus avec les partenaires de Vinci, qui en assurent eux-mêmes le routage. Ces partenaires sont à titre non exhaustif :

- Carglass (ex : fichier des clients ayant fait une intervention de réparation dans leurs agences = environ 80 000 interventions par mois)
- Équipementiers : Oscaro, Michelin (ex : fichier des clients ayant réalisé au moins une commande sur les 6 derniers mois)
- Constructeurs automobiles et concessionnaires : Renault, Nissan, Peugeot... (ex : fichier des newsletters des constructeurs automobile) ;
- Distributeurs (AramisAuto) (ex : fichier des acheteurs véhicules neufs et occasions) ;
- Assureurs : Macif, Allianz, Covea (ex : newsletter des assureurs)
- Opérateurs tourisme : Odalys, P&V, Stations de ski, Parc d'attractions (ex : fichier des clients ayant réalisé un achat il y a au moins 12 mois) ;

- Banques : CA, LCL (ex : fichier des programmes de fidélité des banques) ;
- Partenaires mobilités : Blablacar, WAZE (ex : fichier base de données des entreprises de covoiturage et mise en place de bannière avec renvoi sur site web/mobile (« take over ») sur les personnes ayant téléchargé l'appli WAZE).

vi) Opérations digitales

Des opérations digitales peuvent être réalisées afin de sensibiliser les « anonymes » ou les occasionnels, en réalisant des actions par :

- « search web » : achat de mots clés auprès de moteurs de recherche via des prestataires agences de Vinci Autoroutes;
- « E-mailer » : achat de base de données auprès de plateformes de collecte courriel comme des sites de météo ;
- « affiliation » et « display » : mise en place de bannières ou de « pop-up » via des prestataires web pour des publications dans des sites d'actualité ou des sites en lien avec la mobilité (site météo, site de réservation voyage, info trafic) ;
- « Display Brand-formance » : Campagne d'affichage de bannières sur les emplacements d'affichages publiques disponibles en programmation (DOOH). Couplage de ce dispositif à des campagnes mobiles géolocalisées sur les emplacements ciblés - Ciblage: Lieux affinitaires tels que les stations-services sur les aires d'autoroutes, les zones commerciales, les hyper marchés, camping et hôtels, ...

ix) Site web

Un site web sera créé et administré afin d'être la vitrine du réseau eborn et une interface pour les différents usagers et abonnés. Du contenu spécifique (texte, image, photo, vidéo) est administré afin d'obtenir un meilleur classement sur les pages des moteurs de recherche comme Google ou Bing (« Fiches de contenu spécifique SEO »).

vii) Réseaux sociaux

Le Délégué s'appuie sur les réseaux sociaux pour garantir la visibilité d'eborn, via des publications (sponsorisées ou non) sur la page Facebook du réseau et de ses partenaires.

viii) Relations médias

Diffusion sur différents médias nationaux et locaux de messages publicitaires et d'articles de presse afin de promouvoir le service du réseau eborn. Ces médias sont à titre non exhaustif :

- Radio VINCI Autoroutes ;
- automobile-propre.com ;
- automobile-magazine.fr
- France Bleu

xii) Relation clients

Afin de créer du lien avec les usagers et abonnés du réseau eborn, une newsletter trimestrielle sera mise en place afin d'informer sur les actualités du réseau : mise en service de nouvelles bornes, participation aux événements, état des lieux du déploiement sur le réseau...

Des mails d'information seront également envoyés régulièrement pour informer, par exemple, sur l'évolution des prix ou la mise en place de nouvelles fonctionnalités.

c) Moyens

Le Délégué prévoit de mobiliser l'équivalent de deux ETP pour garantir la promotion du réseau Eborn.

Le budget communication est défini à 100 k€/an, dont un plafond de 10k€/an dans le cadre des dispositions de l'article 30.1 du Contrat.

En outre, le Délégué bénéficie de l'appui des équipes de Vinci Autoroutes, des infrastructures matérielles (aires de service, boutiques) et informatiques (site etc...), et enfin d'un vecteur de promotion de l'offre Eborn via ses partenaires, afin de mener une politique ambitieuse.

4) Stratégie et modalités de gestion de l'itinérance

a) Itinérance entrante

Le Délégué propose une solution de gestion de l'itinérance entrante la plus ouverte possible afin d'assurer le maximum de visibilité des bornes de recharge Eborn depuis tous les opérateurs de mobilité partenaires (applications web/mobiles).

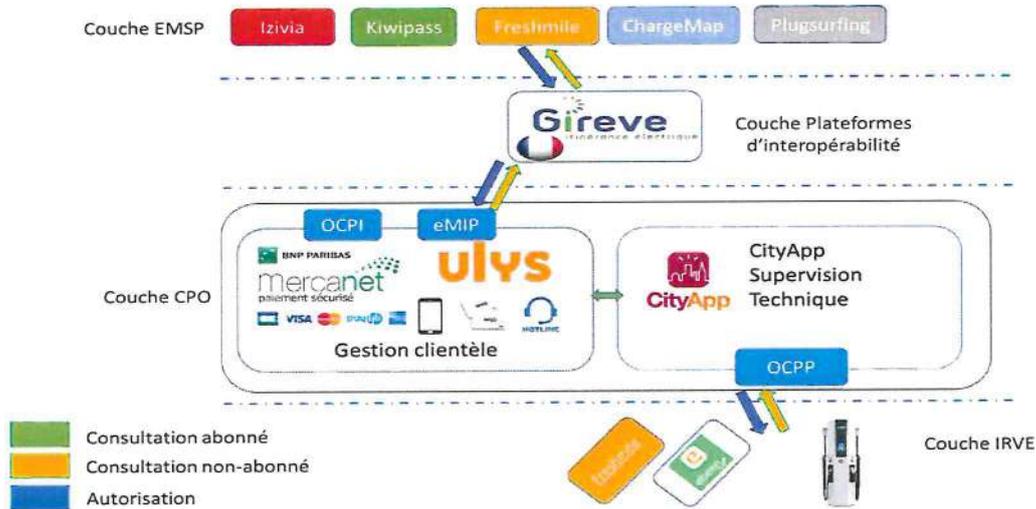
La liste des opérateurs actuels est la priorité dans les accords d'itinérance à mettre en place avant même l'exploitation des stations de recharge. Afin d'assurer une continuité du service, le Délégué s'engage à conserver l'intégralité des contrats d'itinérance entrante établis avec les eMSP.

i) Modalités de connexion

La gestion des utilisateurs issus d'un réseau partenaire est réalisée par la mutualisation des fonctionnalités des services d'un partenaire et City App.

Ces deux expériences réunies dans un même service assurent la meilleure réactivité pour répondre à toute sollicitation technique ou commerciale de la part d'un utilisateur. Technologiquement, le groupement utilise ses applications qui :

- sont connectées à la fois aux plateformes d'interopérabilité (Gireve) ;
- répondent au protocole d'interopérabilité Peer-to-Peer OCPI (Open Charge Protocol Interface) ;
- définissent l'identification unique européenne des bornes avec le standard international eMI3.



ii) Parcours usager itinérant

Les statuts de disponibilité/occupation sont affichés en temps réel sur les terminaux (applications ou sites web) des autres opérateurs de mobilité tiers. L'autorisation de lancement de charge se fait en temps réel entre le CPO eborn et l'opérateur de mobilité tiers. Le compte rendu de fin de recharge (CDR) est transmis dans un envoi groupé et journalier des CDRs comme il est prévu par l'OCPI et les plateformes d'interopérabilité.

b) Itinérance sortante

Le Délégué assure l'itinérance sortante permettant aux utilisateurs Eborn d'accéder à un maximum d'infrastructures de recharge, qu'elles soient opérées par le Délégué ou par un autre opérateur.



Le Délégué s'engage sur une volumétrie minimale de 14.000 points de charge accessibles en itinérance sortante.

c) Chartes qualité AFIREV

Le Délégué s'engage à respecter l'intégralité des règles, principes et indicateurs, aussi bien pour l'itinérance entrante que l'itinérance sortante.

En particulier, pour l'ensemble de ses prestations, le Délégué répond aux exigences de la Charte Qualité Opérateur de Services de Mobilité AFIREV visant à définir les règles globales de services à appliquer dans sa relation avec les clients du service de charge, les Maîtres d'Ouvrages, les opérateurs de recharge tiers, et toute plateforme d'interopérabilité pour l'itinérance des services.

5) Supports de présentation

Afin d'accompagner le client dans la découverte du service de mobilité, le Délégué met à disposition un livret d'accueil contenant :

- Une présentation du service ;
- Un guide utilisateur ;
- Une grille tarifaire.

6) Processus qualité et indicateurs de suivi

Le Délégué s'engage à mettre en place des processus de suivi qualité sur l'ensemble de ses activités liées à l'exploitation du réseau Eborn.

Les différentes réclamations et leurs réponses seront enregistrées et répertoriées selon leur motif dans les outils de suivi de la relation client afin de garantir une transparence et une traçabilité complète.

Chaque requête du client (par appel, SMS, ou par courriel) est référencée au sein d'une base de données spécifique. Le suivi de ces appels donne la possibilité de faire des actions en réponse à un large nombre d'appels. Les remontées d'information font l'objet d'analyses trimestrielles permettant, le cas échéant, d'adapter le parcours client.

En plus des remontées Usagers, le Délégué mettra en place des indicateurs qui exploitent la richesse des données générées par les différents applicatifs (portail web, applications mobiles, supervision, GMAO).

L'objectif est de mesurer la qualité perçue par les Usagers et capter des potentiels points d'amélioration de l'expérience clients sans attendre les retours explicites des Usagers.

La liste en pages suivantes présente les indicateurs qualités liés à la relation à l'Usager. Des revues annuelles de ces indicateurs seront organisées avec le Délégué. Des actions d'amélioration pourront être décidées ou confirmées lors de ces revues selon les résultats des indicateurs. Un plan d'action seront réalisés à chaque revue pour vérifier l'efficacité des actions prises par rapport à l'évolution des indicateurs. De nouveaux indicateurs pourront être également ajoutés en remplacement de certains ou en complément pour mesurer des points spécifiques nécessitant une attention.

En complément de ces indicateurs et de leurs revues, des sondages seront réalisés auprès des Usagers via les applications mobiles, sur le site Web et les réseaux sociaux afin de récolter des données plus qualitatives sur le ressenti Usager du réseau Eborn. Ces sondages permettront de poser des questions précises sur certains points difficiles à mesurer sur l'utilisation du service,

comme la qualité perçue du maillage des bornes, le taux de charge rapide, l'adéquation des types de charges par rapport aux véhicules, etc.

Domaine	Indicateur	Objectif	Fréquence de mesure	Source
Support Usager	Taux de décroché Indicateur contractuel	> 93%	Mensuelle	Outil de suivi centre d'appel
Support Usager	Taux de décroché < 30s Indicateur contractuel	> 50%	Mensuelle	Outil de suivi centre d'appel
Support Usager	Nombre de contacts Usagers (répartition selon canal : appel, mail ...)	Mesurer le besoin de support	Mensuelle	CRM & Outil de suivi Centre d'appel
Support Usager	Délai de réponse aux demandes écrites Indicateur contractuel	< 5 Jours	Mensuelle	CRM
Support Usager	Nombre de réclamations	Suivre l'évolution des réclamations	Trimestrielle	CRM
Qualité du réseau	Taux de charges infructueuse	< 3%	Mensuelle	Supervision (charge < 500 Wh & durée < 2 minutes)
Qualité du réseau	Rupture du parcours de charge	Identifier des problèmes récurrents sur certaines bornes	Trimestrielle	Supervision (passage de badge ou moyen de paiement sans charge effective)
Qualité du réseau	Taux de bornes non communicantes	Identifier des bornes avec des problèmes de communication récurrents	Trimestrielle	Supervision (non communication depuis + de 4h)

Qualité du réseau	Taux de bornes disponibles Indicateur contractuel	> 95%	Mensuelle	Supervision
Qualité du réseau	Histogramme du taux de réservation des bornes (% de charges réservées sur le nombre de charges totales)	Identifier les bornes qui sont peu/ pas disponible à la charge libre	Trimestrielle	Supervision, TOP 20 des bornes les plus réservées
Qualité du réseau	Durée moyenne d'une charge par borne (en fonction du type de charge)	Identifier des bornes avec des charges anormalement longues	Trimestrielle	Supervision
Qualité du réseau	Taux de véhicule ventouse (par localité)	Identifier les bornes les plus pénalisées par des véhicules ventouses	Trimestrielle	Supervision
Qualité du réseau	Histogramme des notes utilisateurs données aux bornes	Moyenne > 4/5 Identifier les bornes les moins bien notées	Trimestrielle	Applications Clients
Evolution du réseau	Nombre d'abonnés Eborn	Mesurer l'attractivité du réseau	Mensuelle	CRM
Evolution du réseau	Nombre de téléchargements applications	Mesurer l'attractivité du réseau	Mensuelle	Apple Store Google Play
Evolution du réseau	Nombre de charges	Mesurer l'attractivité du réseau	Mensuelle	Supervision

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240221-2024_052AG-DE



Délégation du service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Annexe n°25

Informations et données transmises au Délégrant

1) Indicateurs.....	2
a) Indicateurs fournis dans le compte-rendu technique annuel.....	2
b) Indicateurs fournis au travers du Système d'Information du Délégrantaire.....	2
c) Travaux neufs concédés.....	4
2) Rapports de maintenance.....	4
3) Informations et données accessibles directement par le Délégrant.....	5

1) Indicateurs

a) Indicateurs fournis dans le compte-rendu technique annuel

Le compte-rendu technique du compte-rendu annuel décrit à l'article 66 du contrat comportera le suivi des indicateurs suivants :

- Développement de l'usage du réseau :
 - Etat des lieux des demandes de résiliation d'abonnement ;
 - Bilan du développement par rapport aux objectifs.
- Qualité du service, par mois et par borne, et par mois et par département, avec les éléments suivants :
 - Nombre d'abonnés différents ayant utilisé le service ;
 - Nombre de recharges effectuées et énergie délivrée en fonction du type d'Usager ;
 - Temps de disponibilité et taux de disponibilité tel que défini dans l'article 24.3 du contrat ;
 - Taux d'occupation des points de charge ;
 - Taux de perte de communication ;
 - Taux de charges infructueuses ;
 - Note moyenne donnée par les Abonnés sur l'application MSP du délégataire.
- Indicateurs de suivi du patrimoine et des besoins de renouvellement, par équipement :
 - Le taux d'utilisation et le vieillissement du matériel ;
 - Energie délivrée depuis mise en service, âge des bornes, historique des remplacements de composants ;
 - Appréciation de vétusté.

b) Indicateurs fournis au travers du Système d'Information du Délégué

i) Indicateurs en quasi temps réel et/ou paramétrables

Les indicateurs suivants pourront être établis sur une durée paramétrable, à la borne ou pour un ensemble de bornes (sélection par critère géographique : ville, département ou via une liste d'identifiants de bornes) et établis sur une période allant depuis le début de la prise d'exploitation jusqu'à J-1 du jour de consultation :

- profil de consommation dans la journée
- répartition des sessions dans la journée
- nombre et répartition des sessions par type d'utilisateur
- énergie consommée , avec vision cartographique des zones représentant le niveau d'utilisation des infrastructures
- temps d'utilisation
- consommations moyennes

ii) Indicateurs mensuels

- Qualité du réseau
 - Taux de disponibilité de la supervision
 - Nombre d'abonnés
 - Et par borne, ou ensemble de bornes préalablement défini par le Délégrant :
 - Taux de Disponibilité des bornes par mois calculé selon les modalités contractuelles
 - Taux d'occupation des bornes
 - Montant et répartition des recettes par type d'usager et par charge
 - Facturation appliquée et recette perçue, par charge
 - Taux de perte de communication
 - Taux de charges réussies
 - Nombre et volume de recharges
 - Nombre et volume d'itinérance entrante
 - Informations relatives à l'itinérance entrante (répartition des sessions par opérateur, nombre et volume de sessions)
 - Note moyenne donnée par les abonnés eborn
- Qualité du service sur l'ensemble du périmètre du contrat et par département si localisable :
 - Taux de décrocher
 - Taux de décrocher <30s
 - Nombre de contacts usagers (répartition selon canal : appel, mail...) et nombre de réclamations
 - Délai de réponse aux demandes écrites
 - Taux de charges infructueuses global et en distinguant deux cas : charges infructueuses après autorisation de charge ou charge infructueuse pour cause de refus de charge
 - Taux de factures incorrectes, calculé par écart entre le montant total facturé aux abonnés et le montant total des charges réalisées sur un mois. Le détail charge par charge pourra être remis au délégrant si besoin.
 - Moyens d'accès, en nombre et en volume de recharges
 - Nombre et volumes de recharges en itinérance sortante et réseaux concernés

Ces indicateurs mensuels seront fournis dans les meilleurs délais, qui ne sauraient excéder 30 jours, à compter du 1^{er} jour du mois suivant.

iii) Indicateurs relatifs au suivi de la pénalité post-charge

- Suivi du ratio entre la durée de post-charge et la durée totale d'occupation de la borne.
 - Avec pour cible indicative de référence : la durée de post-charge ne doit pas représenter plus de 5% du taux d'occupation des bornes accélérées et semi-rapides ;
- Suivi des durées de post-charge par tranche de durée, par modèle de borne et par type d'utilisateur
 - Avec pour cible indicative de référence pour les bornes accélérées et semi-rapides : ratio de sessions avec une durée de post-charge supérieure à 1h inférieure à 20%.

Le calcul des indicateurs et de leur évolution sera réalisé et transmis trimestriellement par le Délégué aux Autorités Déléguées.

c) Travaux neufs concédés

Les travaux neufs concédés feront l'objet d'une transmission annuelle au délégant d'informations et de données spécifiques avant le 30 septembre de chaque année, tel que précisé à l'article 16.2 du contrat.

Les informations et données associées comportent :

- Un programme de travaux neufs concédés précisant :
 - Le type des travaux projetés (création, déplacement ou modification d'IRVE) ;
 - La ou les communes concernées ;
 - Les caractéristiques des Bornes ;
 - Le montant de l'opération de travaux ;
 - La date de mise en service programmée.
- Des indicateurs sur les niveaux d'utilisation des bornes (énergie moyenne délivrée par jour entre le 1er avril N-2 et le 31 mars N-1) ;
- Un bilan du fonctionnement du dispositif de bornes à la demande.

2) Rapports de maintenance

Des rapports de maintenance pourront être générés par le Délégué, au travers de CityApp, sur une plage de temps paramétrable et sur un périmètre de borne paramétrable. Ces rapports pourront notamment décrire les éléments suivants :

- le nombre d'interventions réalisées ;
- le nombre de pannes déclarées ;
- le nombre de dispositifs impactés et une carte représentant leur localisation ;

- la liste des équipements les plus impactés ;
- une répartition de l'état des pannes après intervention ;
- une évolution du nombre de pannes dans le temps.

3) Informations et données accessibles directement par le Délégrant

Les données suivantes sont disponibles directement par le Délégrant avec la possibilité d'avoir un accès spécifique en fonction des profils définis soit à l'ensemble du périmètre, soit à des périmètres propres (départements).

Cet accès, via l'entrepôt de données City App en SaaS, permet au Délégrant un suivi permanent des éléments suivants :

- Cartographie permettant de visualiser la localisation des zones de charge et l'état de disponibilité des points de charge en temps réel ;
- Journal des évènements ;
- Consultation des logs OCPP ;
- Statistiques par borne et par point de charge, sur une durée paramétrable, et notamment:
 - Nombre de recharges
 - Temps de charge
 - Énergie totale distribuée
 - Taux de disponibilité
 - Taux de panne (à l'échelle de la borne)
 - Nombre de panne et décomposition par type de panne (à l'échelle de la borne)
 - Taux de perte de communication (à l'échelle de la borne)
 - Taux d'occupation (à l'échelle du point de charge)
 - Éléments de détection de présence de véhicule sur les places équipées de capteurs (à l'échelle du point de charge).
- Historiques des recharges, sur une durée paramétrable, comportant notamment :
 - L'identifiant de la zone de charge
 - Le nom de la zone de charge
 - Le nom de la borne
 - L'identifiant du point de charge
 - La désignation de l'utilisateur
 - La date et l'heure de début de charge
 - La date et l'heure de fin de charge
 - La durée de charge
 - La date et l'heure de début d'immobilisation
 - La date et l'heure de fin d'immobilisation

- La consommation en énergie
- Historique des défauts, sur une durée paramétrable, comportant notamment :
 - Le code de la panne
 - La date et heure de signalisation
 - La désignation du déclarant (si connu)
 - Les références de l'équipement signalé
 - La localisation de l'équipement (ville, voie, etc.)
 - Le type d'équipement concerné
 - Le défaut signalé
 - L'état de la panne signalée
 - Un commentaire permettant d'apporter des précisions lorsque nécessaire
- Historique des interventions, sur une durée paramétrable, comportant notamment :
 - Des indications de délais (d'intervention, de mise en sécurité, de mise en état provisoire, de réparation définitive)
 - Des informations sur les interventions (date, heure de début et de fin, constat, défaut signalé, les références de l'équipement concerné, la localisation de l'équipement, le type d'équipement, les éléments en défaut de l'équipement, la cause du défaut, le type d'intervention, etc.).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024

OBJET : 2024-06AG TE05

**Etude de faisabilité pour les réseaux de chaleur sur les communes de Chorges et de Prunières
– Plan de financement pour demandes de subventions**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	21
Nombre de membres présents en distanciel	9
Nombre de voix délibératives	33
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	33
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	12-02-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etai^{ent} présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, DOMMANGE Alain, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, EYSSERIC Serge, MAGNE Jean Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, DOU Jean Claude, BACHENET Claude, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, CESTER Francis, VERRIER Jean Luc, MILLE SCHAACK Françoise.

Etai^{ent} en distanciel : CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, BRIOULLE Jean Pierre, TARDY Lionel, NICOLAS Gérard, BILLON TYRARD Jacques, DESCHAMPS Sophie, AIMARD Thierry.

Soit onze collèges représentés par trente délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.

Etai^{ent} excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, PIQUEMAL Michel, CORDIER Georges, BOREL David, PARAVISINI Charles, AUBERT Daniel, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, CHALLOT Serge, DEVEVEY Joseph, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, DRUJON D'ASTROS Cyrille, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, VANNIER Olivier, BERAUD Josiane, ARNOUX Frédéric, BETTI Alain, ARNAUD Jean Michel, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, DURAND Christian, FILIPPI Robert, FEUTRIER Lucie, PUY Hervé.

Etai^{ent} présents sans voix délibérative : TOVOLI Claude, BONNENFANT Jean Bernard, ROSA Raymond, BERTRAND Jean Pierre (en distanciel), CREMILLIEUX Gilles (en distanciel), CLAUZIER Elisabeth.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable du service finances ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence nord ; ANDRE Clément, Responsable agence sud ; DEJOANNIS Jean Christophe, Responsable pôle énergie.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

Objet : 2024-06AG TE05

**Etude de faisabilité pour les réseaux de chaleur sur les communes de Chorges et de Prunières –
plan de financement pour demandes de subventions**

Vu le code de l'énergie,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014294-0008 du 21 octobre 2014 portant modification statutaire du SyME05, notamment l'article 2.2.1, permettant au SyME05 d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,
Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) du 27 septembre 2023,
Vu la délibération 2022-49AG du 03 novembre 2022 acceptant l'adhésion de la commune de Prunières à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » du Syndicat,
Vu la délibération 2023-57AG du 17 octobre 2023 acceptant l'adhésion de la commune de Chorges à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » du Syndicat,

Considérant l'intérêt d'étudier la faisabilité de ces réseaux de chaleur sur les communes de Prunières et de Chorges,

Le Président expose :

Les communes de Prunières ainsi que de Chorges ont déléguées au Syndicat leur compétence « Création et Exploitation d'une réseau public de chaleur ou de froid ». Cette compétence s'intègre dans les actions que mène le Syndicat en faveur de la transition énergétique avec une volonté de développer uniquement des réseaux de chaleur alimentés en énergie renouvelable.

Face au vieillissement des installations de chauffage, les communes de Prunières et de Chorges ont initié la création d'une chaufferie bois pour alimenter les bâtiments communaux et souhaitent en faire profiter les riverains proches de cette énergie renouvelable.

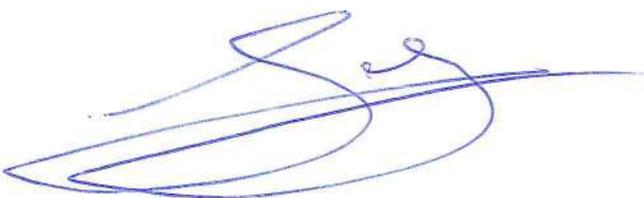
Il s'agit aujourd'hui de réaliser les études de faisabilité dont le coût est estimé à 65 000 € pour l'étude de faisabilité de Chorges et à 25 000 € pour l'étude de faisabilité de Prunières, avec un financement possible de l'ADEME Région à hauteur de 70%, les 30% d'autofinancement étant pris en charge par le syndicat.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Accepte** le principe de réaliser une étude de faisabilité d'un réseau de chaleur sur les communes de Prunières et de Chorges,
- **Autorise** le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à ces dossiers,
- **Accepte** les plans de financement
- **Sollicite** les subventions
- **Inscrit** au budget les crédits.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme

Le Président,
Jean Claude DOU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024

OBJET : 2024-07AG TE05

Reconduction de la mise en place des titres-restaurant

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	21
Nombre de membres présents en distanciel	9
Nombre de voix délibératives	33
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	33
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	12-02-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, DOMMANGE Alain, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, EYSSERIC Serge, MAGNE Jean Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, DOU Jean Claude, BACHENET Claude, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, CESTER Francis, VERRIER Jean Luc, MILLE SCHAACK Françoise.

Etaient en distanciel : CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, BRIOULLE Jean Pierre, TARDY Lionel, NICOLAS Gérard, BILLON TYRARD Jacques, DESCHAMPS Sophie, AIMARD Thierry.

Soit onze collèges représentés par trente délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, PIQUEMAL Michel, CORDIER Georges, BOREL David, PARAVISINI Charles, AUBERT D'aniel, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, CHALLOT Serge, DEVEVEY Joseph, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, DRUJON D'ASTROS Cyrille, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, VANNIER Olivier, BERAUD Josiane, ARNOUX Frédéric, BETTI Alain, ARNAUD Jean Michel, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, DURAND Christian, FILIPPI Robert, FEUTRIER Lucie, PUY Hervé.

Etaient présents sans voix délibérative : TOVOLI Claude, BONNENFANT Jean Bernard, ROSA Raymond, BERTRAND Jean Pierre (en distanciel), CREMILLIEUX Gilles (en distanciel), CLAUZIER Elisabeth.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable du service finances ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence nord ; ANDRE Clément, Responsable agence sud.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2024-07AG TE05**Reconduction de la mise en place des titres-restaurant**

Le Président rappelle la délibération n° 2014/02 du 17 février 2014 relative à la mise en place des tickets restaurant et les délibérations n° 2016/44B du 15 novembre 2016 ET 2019-53AG du 12 décembre 2019 sur la reconduction de la mise en place des tickets restaurant pour les agents du SyMÉnergie05 devenu depuis Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) ainsi que la convention s'y rapportant. Cette convention arrive à échéance fin février 2024.

La mise en place des titres restaurant a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Social Territorial en 2014.

Le Président rappelle que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984, l'article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Le mécanisme retenu est celui qui s'applique aux indemnités d'élus. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.

Pour répondre à une aspiration majoritaire des agents de la collectivité et pour pallier l'absence de service de restauration collective du personnel, il est proposé de reconduire, à compter de début mars 2024, un dispositif de titres-restaurant (avec l'acquisition d'une carte pour avoir des titres sous format dématérialisé) au bénéfice des agents du Syndicat.

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et l'agent. Il est remis par la collectivité à l'agent pour lui permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un commerçant.

La législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres-restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60 % de la valeur faciale des titres accordés au personnel.

Un même agent ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Il est à préciser que les agents ont la possibilité de refuser cet avantage.

Le dispositif mis en place serait le suivant :

- un titre-restaurant d'un montant de 7 €
- une participation de la collectivité à hauteur de 50 % de la valeur faciale du titre (soit un coût de 3.50 € pour l'employeur et 3.50 € pour l'agent)
- l'attribution se fait à raison d'un titre par agent et par jour travaillé au maximum
- retrait d'un titre-restaurant par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation ...)

- le nombre de titres-restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera de 1)
- l'agent qui souhaite bénéficier des titres-restaurant s'engage pour une année entière
- les agents bénéficiant d'un repas fourni par la collectivité ne pourront le cumuler avec un titre-restaurant

Il est enfin rappelé que les prestations d'action sociale telles que l'attribution des titres-restaurant sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Approuve** le principe d'attribution de titres-restaurant en faveur du personnel du Syndicat sous format dématérialisé par une carte,
- **Fixe** la valeur faciale du titre-restaurant à 7 €,
- **Fixe** la participation du Syndicat à 50% de la valeur du titre,
- **Décide** de s'adresser à un fournisseur de titres restaurant,
- **Autorise** le Président à signer le contrat et toutes les pièces y afférentes,
- **Autorise** l'engagement de la dépense à compter de début mars 2024,
- **Inscrit** au budget les dépenses et les recettes liées à la mise en place des titres-restaurant.

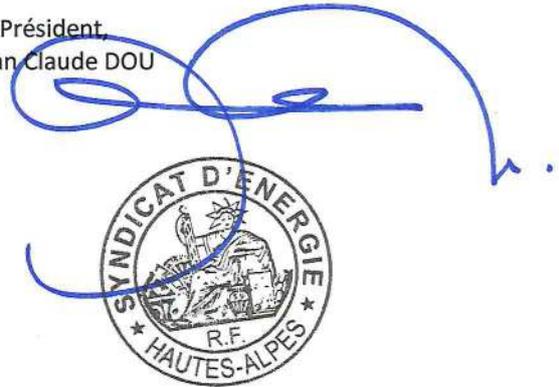
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme

Le Président,
Jean Claude DOU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024

OBJET : 2024-08AG TE05

**Participation de l'association Entente Régionale Energies Sud (ERES) au congrès FNCCR –
convention entre les syndicats membres**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	21
Nombre de membres présents en distanciel	9
Nombre de voix délibératives	33
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	33
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	12-02-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, DOMMANGE Alain, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, EYSSERIC Serge, MAGNE Jean Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, DOU Jean Claude, BACHENET Claude, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, CESTER Francis, VERRIER Jean Luc, MILLE SCHAACK Françoise.

Etaient en distanciel : CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, BRIOULLE Jean Pierre, TARDY Lionel, NICOLAS Gérard, BILLON TYRARD Jacques, DESCHAMPS Sophie, AIMARD Thierry.

Soit onze collèges représentés par trente délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, PIQUEMAL Michel, CORDIER Georges, BOREL David, PARAVISINI Charles, AUBERT Daniel, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, CHALLOT Serge, DEVEVEY Joseph, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, DRUJON D'ASTROS Cyrille, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, VANNIER Olivier, BERAUD Josiane, ARNOUX Frédéric, BETTI Alain, ARNAUD Jean Michel, LEMONNIER Kevin, CRAISSE Damien, DURAND Christian, FILIPPI Robert, FEUTRIER Lucie, PUY Hervé.

Etaient présents sans voix délibérative : TOVOLI Claude, BONNENFANT Jean Bernard, ROSA Raymond, BERTRAND Jean Pierre (en distanciel), CREMILLIEUX Gilles (en distanciel), CLAUZIER Elisabeth.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable du service finances ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence nord ; ANDRE Clément, Responsable agence sud.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2024-08AG TE05

Participation de l'association Entente Régionale Energies Sud (ERES) au congrès FNCCR – convention entre les syndicats membres

Vu l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à des Collectivités Territoriales de se regrouper pour gérer des actions ou des institutions d'utilité commune à chacune, en prenant la forme d'une Union, définie par convention entre les Membres,

Vu la délibération 2019-07AG du 25 avril 2019 adoptant la convention constitutive de l'Union des Syndicats d'Energies de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la délibération 2023-01AG du 16 mars 2023 approuvant les statuts de l'Entente Régionale Energies Sud (ERES).

Le Président expose :

Ayant la Présidence de l'ERES, Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, orchestre la participation des syndicats membres de l'Entente au congrès de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui se déroulera du 26 au 28 juin 2024 à Besançon.

Pour cela, il convient de fixer dans une convention, le cadre et les modalités financières de la participation de chacun des membres de l'ERES au Congrès.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Approuve** les termes de la convention ci-annexée,
- **Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à la participation du syndicat au congrès de la FNCCR,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY

Pour extrait conforme

Le Président,
Jean Claude DOU

SYNDICAT D'ENERGIE
R.F.
HAUTES-ALPES



CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA PARTICIPATION DE L'ENTENTE REGIONALE ENERGIE SUD AU CONGRES DE LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES

La présente convention est établie entre :

- le Syndicat d'Énergie des Alpes-de-Haute-Provence (SDE04), représenté par Monsieur Robert GAY, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du..... ,
- Territoire d'énergie Hautes-Alpes SYME 05 (TE05), représenté par Monsieur Jean-Claude DOU, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du.....,
- Territoire d'énergie SMED13 (SMED13), représenté par Monsieur Didier KHELFA, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du.....,
- le Syndicat Départemental d'Énergie du Vaucluse (SEV84), représenté par Monsieur Max RASPAIL, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du.....,
- Territoire d'énergie Var (TE83), représenté par Monsieur Michel OLLAGNIER , agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du

Ci-après conjointement désignés par « **les Membres** ».

PREAMBULE

L'Entente Régionale Energies Sud (ERES) a pour objet d'engager toute réflexion ou mutualisation dans le domaine de l'énergie, de susciter toute mise en commun d'informations et de moyens et d'assurer une représentation commune des syndicats d'énergie lorsque nécessaire ou opportun.

Afin d'organiser sa représentation au Congrès de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies du 26 au 28 juin prochains, il est proposé une convention fixant les modalités de participation des membres.

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION

TE05, qui assure la présidence de l'Entente en 2024, organise la représentation de l'Entente Régionale Energies Sud au Congrès de la FNCCR qui se déroulera à Besançon du 26 au 28 juin 2024.

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières et les conditions de participation de chaque membre.

ARTICLE 2. – COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le budget prévisionnel est le suivant :

Location d'un stand équipé de 27 m ²	6 000 €
Divers supports et éléments de communication (roll-up, documents, produits dérivés, goodies...)	3 000 €
Divers	1 000 €
Total	10 000€

ARTICLE 3. – CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les membres s'accordent sur une contribution financière à hauteur de 2 000 € chacun.

La participation pourra être revue à la hausse ou à la baisse en cas de modification du budget, avec l'accord de tous les membres et par voie d'avenant.

ARTICLE 4. – ROLE DU COORDONNATEUR

TE05 assume la coordination de l'ensemble et donc l'exécution du budget. Il se charge de l'ensemble des commandes, sauf accord spécifique.

Lors de la clôture de l'opération, TE05 transmettra à tous les membres un compte-rendu et le détail des coûts assumés.

ARTICLE 5. – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec la clôture des opérations consécutives au Congrès de la FNCCR.

Fait en autant d'originaux que de parties,

Le / / 2024

Pour le SDE 04

Le Président,
Robert GAY

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

ID : 005-200049203-20240221-2024_08AG-DE



Pour TE05

Le Président,
Jean Claude DOU

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

ID : 005-200049203-20240221-2024_08AG-DE



Pour le SMED13

Le Président,
Didier KHELFA

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

ID : 005-200049203-20240221-2024_08AG-DE



Pour le SEV 84

Le Président,
Max RASPAIL

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

ID : 005-200049203-20240221-2024_08AG-DE



Pour TE83

Le Président,
Michel OLLAGNIER

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240221-2024_08AG-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024

OBJET : 2024-09AG TE05

Adhésion au Centre De Gestion des Hautes-Alpes (CDG05) pour bénéficier de la protection sociale complémentaire (PSC)

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	21
Nombre de membres présents en distanciel	9
Nombre de voix délibératives	33
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	33
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	12-02-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, DOMMANGE Alain, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, EYSSERIC Serge, MAGNE Jean Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, DOU Jean Claude, BACHENET Claude, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, CESTER Francis, VERRIER Jean Luc, MILLE SCHAACK Françoise.

Etaient en distanciel : CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, BRIOULLE Jean Pierre, TARDY Lionel, NICOLAS Gérard, BILLON TYRARD Jacques, DESCHAMPS Sophie, AIMARD Thierry.

Soit onze collèges représentés par trente délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, PIQUEMAL Michel, CORDIER Georges, BOREL David, PARAVISINI Charles, AUBERT Daniel, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, CHALLOT Serge, DEVEVEY Joseph, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, DRUJON D'ASTROS Cyrille, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, VANNIER Olivier, BERAUD Josiane, ARNOUX Frédéric, BETTI Alain, ARNAUD Jean Michel, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, DURAND Christian, FILIPPI Robert, FEUTRIER Lucie, PUY Hervé.

Etaient présents sans voix délibérative : TOVOLI Claude, BONNENFANT Jean Bernard, ROSA Raymond, BERTRAND Jean Pierre (en distanciel), CREMILLIEUX Gilles (en distanciel), CLAUZIER Elisabeth.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable du service finances ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOUD Audrey, secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence nord ; ANDRE Clément, Responsable agence sud.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2024-09AG TE05

Adhésion au Centre De Gestion des Hautes-Alpes (CDG05) pour bénéficier de la protection sociale complémentaire (PSC)

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,

Vu l'Ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique

Vu les articles L 827-1 à L 827-12 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Le Président expose :

Par ordonnance du 17 février 2021, le Gouvernement a décidé de rendre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance, et au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé (en complément du régime de la sécurité sociale) et/ou d'une mutuelle prévoyance (pour le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie prolongé).

Cette participation des employeurs était, depuis 2007, simplement optionnelle.

La protection sociale complémentaire permet d'apporter une couverture supplémentaire à l'agent en matière de :

- **Santé** avec une couverture à 100% pour l'agent et la prise en charge des frais d'hospitalisation, achat de médicaments, consultations médicales, frais de prothèses ou d'appareillage en complément de l'Assurance maladie
- **Prévoyance** avec une indemnisation en cas d'arrêt de maladie prolongé et une compensation de perte de revenus en cas d'arrêt de travail, invalidité ou décès.

Afin que les collectivités territoriales participent au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs territoriaux doivent sélectionner un prestataire au terme d'une procédure de mise en concurrence réalisée par :

- Soit l'employeur directement
- Soit le centre de gestion

Le CDG05 nous propose d'adhérer, dès cette année, à leur contrat de protection sociale complémentaire. Cette adhésion ne pourra se faire que sous la réserve que leur prestataire, la MNT, accepte notre taux de sinistralité.

Dans l'attente, il convient, pour Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) d'adhérer au CDG 05 afin de bénéficier de leur contrat de protection sociale complémentaire.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Autorise** le Syndicat à adhérer au CDG 05 afin d'intégrer le contrat du Centre de Gestion des Hautes Alpes portant sur la protection sociale complémentaire .

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024

OBJET : 2024-10AG TE05

Décision modificative budget principal

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	21
Nombre de membres présents en distanciel	9
Nombre de voix délibératives	33
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	33
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	12-02-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, DOMMANGE Alain, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, EYSSERIC Serge, MAGNE Jean Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, DOU Jean Claude, BACHENET Claude, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, CESTER Francis, VERRIER Jean Luc, MILLE SCHAACK Françoise.

Etaient en distanciel : CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, BRIOLLE Jean Pierre, TARDY Lionel, NICOLAS Gérard, BILLON TYRARD Jacques, DESCHAMPS Sophie, AIMARD Thierry.

Soit onze collèges représentés par trente délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, PIQUEMAL Michel, CORDIER Georges, BOREL David, PARAVISINI Charles, AUBERT Daniel, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, CHALLOT Serge, DEVEVEY Joseph, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, DRUJON D'ASTROS Cyrille, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, VANNIER Olivier, BERAUD Josiane, ARNOUX Frédéric, BETTI Alain, ARNAUD Jean Michel, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, DURAND Christian, FILIPPI Robert, FEUTRIER Lucie, PUY Hervé.

Etaient présents sans voix délibérative : TOVOLI Claude, BONNENFANT Jean Bernard, ROSA Raymond, BERTRAND Jean Pierre (en distanciel), CREMILLIEUX Gilles (en distanciel), CLAUZIER Elisabeth.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable du service finances ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence nord ; ANDRE Clément, Responsable agence sud.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

05164

TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES

Code INSEE

TERRITOIRE ENERGIE HAUTES ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DECISION MODIFICATIVE INVESTISSEMENT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-458120200 : TRAVAUX ECLAIRAGE	0.00 €	15 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458120200 : TRAVAUX ECLAIRAGE	0.00 €	15 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458122210 : LARDIER ET VALENCA Enf BT Pré de Clare	0.00 €	350.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458122210 : LARDIER ET VALENCA Enf BT Pré de Clare	0.00 €	350.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458122213 : LE DEVOLUY Coord RD 937 St DISDIER	0.00 €	250.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458122213 : LE DEVOLUY Coord RD 937 St DISDIER	0.00 €	250.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458124200 : ECLAIRAGE PUBLIC	128 974.32 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124200 : ECLAIRAGE PUBLIC	128 974.32 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458124201 : LA FAURIE Enf BT Poste PUSTEAU	0.00 €	66 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124201 : LA FAURIE Enf BT Poste PUSTEAU	0.00 €	66 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458124203 : STE COLOMBE Enf BT Les Begües Tr Est	0.00 €	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124203 : STE COLOMBE Enf BT Les Begües Tr Est	0.00 €	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458124204 : ESPINASSES Enf BT Imp du Rocher	0.00 €	120.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124204 : ESPINASSES Enf BT Imp du Rocher	0.00 €	120.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458124205 : ORCIERES Enf BT pst LES TOURENG	0.00 €	120.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124205 : ORCIERES Enf BT pst LES TOURENG	0.00 €	120.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458124206 : RAMBAUD Enf HTA Coord Devant Ville	0.00 €	600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124206 : RAMBAUD Enf HTA Coord Devant Ville	0.00 €	600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458124207 : VITROLLES EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	417.12 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124207 : VITROLLES EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	417.12 €	0.00 €	0.00 €
D-458124208 : MONTJAY EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	540.36 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124208 : MONTJAY EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	540.36 €	0.00 €	0.00 €
D-458124209 : NEFFES EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	511.92 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124209 : NEFFES EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	511.92 €	0.00 €	0.00 €
D-458124210 : EOURRES EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	199.08 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124210 : EOURRES EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	199.08 €	0.00 €	0.00 €
D-458124211 : LA BATIE - MONTSALEON EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	303.36 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124211 : LA BATIE - MONTSALEON EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	303.36 €	0.00 €	0.00 €
D-458124212 : ROSANS EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	853.20 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124212 : ROSANS EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	853.20 €	0.00 €	0.00 €
D-458124213 : L'EPINE EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	360.24 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124213 : L'EPINE EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	360.24 €	0.00 €	0.00 €
D-458124214 : LE BERSAC EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	189.60 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

05164

TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES

Code INSEE

TERRITOIRE ENERGIE HAUTES ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DECISION MODIFICATIVE INVESTISEMENT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL D 458124214 : LE BERSAC EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	189.60 €	0.00 €	0.00 €
D-458124215 : LA ROCHE DES ARNAUDS EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	2 720.76 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124215 : LA ROCHE DES ARNAUDS EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	2 720.76 €	0.00 €	0.00 €
D-458124216 : ORPIERRE EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	1 260.84 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124216 : ORPIERRE EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	1 260.84 €	0.00 €	0.00 €
D-458124217 : VILLARD ST PANCRACE - EP INVENTAIRES EP 2022	0.00 €	2 578.56 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124217 : VILLARD ST PANCRACE - EP INVENTAIRES EP 2022	0.00 €	2 578.56 €	0.00 €	0.00 €
D-458124218 : CERVIERES - INVENTAIRES EP 2022	0.00 €	1 270.32 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124218 : CERVIERES - INVENTAIRES EP 2022	0.00 €	1 270.32 €	0.00 €	0.00 €
D-458124219 : SIGOTTIER - EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	780.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124219 : SIGOTTIER - EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	780.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458124220 : LE DEVOLUY - EP INVENTAIRES 2022	0.00 €	9 948.96 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124220 : LE DEVOLUY - EP INVENTAIRES 2022	0.00 €	9 948.96 €	0.00 €	0.00 €
D-458124300 : TELECOM	51 240.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124300 : TELECOM	51 240.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458124301 : NEFFES Rac MAUCCI poste NEFFES	0.00 €	7 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124301 : NEFFES Rac MAUCCI poste NEFFES	0.00 €	7 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458124302 : LARAGNE Coord BT Av de Grenoble pst FELIX	0.00 €	11 040.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124302 : LARAGNE Coord BT Av de Grenoble pst FELIX	0.00 €	11 040.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458124303 : NEFFES RFT poste Les DEVES	0.00 €	32 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458124303 : NEFFES RFT poste Les DEVES	0.00 €	32 400.00 €	0.00 €	0.00 €
R-458220200 : TRAVAUX ECLAIRAGE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 600.00 €
TOTAL R 458220200 : TRAVAUX ECLAIRAGE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 600.00 €
R-458222210 : LARDIER ET VALENCA Enf BT Pré de Clare	0.00 €	0.00 €	0.00 €	350.00 €
TOTAL R 458222210 : LARDIER ET VALENCA Enf BT Pré de Clare	0.00 €	0.00 €	0.00 €	350.00 €
R-458222213 : LE DEVOLUY Coord RD 937 St DISDIER	0.00 €	0.00 €	0.00 €	250.00 €
TOTAL R 458222213 : LE DEVOLUY Coord RD 937 St DISDIER	0.00 €	0.00 €	0.00 €	250.00 €
R-458224200 : ECLAIRAGE PUBLIC	0.00 €	0.00 €	128 974.32 €	0.00 €
TOTAL R 458224200 : ECLAIRAGE PUBLIC	0.00 €	0.00 €	128 974.32 €	0.00 €
R-458224201 : LA FAURIE Enf BT Poste PUSTEAU	0.00 €	0.00 €	0.00 €	66 000.00 €
TOTAL R 458224201 : LA FAURIE Enf BT Poste PUSTEAU	0.00 €	0.00 €	0.00 €	66 000.00 €
R-458224203 : STE COLOMBE Enf BT Les Begües Tr Est	0.00 €	0.00 €	0.00 €	24 000.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

05164

TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES

Code INSEE

TERRITOIRE ENERGIE HAUTES ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DECISION MODIFICATIVE INVESTISEMENT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL R 458224203 : STE COLOMBE Enf BT Les Begües Tr Est	0.00 €	0.00 €	0.00 €	24 000.00 €
R-458224204 : ESPINASSES Enf BT Imp du Rocher	0.00 €	0.00 €	0.00 €	120.00 €
TOTAL R 458224204 : ESPINASSES Enf BT Imp du Rocher	0.00 €	0.00 €	0.00 €	120.00 €
R-458224205 : ORCIERES Enf BT pst LES TOURENG	0.00 €	0.00 €	0.00 €	120.00 €
TOTAL R 458224205 : ORCIERES Enf BT pst LES TOURENG	0.00 €	0.00 €	0.00 €	120.00 €
R-458224206 : RAMBAUD Enf HTA Coord Devant Ville	0.00 €	0.00 €	0.00 €	600.00 €
TOTAL R 458224206 : RAMBAUD Enf HTA Coord Devant Ville	0.00 €	0.00 €	0.00 €	600.00 €
R-458224207 : VITROLLES EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	417.12 €
TOTAL R 458224207 : VITROLLES EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	417.12 €
R-458224208 : MONTJAY EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	540.36 €
TOTAL R 458224208 : MONTJAY EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	540.36 €
R-458224209 : NEFFES EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	511.92 €
TOTAL R 458224209 : NEFFES EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	511.92 €
R-458224210 : EOURRES EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	199.08 €
TOTAL R 458224210 : EOURRES EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	199.08 €
R-458224211 : LA BATIE - MONTSALEON EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	303.36 €
TOTAL R 458224211 : LA BATIE - MONTSALEON EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	303.36 €
R-458224212 : ROSANS EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	853.20 €
TOTAL R 458224212 : ROSANS EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	853.20 €
R-458224213 : L'EPINE EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	360.24 €
TOTAL R 458224213 : L'EPINE EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	360.24 €
R-458224214 : LE BERSAC EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	189.60 €
TOTAL R 458224214 : LE BERSAC EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	189.60 €
R-458224215 : LA ROCHE DES ARNAUDS EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 720.76 €
TOTAL R 458224215 : LA ROCHE DES ARNAUDS EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 720.76 €
R-458224216 : ORPIERRE EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 260.84 €
TOTAL R 458224216 : ORPIERRE EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 260.84 €
R-458224217 : VILLARD ST PANCRACE - EP INVENTAIRES EP 2022	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 578.56 €
TOTAL R 458224217 : VILLARD ST PANCRACE - EP INVENTAIRES EP 2022	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 578.56 €
R-458224218 : CERVIERES - INVENTAIRES EP 2022	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 270.32 €
TOTAL R 458224218 : CERVIERES - INVENTAIRES EP 2022	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 270.32 €
R-458224219 : SIGOTTIER - EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	780.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

05164

TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES

Code INSEE

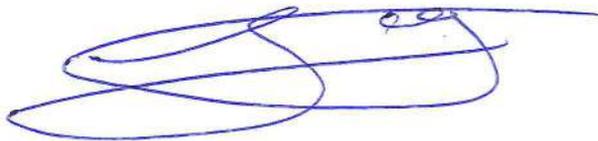
TERRITOIRE ENERGIE HAUTES ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DECISION MODIFICATIVE INVESTISSEMENT

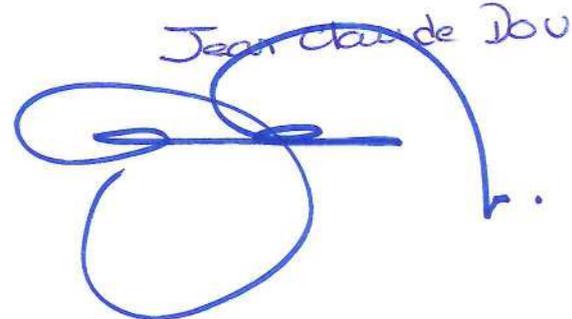
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL R 458224219 : SIGOTTIER - EP INVENTAIRES 2024	0.00 €	0.00 €	0.00 €	780.00 €
R-458224220 : LE DEVOLUY - EP INVENTAIRES 2022	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 948.96 €
TOTAL R 458224220 : LE DEVOLUY - EP INVENTAIRES 2022	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 948.96 €
R-458224300 : TELECOM	0.00 €	0.00 €	51 240.00 €	0.00 €
TOTAL R 458224300 : TELECOM	0.00 €	0.00 €	51 240.00 €	0.00 €
R-458224301 : NEFFES Rac MAUCCI poste NEFFES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 800.00 €
TOTAL R 458224301 : NEFFES Rac MAUCCI poste NEFFES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 800.00 €
R-458224302 : LARAGNE Coord BT Av de Grenoble pst FELIX	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 040.00 €
TOTAL R 458224302 : LARAGNE Coord BT Av de Grenoble pst FELIX	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 040.00 €
R-458224303 : NEFFES RFT poste Les DEVES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	32 400.00 €
TOTAL R 458224303 : NEFFES RFT poste Les DEVES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	32 400.00 €
Total INVESTISSEMENT	180 214.32 €	180 214.32 €	180 214.32 €	180 214.32 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Le Président,

Jean Claude Dou



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024

OBJET : 2024-11AG TE05

Participations communales 2024 au titre des travaux de l'année 2023

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	21
Nombre de membres présents en distanciel	9
Nombre de voix délibératives	33
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	33
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	12-02-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, DOMMANGE Alain, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, EYSSERIC Serge, MAGNE Jean Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, DOU Jean Claude, BACHENET Claude, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, CESTER Francis, VERRIER Jean Luc, MILLE SCHAACK Françoise.

Etaient en distanciel : CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, BRIOULLE Jean Pierre, TARDY Lionel, NICOLAS Gérard, BILLON TYRARD Jacques, DESCHAMPS Sophie, AIMARD Thierry.

Soit onze collèges représentés par trente délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, PIQUEMAL Michel, CORDIER Georges, BOREL David, PARAVISINI Charles, AUBERT Daniel, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, CHALLOT Serge, DEVEVEY Joseph, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, DRUJON D'ASTROS Cyrille, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, VANNIER Olivier, BERAUD Josiane, ARNOUX Frédéric, BETTI Alain, ARNAUD Jean Michel, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, DURAND Christian, FILIPPI Robert, FEUTRIER Lucie, PUY Hervé.

Etaient présents sans voix délibérative : TOVOLI Claude, BONNENFANT Jean Bernard, ROSA Raymond, BERTRAND Jean Pierre (en distanciel), CREMILLIEUX Gilles (en distanciel), CLAUZIER Elisabeth.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable du service finances ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence nord ; ANDRE Clément, Responsable agence sud.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2024-11AG TE05

Participations communales 2024 au titre des travaux de l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT ») et notamment ses articles :

- L. 1111-10 ;
- L. 1425-1 ;
- L. 2224-35 ;
- L. 2224-36 ;
- L. 5212-26 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L. 322-6 ;

Vu les articles L. 49 et D. 407-6 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu les réponses ministérielles n° 03956, JO Sénat du 20 septembre 2018, p. 4771 ; n° 6496, JOAN du 22 mai 2018, p. 4264 ; n° 7221, JOAN du 31 juillet 2018, p. 6842 ; n° 6797, JOAN du 18 septembre 2018, p. 8240 ; n° 08785, JO Sénat du 20 juin 2019, p. 3222 ;

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé Syndicat) ;

Vu les accords du 7 juillet 2013 entre le Syndicat et l'opérateur de communications électroniques France Télécom (devenu Orange) ;

Vu la convention d'occupation des appuis de distribution d'énergie électrique entre Enedis, SFRFTTH (devenu XPFibre) et le Syndicat du 23 octobre 2019 et son avenant du 27 mai 2020 ;

Vu les accords de location des occupations des ouvrages de communications électroniques entre le Syndicat et les opérateurs faisant suite à la mise à disposition du patrimoine du syndicat pour le service universel de téléphonie (Orange) et pour le développement du très haut débit numérique (XPFibre).

Vu la délibération n°2021-20B du 15 novembre 2021 approuvant le programme des travaux esthétiques 2022 du Syndicat,

Vu la délibération n° 2021-68AG du Syndicat du 16 décembre 2021 « participation des communes ou pétitionnaires de droit privé aux travaux de construction de réseaux électroniques et communications électroniques »

Vu la délibération n°2021-097 du 29 juillet 2021 de la commune du Dévoluy ayant pour objet Enfouissement des réseaux sur le hameau de l'Enclus – SyMÉnergie05,

Vu la délibération n°2021-47 du 17 août 2021 de la commune de Sigoyer ayant pour objet SyME enfouissement La Condamine Poste Les Vincents,

Vu la délibération n°6-2022 du 28 février 2022 de la commune de Fouillouse ayant pour objet Enfouissement HTA Carlinche,

Vu la délibération n°2022/15 du 11 mars 2022 de la commune de Bréziers ayant pour objet Enfouissement BT Le Bez,

Vu la délibération n°2022-024 du 16 mars 2022 de la commune de La Grave ayant pour objet Coordination haute tension A – basse tension Les Terrasses,

Vu la délibération n°013-2022 du 17 mars 2022 de la commune de Montmaur ayant pour objet Convention avec le SyME05,

Vu la délibération n°2022/2903/018 du 29 mars 2022 de la commune d'Eygliers ayant pour objet Enfouissement réseau Basse Tension Chef-Lieu Poste Alays,

Vu la délibération n°09/2022 du 29 mars 2022 de la commune de Rousset ayant pour objet l'infrastructure des lignes Le Château Tranche 2,

Vu la délibération n°03/2022 du 29 mars 2022 de la commune de Villard Loubière ayant pour objet Enfouissement basse tension Chef Lieu,

Vu la délibération n°2022-36 du 4 avril 2022 de la commune de Freissinières ayant pour objet Enfouissement des réseaux à Pallon – Validation du titre du programme “Esthétique” 2022,

Vu la délibération n°2022-034 du 4 avril 2022 de la commune des Orres ayant pour objet Validation de l'opération d'enfouissement du réseau basse tension du poste Vière au Chef Lieu,

Vu la délibération n°2022-012 du 5 avril 2022 de la commune de Champoléon ayant pour objet Enfouissement des lignes électriques et électroniques au hameau des Clots,

Vu la délibération n°16.2022 du 6 avril 2022 de la commune de Sainte Colombe ayant pour objet travaux d'enfouissement des réseaux – hameau les BEGUES Tranche Est,

Vu la délibération n°24 du 7 avril 2022 de la commune Chateauroux Les Alpes ayant pour objet Enfouissement HTA poste Fontmolines,

Vu la délibération n°22-04-050 du 11 avril 2022 de la commune de Veynes ayant pour objet Enfouissement avenue des Martyrs – convention avec le Territoire d'énergie Hautes-Alpes,

Vu la délibération n°2022-050 du 12 mai 2022 de la commune de Vars ayant pour objet Enfouissement BT Allées Jeanlin et Briata postes CHAGNE et DOM MEDI,

Vu la délibération n°2022-024 du 30 août 2022 de la commune de Montrond ayant pour objet sécurisation du poste Montrond – Quartier Pavorel,

Vu la délibération n°2022-46 du 3 novembre 2022 de la commune de Neffes ayant pour objet Enfouissement HTA Les Bénéchons,

Vu la délibération n°2022-25B du 14 décembre 2022 approuvant le programme des travaux esthétiques 2023 du Syndicat,

Vu la délibération n°2023-03 du 16 janvier 2023 de la commune d'Arvieux ayant pour objet Enfouissement basse tension poste Goudine,

Vu la délibération n°11 du 19 janvier 2023 de la commune Vallouise Pelvoux ayant pour objet position de principe du conseil municipal sur la réalisation des travaux de suppression du poste cabine haute Vallouise par le SyME05,

Vu la délibération n°02-2023 du 31 janvier 2023 de la commune de Chateaufort ayant pour objet Enfouissement basse tension poste des Marins (poste de “Pierre Taillée”),

Vu la délibération n°2023-25D du 7 avril 2023 de la commune de Saint Firmin ayant pour objet Enfouissement des lignes Télécom et Eclairage public au Charberys,

Vu la décision n° 2023-029 du 16 mai 2023 du Maire de la commune de La Freissinouse ayant pour objet autorisation de signature de convention avec Territoire d'Energie des Hautes-Alpes SyME05 (TE05) – Enfouissement La selle Tranche 2,

Vu la délibération n°2023-004 du 30 janvier 2023 de la commune de Villard Saint Pancrace ayant pour objet travaux d'enfouissement basse tension chemin de Vibourelle,

Considérant que l'application de la délibération n° 2023-66AG du 17 octobre 2023 ne prend effet qu'à compter des travaux engagés postérieurement.

Le Président expose :

Par délibération prise au comité syndical du 16 décembre 2021, Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05 a décidé de solliciter de ses communes membres une participation selon le type de travaux demandés et l'éligibilité des financements.

Il est proposé au comité syndical de solliciter les participations communales au titre des travaux commandés aux programmes des investissements antérieurs à 2024, selon l'annexe jointe dans les conditions suivantes :

1. S'agissant des travaux esthétiques des réseaux publics de distribution d'électricité et de communications électroniques demandés par une commune membre, le Président propose :
 - d'instaurer une participation communale représentant 50 % du montant HT de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et organisme de contrôle) lorsque l'ensemble des ouvrages (de distribution d'électricité et de communications électroniques) relèvent de la propriété du Syndicat ;
 - d'instaurer une participation communale représentant 20 % du montant HT de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et organisme de contrôle) lorsque seuls les ouvrages de distribution d'électricité relèvent de la propriété du Syndicat ;

La participation aux travaux esthétiques des ouvrages de communications électroniques sera traitée en tant qu'opération pour compte de tiers au compte 458 de l'instruction budgétaire et comptable M57 et fera l'objet d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la commune adhérente ;

- d'instaurer une participation communale représentant 20 % du montant HT de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et organisme de contrôle) lorsque la demande ne concerne que les ouvrages de distribution d'électricité.

Dans les trois cas, la participation sera imputée en section de fonctionnement l'année de commencement des travaux matérialisés par l'ordre de service.

2. Concernant les travaux de renforcement, d'adaptation aux charges ou de sécurisation des ouvrages, le Président propose de ne pas instaurer de participation dans le cadre de la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité et :
 - d'instaurer une participation communale représentant 80 % du montant TTC de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et organisme de contrôle) lorsque les ouvrages de communications électroniques, réalisés en technique souterraine, relèvent de la propriété du Syndicat. Cette participation sera imputée en section de fonctionnement l'année de commencement des travaux matérialisés par l'ordre de service ;
 - d'instaurer une participation aux travaux esthétiques des ouvrages de communications électroniques sous forme de mandat de maîtrise d'ouvrage pour compte de tiers (au compte 458 de la nomenclature M57) lorsque les ouvrages de communications électroniques, réalisés en technique souterraine, relèvent de la propriété des opérateurs. Cette participation fera l'objet d'une convention avec la commune adhérente.
3. S'agissant du Programme d'extension de réseaux pour les consommateurs (ou producteurs au réseau de distribution d'énergie électrique) aux réseaux de distribution d'électricité et de communications électroniques, le Président propose :



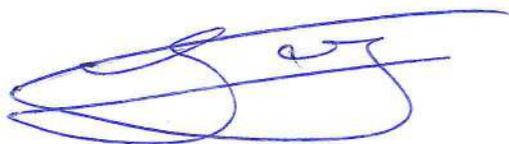
- d'instaurer des participations du pétitionnaire ou de la collectivité en charge de l'urbanisme à hauteur de 60 % du montant HT de l'opération de raccordement au réseau de référence (travaux, maîtrise d'œuvre et organisme de contrôle) dans le cas où il est facturé au coût réel, ou 60% du montant HT forfaitisé comme prévu par le barème de raccordement en vigueur, lorsque les ouvrages (de distribution d'électricité et de communications électroniques) relèvent de la propriété du Syndicat. Par ailleurs, si la commune concernée souhaite adjoindre des travaux d'infrastructures de communications électroniques sur le domaine public, elle assumera une participation de 80 % du montant HT de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et organisme de contrôle) ;
 - d'instaurer des participations du pétitionnaire ou de la collectivité en charge de l'urbanisme à hauteur de 60 % du montant HT de l'opération de raccordement au réseau de référence, facturé selon les règles du barème en vigueur lorsque seuls les ouvrages de distribution d'électricité relèvent de la propriété du Syndicat. La participation aux travaux des ouvrages de communications électroniques sera traitée en tant qu'opération pour compte de tiers au compte 458 de la nomenclature M57 et fera l'objet d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le pétitionnaire ou de la collectivité en charge de l'urbanisme.
4. Concernant le Programme "Energie Renouvelable" en site isolé non raccordé au réseau public de distribution d'électricité financé par le CAS FACE, le Président propose :
- lorsque le demandeur, propriétaire, est une commune adhérente, d'instaurer des participations communales dans le cadre de la section de fonctionnement avec un taux de participation des adhérents à hauteur de 20 % du montant HT de l'opération (travaux et maîtrise d'œuvre);
 - lorsque le demandeur, propriétaire, est une personne de droit privé, d'instaurer une participation dans le cadre d'une convention financière à hauteur de 20 % du montant HT de l'opération (travaux et maîtrise d'œuvre).

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Sollicite** des communes, les participations présentées en annexe, pour un montant total de 297 333.78 € ;
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget supplémentaire 2024 ;
- **Autorise** le Président à engager toutes les démarches nécessaires à leur recouvrement.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme

Le Président,
Jean Claude DOU



Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



PARTICIPATIONS COMMUNALES 2024 AU TITRE DES TRAVAUX EFFECTUES

ID : 005-200049203-20240221-2024_11AG-DE

COMMUNE	TYPE	TAUX DE COTISATION	MONTANT TOTAL PREVU	MANDATS 2023 + ETUDES 2022 TTC	PARTICIPATION 2023
ARVIEUX	Enfouissement	50%	87 867,00 €	4 031,42 €	1 679,76 €
VALLOUISE-PELVOUX	Suppression	50%	136 900,00 €	20 592,00 €	8 580,00 €
ST FIRMIN	Sécurisation	80%	36 100,00 €	6 436,68 €	5 149,34 €
FREISSINIERES	Enfouissement	20%	300 000,00 €	139 226,18 €	23 204,36 €
BREZIERS	Enfouissement	50%	57 800,00 €	31 708,76 €	13 211,98 €
ROUSSET	Enfouissement	20%	110 000,00 €	65 781,06 €	10 963,51 €
CHATEAUVIEUX	Enfouissement	50%	145 594,00 €	78 933,75 €	32 889,06 €
FOUILLOUSE	Enfouissement	20%	12 000,00 €	12 799,67 €	2 133,28 €
CHATEAUROUX LES ALPES	Enfouissement	20%	140 000,00 €	120 616,59 €	20 102,77 €
LES ORRES	Enfouissement	50%	92 400,00 €	5 635,94 €	2 348,31 €
STE COLOMBE	Enfouissement	50%	130 800,00 €	5 436,45 €	2 265,19 €
MONTMAUR	Enfouissement	20%	13 800,00 €	17 000,64 €	2 833,44 €
VEYNES	Enfouissement	50%	173 400,00 €	5 861,41 €	2 442,25 €
CHAMPOLEON	Enfouissement	50%	48 000,00 €	25 004,93 €	10 418,72 €
LA GRAVE	Enfouissement	20%	183 000,00 €	40 558,07 €	6 759,68 €
NEFFES	Enfouissement	20%	56 400,00 €	54 286,39 €	9 047,73 €
LE DEVOLUY	Enfouissement	20%	21 600,00 €	7 713,79 €	1 285,63 €
VILLARD LOUBIERE	Enfouissement	50%	162 000,00 €	39 691,60 €	16 538,17 €
VILLARS ST PANCRACE	Enfouissement	50%	109 759,00 €	3 526,11 €	1 469,21 €
SIGOYER	Enfouissement	20%	84 600,00 €	80 016,70 €	13 336,12 €
EYGLIERS	Enfouissement	50%	334 440,00 €	78 960,59 €	32 900,25 €
VARS	Enfouissement	50%	181 200,00 €	83 998,52 €	34 999,38 €
MONTROND	Sécurisation	80%	20 741,00 €	9 114,11 €	8 519,28 €
LA FREISSINOUSE	Enfouissement	50%	104 580,00 €	82 215,26 €	34 256,36 €
				1 019 146,62 €	297 333,78 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024

OBJET : 2024-12AG TE05

Cotisations A et B de l'éclairage public 2024 au titre de l'année 2023

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	21
Nombre de membres présents en distanciel	9
Nombre de voix délibératives	33
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	33
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	12-02-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, DOMMANGE Alain, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, EYSSERIC Serge, MAGNE Jean Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, DOU Jean Claude, BACHENET Claude, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, CESTER Francis, VERRIER Jean Luc, MILLE SCHAACK Françoise.

Etaient en distanciel : CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, BRIOLLE Jean Pierre, TARDY Lionel, NICOLAS Gérard, BILLON TYRARD Jacques, DESCHAMPS Sophie, AIMARD Thierry.

Soit onze collèges représentés par trente délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, PIQUEMAL Michel, CORDIER Georges, BOREL David, PARAVISINI Charles, AUBERT Daniel, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, CHALLOT Serge, DEVEVEY Joseph, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, DRUJON D'ASTROS Cyrille, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, VANNIER Olivier, BERAUD Josiane, ARNOUX Frédéric, BETTI Alain, ARNAUD Jean Michel, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, DURAND Christian, FILIPPI Robert, FEUTRIER Lucie, PUY Hervé.

Etaient présents sans voix délibérative : TOVOLI Claude, BONNENFANT Jean Bernard, ROSA Raymond, BERTRAND Jean Pierre (en distanciel), CREMILLIEUX Gilles (en distanciel), CLAUZIER Elisabeth.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable du service finances ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence nord ; ANDRE Clément, Responsable agence sud.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2024-12AG TE05

Cotisations A et B de l'éclairage public 2024 au titre de l'année 2023

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé Syndicat) ;

Vu la délibération 2023-10AG du 16 mars 2023 modifiant le règlement intérieur Eclairage public approuvé le 16 décembre 2021.

Vu les conventions de mise à disposition des installations d'Eclairage Public des communes de Saint Chaffrey, Puy Saint André, Puy Saint Pierre, et Tallard signées avec le Syndicat.

Le Président expose :

Par délibération prise au comité syndical du 16 mars 2023, Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05 a validé le règlement intérieur éclairage public. Le financement annuel du service global est calculé avec une partie fixe (cotisation A) suivant le nombre de points lumineux de l'adhérent et une partie variable (cotisation B) suivant les travaux et interventions effectués sur les infrastructures d'éclairage public mises à disposition au Syndicat.

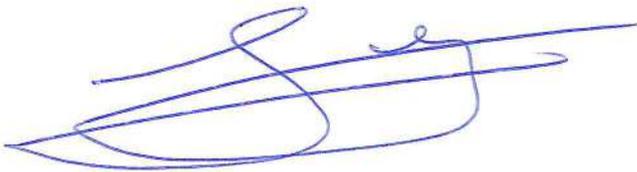
Dans le cadre des dispositions visées dans la délibération n°2023-10AG du 16 mars 2023, il est proposé au comité syndical de solliciter les cotisations A au titre de l'année 2023 et 2024 et les cotisations B au titre l'année 2023 aux communes ayant mis à disposition leurs installations d'éclairage public au Syndicat, selon l'annexe jointe.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Sollicite** des communes, les cotisations présentées en annexe, pour un montant total de 65 545.87€;
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget supplémentaire 2024 ;
- **Autorise** le Président à engager toutes les démarches nécessaires à leur recouvrement.

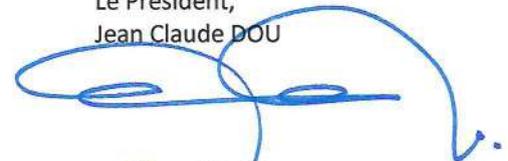
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme

Le Président,
Jean Claude DOU



Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 005-200049203-20240221-2024_12AG-DE

COTISATION A POUR L'ANNEE 2023 ET 2024

COMMUNE	Nombre de point LED	Nombre de point autres	Prix LED révisé	Prix autre révisé	COTISATIONS 2024
SAINT CHAFFREY 2023 (7mois)	72	576	14,65	20,93	7 647,91 €
SAINT CHAFFREY 2024	72	576	15,16	21,65	13 563,91 €
PUY-SAINT-PIERRE 2024	10	152	15,16	21,65	3 442,95 €
PUY-SAINT-ANDRE 2024	13	105	15,16	21,65	2 470,69 €
TALLARD (10 mois)	149	628	15,16	21,65	13 214,20 €
TOTAL 2023 ET 2024					40 339,65 €

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240221-2024_12AG-DE

COTISATION B POUR L'ANNEE 2023

COMMUNE	Montant des interventions et travaux 2023	Montant des interventions optionnelles	COTISATIONS 2023
SAINT CHAFFREY	0	0	0,00 €
PUY-SAINT-PIERRE	15775,06	3549,96	19 325,02 €
PUY-SAINT-ANDRE	5881,2		5 881,20 €
TALLARD	0	0	0,00 €
TOTAL 2023			25 206,22 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024

OBJET : 2024-13AG TE05

Désignation Agent de contrôle de la Distribution Publique d'Electricité

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	21
Nombre de membres présents en distanciel	9
Nombre de voix délibératives	33
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	33
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	12-02-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaients présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, DOMMANGE Alain, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, EYSSERIC Serge, MAGNE Jean Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, DOU Jean Claude, BACHENET Claude, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, CESTER Francis, VERRIER Jean Luc, MILLE SCHAACK Françoise.

Etaients en distanciel : CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, BRIOULLE Jean Pierre, TARDY Lionel, NICOLAS Gérard, BILLON TYRARD Jacques, DESCHAMPS Sophie, AIMARD Thierry.

Soit onze collègues représentés par trente délégués sur onze collègues ayant cinquante-neuf délégués.

Etaients excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, PIQUEMAL Michel, CORDIER Georges, BOREL David, PARAVISINI Charles, AUBERT Daniel, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, CHALLOT Serge, DEVEVEY Joseph, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, DRUJON D'ASTROS Cyrille, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, VANNIER Olivier, BERAUD Josiane, ARNOUX Frédéric, BETTI Alain, ARNAUD Jean Michel, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, DURAND Christian, FILIPPI Robert, FEUTRIER Lucie, PUY Hervé.

Etaients présents sans voix délibérative : TOVOLI Claude, BONNENFANT Jean Bernard, ROSA Raymond, BERTRAND Jean Pierre (en distanciel), CREMILLIEUX Gilles (en distanciel), CLAUZIER Elisabeth.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable du service finances ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOUD Audrey, secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence nord ; ANDRE Clément, Responsable agence sud.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2024-13AG TE05

Désignation Agent de Contrôle de la Distribution Publique d'Electricité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-31 du CGCT,

Vu le Code de l'Energie,

Le Président rappelle que l'article 32 du Cahier des Charges de la concession avec Enedis Alpes du Sud, mentionne, conformément au décret du 17 octobre 1907 modifié, pris en application de la loi du 15 juin 1906 et ses arrêtés d'application, l'obligation de désigner nommément les agents de contrôle de la Distribution Publique de l'Energie.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Désigne** Mme TAIX Marylin, Mme MONARD Nicole, M. DENYS Eric comme agents de contrôle de la Distribution Publique d'Electricité.
- **Donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre.

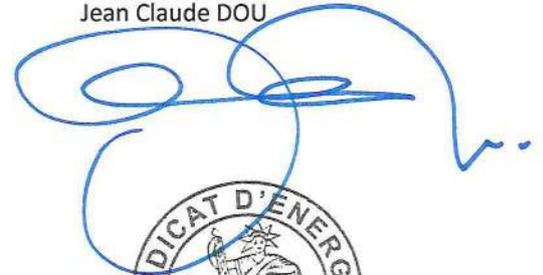
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme

Le Président,
Jean Claude DOU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024

OBJET : 2024-14AG TE05

Partenariat avec les opérateurs de communications électroniques – convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électroniques

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	21
Nombre de membres présents en distanciel	9
Nombre de voix délibératives	33
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	33
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	12-02-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, DOMMANGE Alain, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, EYSSERIC Serge, MAGNE Jean Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, DOU Jean Claude, BACHENET Claude, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, CESTER Francis, VERRIER Jean Luc, MILLE SCHAACK Françoise.

Etaient en distanciel : CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, BRIOULLE Jean Pierre, TARDY Lionel, NICOLAS Gérard, BILLON TYRARD Jacques, DESCHAMPS Sophie, AIMARD Thierry.

Soit onze collèges représentés par trente délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, PIQUEMAL Michel, CORDIER Georges, BOREL David, PARAVISINI Charles, AUBERT Daniel, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, CHALLOT Serge, DEVEVEY Joseph, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, DRUJON D'ASTROS Cyrille, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, VANNIER Olivier, BERAUD Josiane, ARNOUX Frédéric, BETTI Alain, ARNAUD Jean Michel, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, DURAND Christian, FILIPPI Robert, FEUTRIER Lucie, PUY Hervé.

Etaient présents sans voix délibérative : TOVOLI Claude, BONNENFANT Jean Bernard, ROSA Raymond, BERTRAND Jean Pierre (en distanciel), CREMILLIEUX Gilles (en distanciel), CLAUZIER Elisabeth.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable du service finances ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence nord ; ANDRE Clément, Responsable agence sud.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord
491 rue des Pins
05230 CHORGES
Tél : 04 92 44 39 00
secretariat@syme05.fr

OBJET : 2024-14AG TE05

Partenariat avec les opérateurs de communications électroniques - convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

Vu le Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique,

Vu le Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49,

Vu le Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008,

Vu la Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu la Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu la Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu le Décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012,

Vu l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité,

Vu l'Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier,

Vu la Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ENEDIS-GRDF,

Vu le Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques,

Vu le Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

Vu la délibération n° 2018-01/AG Convention d'autorisation d'utilisation des appuis de distribution d'énergie électrique afin d'y établir des réseaux de communications électroniques ;

Vu la délibération 2019-28AG du 1^{er} juillet 2019 concernant les mesures visant à réduire le coût de déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, en accélérant le développement, et en assurer l'insertion paysagère dans l'environnement ;

Vu la délibération 2023-68AG du 17 octobre 2023 portant le partenariat avec les opérateurs de communications électroniques - Convention relative à l'usage des réseaux aériens de distribution d'électricité basse tension aériens pour l'installation et l'exploitation d'équipement tiers,

Vu le nouveau modèle national de convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques mis à jour en octobre 2023.

Considérant, l'engagement de Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) à agir en faveur de la résorption de la fracture numérique départemental ;

Considérant qu'aux fins d'occuper ces supports initialement dévolus aux réseaux de distribution d'électricité, il y a lieu d'en définir les conditions techniques d'établissement et modalités d'exploitation et financières dans une convention tripartite impliquant Enedis en tant que distributeur et gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, le Syndicat (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité) et les opérateurs de communications électroniques.

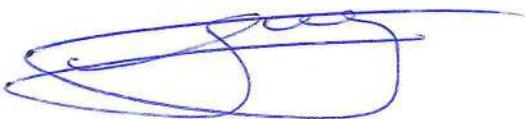
Le Président expose le nouveau modèle national de convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Accepte** le principe d'occupation des réseaux de distribution d'électricité Basse Tension afin d'y permettre l'installation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques;
- **Approuve** les termes de la convention ci-annexée ;
- **Autorise** le Président à signer la convention tripartite annexée avec Enedis, et les opérateurs de communications électroniques actifs sur la concession et qui en feront la demande.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme

Le Président,
Jean Claude DOU



MODELE DE CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES

RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION

D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE

TENSION (HTA) AERIENS

POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION

D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS

ELECTRONIQUES

Version validée FNCCR-ERDF du 23 Mars 2015
MAJ Octobre 2023

Intégration de l'avenant relatif à l'arrêté technique du 24/12/2021
validé FNCCR – Infranum - Enedis

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ERDF, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'ERDF et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ENEDIS-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Blanche, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M XXX, Directeur Territorial XXX,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- [le Syndicat d'énergies, la Métropole, la Communauté ou Commune de XXX] dont le siège est situé à Ville, Adresse, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président M XXX,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - [la collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques] dont le siège est situé à Ville, Adresse, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représentée par M XXX, Président,

Ci-après désignés le "**Maître d'Ouvrage**" et "**la Collectivité**" ;

- [l'Opérateur de réseau de communications électroniques], chargé de l'exploitation¹ d'un réseau de communications électroniques, (...)²,

Ci-après désigné "**l'Opérateur**" ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place n'est pas sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - [l'Opérateur de réseau de communications électroniques], [forme sociale] au capital de XXX (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce de XXX sous le numéro XXX, représenté par son Directeur général, M XXX,

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».³

¹ Dans le cas où l'exploitation du réseau n'est pas encore confiée à un opérateur, les droits et obligations incombant à l'Opérateur sont assumés par le Maître d'Ouvrage et la Collectivité. Ils seront transférés par avenant au futur Opérateur dès lors qu'il aura été désigné.

² Compléter la désignation de l'Opérateur, avec l'une des formulations qui suivent :
Ayant la qualité de régie personnalisée, sise Adresse, et représentée par son Directeur qui en est l'ordonnateur et le représentant légal, M ou Mme XXX ; Ayant la qualité de régie autonome, sise Adresse, et représentée par le président de l'exécutif de la collectivité de rattachement, M ou Mme XXX ;
Déléguataire [forme sociale] au capital de XXX (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXX sous le numéro XXX, représenté par son Directeur général ou sa Directrice générale, M ou Mme XXX.

³ La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs: Du Distributeur ; De l'AODE ; De la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant ; De l'exploitant du réseau de communications électroniques.



PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)⁴, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

⁴ Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1. DEFINITION DES TERMES	8
1.1. DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	8
1.2. DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE.....	9
2. OBJET DE LA CONVENTION	9
3. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	10
4. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	11
4.1. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE	11
4.2. PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
4.2.1 <i>Partage des équipements d'accueil des câbles</i>	<i>11</i>
4.2.2 <i>Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA.....</i>	<i>12</i>
5. MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	12
5.1. DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET.....	12
5.2. INSTRUCTION DU PROJET.....	12
5.2.1 <i>Déroulement général des opérations.....</i>	<i>12</i>
5.2.2 <i>Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération</i>	<i>13</i>
5.2.3 <i>Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité.....</i>	<i>13</i>
5.2.4 <i>Calendrier prévisionnel de déploiement.....</i>	<i>13</i>
5.3. PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	14
5.3.1 <i>Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage</i>	<i>14</i>
5.3.2 <i>Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports</i>	<i>17</i>
5.3.3 <i>Identification des supports du Réseau Public de Distribution d'Electricité exploitables pour un raccordement final optique.....</i>	<i>18</i>
5.4. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	18
5.4.1 <i>Information préalable au commencement des travaux.....</i>	<i>18</i>
5.4.2 <i>Mesures de prévention préalables.....</i>	<i>18</i>
5.4.3 <i>Sous-traitance.....</i>	<i>18</i>
5.4.4 <i>Conditions d'accès et habilitation du personnel</i>	<i>19</i>
5.4.5 <i>Réalisation des travaux</i>	<i>20</i>
5.4.6 <i>Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages équipés d'un réseau de communications électroniques.....</i>	<i>21</i>
5.5. COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR.....	23
5.6. PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX.....	23
5.6.1 <i>Supervision des Réseaux.....</i>	<i>23</i>
5.6.2 <i>Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques.....</i>	<i>23</i>
5.6.3 <i>Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques.....</i>	<i>23</i>
5.7. PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	24
6. MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ.....	24
6.1. PRINCIPES.....	24
6.2. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	24
6.2.1 <i>Règles générales</i>	<i>24</i>
6.2.2 <i>Cas de la mise en « techniques discrètes ».....</i>	<i>25</i>
6.3. MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	26
6.4. MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	26
7. MODALITES FINANCIERES.....	26
7.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	26
7.1.1 <i>Définition des prestations</i>	<i>26</i>
7.1.2 <i>Modalités de paiement</i>	<i>27</i>
7.2. DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR.....	27
7.2.1 <i>Définition.....</i>	<i>27</i>
7.2.2 <i>Modalités de versement</i>	<i>28</i>
7.3. REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	28
7.3.1 <i>Définition.....</i>	<i>28</i>
7.3.2 <i>Modalités de versement</i>	<i>28</i>
7.4. DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	28
7.4.1 <i>Prise en compte du versement du droit d'usage et de la redevance d'utilisation dans le temps</i>	<i>28</i>
7.4.2 <i>Actualisation des redevances du droit d'usage et de la redevance d'utilisation.....</i>	<i>29</i>
8. ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	29
8.1. ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	29
8.2. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	30
8.2.1 <i>Modalités de mise en œuvre</i>	<i>30</i>
8.2.2 <i>Conséquences de la résiliation.....</i>	<i>30</i>

8.3. DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR.....	31
9 RESPONSABILITES	31
9.1. RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE	31
9.1.1 Principes	31
9.1.2 Force majeure et régime perturbé	31
9.2. RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR.....	32
9.3. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	32
9.4. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	33
10 ASSURANCES ET GARANTIES	33
11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....	33
11.1. CONFIDENTIALITE.....	33
11.2. UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	34
12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	34
13 DUREE DE LA CONVENTION.....	34
13.1. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	35
13.2. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE.....	35
13.3. DISPOSITIONS COMMUNES.....	35
13.4. ACTUALISATION DE LA CONVENTION	36
14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	36
15 REGLEMENT DES LITIGES	36
16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE.....	37
16.1. MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES.....	37
16.2. REPRESENTATION DES PARTIES	37
16.3. ELECTION DE DOMICILE.....	37
17 SIGNATURES	38
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA.....	39
1 RESEAU D'ELECTRICITE.....	39
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)	39
1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	39
1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)	39
2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE.....	40
2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)	40
2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	41
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION	43
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE	44
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT	45
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	46
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION	47
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS	49
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS.....	50
ANNEXE 9 : MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR.....	53
ANNEXE 10 : DESCRIPTIF DE L'OUTIL « E-PLANS MODULE APPUIS COMMUNS »	59
ANNEXE 11 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	60

1. DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1. DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Desserte optique : le segment de fibre optique situé en amont du point de branchement optique

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Épissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Raccordement final optique : Segment de fibre optique situé entre le point de branchement optique et le dispositif de terminaison intérieure optique

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting ») : type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2. DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité : contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Appui / support : poteau du réseau public de distribution d'électricité utilisé pour le déploiement du réseau de communications électroniques

Etude de calcul de charges : Etude visant à démontrer la conformité de l'appui aux normes de résistance fixées par les dispositions réglementaires en vigueur déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2. OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la[es] commune[s] de XXX, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du Réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, rappelées en annexe 9, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DES ÉQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

4.1. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2. PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur, à l'exception des Équipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, mis en place dans le cadre de la Convention, qui sont intégrés au patrimoine de la Collectivité dès leur installation par l'Opérateur. Le détail des équipements transférés à la Collectivité est précisé en Annexe 3.

La Collectivité gère l'utilisation des Équipements d'accueil et assure notamment leur mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

L'installation d'un nouveau câble sur ou dans un Équipement d'accueil existant géré par la Collectivité fait l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'Opérateur qui installe le nouveau câble.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux éventuels supports de dévoiement que l'Opérateur aura été amené à mettre en place en complémentarité des supports communs. Il s'agit en particulier des appuis intercalaires et des appuis mis en place à proximité immédiate des appuis communs pour un contournement ou renfort ponctuel de l'appui commun.

La Collectivité est le seul interlocuteur du Distributeur et de l'AODE pour ce qui concerne l'utilisation des équipements d'accueil par des opérateurs en dehors du déploiement initial par l'Opérateur signataire de la Convention. Elle est garante de l'absence d'atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de communications électroniques ainsi que du respect des règles définies dans l'Annexe 5 « Modalités techniques d'utilisation des supports communs de Réseaux BT et HTA » lors de la mise en place d'un nouveau câble.

OU⁵

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Équipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Équipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

⁵ La première proposition est adaptée au cas où la collectivité dispose d'une organisation interne capable d'assurer la gestion des infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques. La seconde est adaptée au cas contraire. Suivant la situation locale, on retiendra l'une ou l'autre des deux variantes.

S'il existe un réseau d'initiative publique sur le territoire, il est recommandé de chercher à regrouper la gestion des infrastructures au niveau d'une seule collectivité, le maître d'ouvrage du RIP.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5. MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

Par ailleurs, l'ensemble des échanges d'informations (communication du dossier d'étude, accord technique, démarrage des travaux...) entre les acteurs du déploiement THD (Distributeur, AODE, Opérateur ou Maître d'Ouvrage, bureaux d'études et entreprises de travaux) s'effectue dans l'outil « e-Plans module appuis communs », mis à disposition par le Distributeur et décrit en Annexe 10. Le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'assurent dans le cadre de la relation contractuelle les liant à leurs prestataires d'études et de travaux, que ceux-ci respectent cette obligation

5.1. DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

5.2. INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur, nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, ENEDIS ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3. PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude complet, dans les conditions fixées par l'Annexe 5 et le « Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électroniques sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité Enedis-GUI-RES » en vigueur.

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement au déploiement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

Le dossier d'étude est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, à la date de création de l'ouvrage, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

L'AODE dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, conviendra des suites à donner.

Par principe, le Distributeur délivre son accord formel avant tout commencement des travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dit contrôle a priori. Cet accord est délivré après contrôle de l'exactitude du dossier d'études à l'issue du processus de validation fixé à l'article 5.3.1.3.

Par exception à ce qui précède, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut demander à bénéficier de la possibilité de débiter les travaux sans attendre la validation des études, dans le cadre d'un contrôle a posteriori par le Distributeur (ci-après « CAPO »), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.3.1.4 et 5.3.1.5 ci-dessous. Ce contrôle peut intervenir avant ou après le commencement d'exécution des travaux.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau Public de Distribution d'Electricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

Dans le cas d'un support destiné à accueillir de la desserte optique et au moins un raccordement final optique, toute étude de calcul de charges fournie au Distributeur à compter du 1er janvier 2022, doit systématiquement intégrer une charge mécanique forfaitaire de 30 DaN, préalablement au déploiement de la desserte optique, afin de simuler les efforts engendrés par ce(s) raccordement(s).

Si le résultat du calcul de charges est inférieur ou égal aux valeurs maximales admissibles par l'arrêté technique applicable, le dit support peut alors être exploité pour 6 câbles de raccordements finals optique maximum sans qu'une nouvelle étude technique ne soit nécessaire lors de cette phase de raccordement. Au-delà du 6e câble de raccordement, l'opérateur d'infrastructure devra réaliser une étude de calcul de charge au réel pour s'assurer que le support peut accueillir chaque raccordement supplémentaire.

Lorsque l'étude de calcul de charges pour le déploiement de la desserte optique a été réalisée antérieurement au 1er janvier 2022, sans intégrer la charge mécanique forfaitaire susvisée, une nouvelle étude de calcul de charge est requise dans le cadre du dossier visé à l'article 5.3.1.1 sauf lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Soit l'appui accueille un maximum de 2 câbles de raccordements finals optique ;
- Soit l'appui respecte l'une des deux configurations suivantes au-delà de 2 câbles de raccordements finals optiques :
 - Pour 1 raccordement final optique dans une direction, 2 ou 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 2 raccordements finals optiques dans une direction, 3 ou 4 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 3 raccordements finals optiques dans une direction, 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)

Dans le cas d'un support destiné à n'accueillir que de la desserte optique, la charge mécanique forfaitaire de 30 DaN n'a pas à être intégrée au calcul de charges dudit support.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

Sauf dans le cas prévu aux articles 5.3.1.4 et 5.3.1.5 relatifs au contrôle a posteriori, l'Opérateur doit obtenir l'accord formel (ci-après « Accord technique ») du Distributeur avant tout commencement d'exécution des travaux. Le Distributeur donne son accord technique sur les travaux à réaliser via e-Plans module Appuis Communs après contrôle du dossier d'étude, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet sur e-Plans module Appuis Communs. Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités techniques fixées par la présente convention, son annexe 5 et le Guide des Appuis communs, ou dont l'étude après contrôle s'avère inexacte.

Conformément à l'article L 34-8-2-1 du CPCE, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports lorsque l'intégrité et la sécurité du réseau, ou la sécurité et la santé publique sont en jeu.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, celui-ci transmet à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage, les motifs du refus, via e-Plans module Appuis Communs. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui transmet, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.1.4 Conditions d'accès au mode de contrôle a posteriori

L'Opérateur qui souhaite bénéficier du CAPO sur le périmètre de la Convention, adresse au Distributeur une demande d'accès au contrôle a posteriori par voie de mail ou de courrier précisant le nom, les coordonnées et le SIRET du (ou des) bureau(x) d'études désigné(s) (ci-après BE) et apporte les justificatifs attestant que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Le BE (SIRET) a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 15 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention.
- 30% des collaborateurs du BE (SIRET) chargés de réaliser des études mécaniques sur appuis communs, a bénéficié d'une session d'accompagnement Enedis-D ou d'une formation équivalente et le BE a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 10 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention. L'Opérateur remet à Enedis une attestation sur l'honneur signée du représentant du BE, attestant que le critère de suivi de l'accompagnement Enedis-D ou équivalent est rempli.

Le Distributeur notifie son accord par écrit le cas échéant pour chaque bureau d'études, dans un délai maximum de deux semaines à compter de l'envoi du mail ou du courrier susmentionné, après avoir vérifié que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'est bien acquitté de ses obligations contractuelles vis-à-vis du Distributeur. Il indique la date à compter de laquelle les études déposées sur e-Plans pourront faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

5.3.1.5 Conditions de mise en œuvre du contrôle a poste

A compter de la date notifiée de l'accord du Distributeur pour accéder au CAPO, dans le respect des conditions définies à l'article 5-3-1-4 ci-dessus, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé pour chaque Opération, à débiter la phase de réalisation des travaux décrits dans le dossier d'étude à compter de la date de dépôt du dossier d'étude complet dans e-Plans module Appuis Communs.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'assure du respect des exigences prévues dans la Convention concernant la réalisation des travaux et notamment, du dépôt du programme de travaux sous e-Plans module Gestion Des Accès.

Les études pourront être contrôlées par le Distributeur dès le dépôt du dossier d'étude sous e-Plans module Appuis Communs, le cas échéant selon une méthode d'échantillonnage.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est informé que dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle a posteriori, il reste responsable de la conformité des études qu'il doit réaliser ou faire réaliser conformément aux dispositions de l'article 5.

Conformément à l'article 5.3.2 de la Convention, les travaux de déploiement décrits dans le dossier d'étude devront débiter 6 mois maximum à compter de la date de dépôt de l'étude sous e-Plans module Appuis Communs. Le dossier de fin de travaux devra être déposé sous e-Plans module Appuis Communs au plus tard 8 mois à compter de la date de dépôt de l'étude.

Pour chaque Opération effectuée ultérieurement par un Opérateur ou un Maître d'Ouvrage, avec le même bureau d'études, le contrôle a posteriori sera mis en œuvre automatiquement.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, et le bureau d'études qu'il a désigné perdront le bénéfice du contrôle a posteriori dans l'un des cas ci-dessous :

- Inexactitude ou incomplétude de plus de 15% des études contrôlées par le Distributeur sur une période de trois mois à compter de la date d'accès au CAPO ;
- Si plus de 20% des Attestations d'achèvement des travaux (AAT) des études validées sur les 6 derniers mois n'ont pas été reçues.
- Et en tout état de cause, pour tout manquement par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'une ou l'autre des obligations fixées par la Convention et notamment celles relatives à la sécurité.

Le Distributeur en informe par lettre recommandée avec accusé réception l'Opérateur et son Bureau d'études. A compter de la date de réception de cette notification, les dossiers d'études déposés sur e-Plans module Appuis Communs pour les nouvelles Opérations, seront contrôlés à nouveau dans les conditions fixées à l'article 5.3.1.3.

Dans le cas où l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage perd le droit d'accéder au CAPO conformément aux cas prévus à l'article 5-3-1-5, il devra respecter un délai de carence de deux mois minimum à compter de la date de sortie du CAPO notifiée par le Distributeur, avant de pouvoir faire une nouvelle demande d'accès au CAPO.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.3.3 Identification des supports du Réseau Public de Distribution d'Électricité exploitables pour un raccordement final optique

Lorsque l'étude prévue aux articles 5.3.1.1 et 5.3.1.2, établit le caractère exploitable du support pour un raccordement final optique, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage pose alors un bandeau de couleur verte en-dessous de la nappe du réseau de communications électroniques, à une hauteur minimale d'environ 1,5 m du sol.

A défaut, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage signalera que le support ne doit recevoir aucun raccordement final optique en l'indiquant dans le dossier d'étude (plans et outil de calcul de charges CAMELIA COMAC) visé à l'article 5.3.1.1

Tout autre dispositif permettant d'identifier de façon certaine, le caractère exploitable ou non d'un support, en vue d'un raccordement final optique, pourra être mis en œuvre par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage au lieu et place des dispositifs ci-dessus, après concertation et accord entre les Parties.

5.4. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que les entreprises qu'il a désignées ou acceptées(s) dans le cadre d'un ou des contrat(s) de sous-traitance. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

Il est également convenu que les prescriptions applicables en matière de sécurité rappelées dans la présente convention, sont portées à connaissance de ses entreprises sous-traitantes, directes ou indirectes par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6 et 0.7 (cf annexe 9), par l'ensemble des entreprises sous-traitantes et s'assure de leur bonne mise en œuvre dans le cadre de l'exécution des contrats de sous-traitance.

Il est précisé que le modèle national d’Instruction Permanente de Sécurité (IPS) en signature, est joint à la présente convention à titre informatif.

En effet, il est rappelé que chaque entreprise de travaux, en sa qualité d’employeur, sous-traitante directe ou indirecte, signe l’Instruction Permanente de Sécurité (IPS) applicable à la Direction Régionale du Distributeur comprenant les dispositions du modèle national annexé éventuellement complété.

En cas de mise à jour ultérieure de l’IPS, le Distributeur informera par tous moyens, l’Opérateur ou le Maître d’Ouvrage, qui se chargera de les communiquer à l’ensemble de ses sous-traitants directs et indirects.

5.4.4 Conditions d’accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l’Opérateur ou du Maître d’Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l’arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d’intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l’Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d’accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d’un bon de travail et d’un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d’électricité, l’Opérateur ou le Maître d’Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d’un contrat de sous-traitance, les règles d’accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil C 18-510-1, ainsi que par l’Annexe 9.

Dans le respect des dispositions précitées, l’Opérateur ou le Maître d’Ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d’électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l’Opérateur ou le Maître d’Ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l’autorisation d’accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT – DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l’environnement, l’Opérateur ou le Maître d’Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, de la dispense de DICT (déclaration d’intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d’exploitant du réseau, et l’Opérateur ou le Maître d’Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur et qu’elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée concernant l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, par la signature de la Convention, et concernant le ou les sous-traitant(s) directs ou indirects, par l'intégration des clauses contractuelles figurant en annexe 11 de la présente convention. Elle ne s'applique qu'aux réseaux HTA-BT dont le Distributeur est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.
Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.
- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra :

- Imposer contractuellement à ses sous-traitants directs ou indirects, les dispositions de sécurité ;
- Garantir la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6 et 0.7, par l'ensemble des entreprises sous-traitantes.
- S'assurer que les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées ;
- Pouvoir rendre compte à Enedis de la maîtrise du dispositif de portage des mesures de sécurité applicables.
-

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur, visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3. Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages équipés d'un réseau de communications électroniques

Conformément à l'obligation prévue à l'article 6 de l'Arrêté technique du 24/12/2021, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur de l'utilisation d'un support du RPD dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux à l'aide de l'Attestation d'Achèvement de Travaux décrite en annexe 8.

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il adresse au Distributeur via la plateforme d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, une Attestation d'Achèvement de Travaux (AAT) des travaux réalisés pour l'établissement du Réseau de communications électroniques sur l'Appui commun dans un délai de 30 jours selon le modèle prévu en Annexe 8.

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une étude de calcul de charge mécanique des ouvrages, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Dans le cas particulier des raccordements finals optiques seuls, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage adresse au Distributeur, une attestation d'achèvement de travaux simplifiée.

Il recueille à cet effet les informations suivantes :

- le code INSEE de la commune
- la position XY projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé avec une précision s'approchant le plus possible de +/- 1 mètre avec une tolérance de +/- 10 mètres par appui,
- la date de la pose du câble ;
- le nom de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage ;
- l'information « première utilisation » ou « déjà utilisé » ;

Dans le cadre de la production des attestations d'achèvement de travaux simplifiés, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage est autorisé à produire ou à faire produire des informations par retraitement de photographies géolocalisées et horodatées ; L'opérateur ou le Maître d'ouvrage approchera le plus possible une précision de +/- 1 mètre dans la géolocalisation des photographies sans dépasser la précision de +/- 10 mètres. Dans le cas où plusieurs supports se trouveraient à une distance de moins de 10 mètres les uns des autres (cas des traversées de routes), l'opérateur fera son possible pour permettre l'identification de chacun des supports.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

Lorsqu'une non-conformité est détectée, le Distributeur notifie ses observations et met en demeure l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de mettre ses installations en conformité.

En tout état de cause, en cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude ayant fait l'objet de l'accord technique visé à l'article 5-3-1-3 l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude entrant dans le dispositif du CAPO :

- Si la non-conformité est liée à une étude inexacte, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de deux mois pour corriger son étude et mettre en conformité ses installations. Plus particulièrement, dans le cas où un support a été utilisé, alors que le Distributeur conclut lors du contrôle de l'étude ou des travaux qu'il n'aurait pas dû l'être, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage pourra :
 - Soit demander le changement du support. Le Distributeur procédera alors au remplacement du support à compter du retour du devis signé par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage et du versement de l'éventuel acompte correspondant. La signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant devront intervenir dans les deux semaines suivant la transmission du devis par le Distributeur. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES_76E s'appliquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage pourra laisser le système de télécommunication en place pour une durée maximale de 12 mois, à compter de la pose de celui-ci sur l'appui commun concerné. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES_76E ne s'appliquent pas, le Distributeur remplacera le support concerné dans les 2 mois suivant la signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant.
 - Soit définir une solution technique alternative pour dégager le support inutilisable. L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage devra au préalable mettre à jour l'étude en prenant en compte cette nouvelle solution et la soumettre à Enedis, dans un délai

maximum d'un mois à compter de la date de notification solution technique retenue et les nouveaux calculs. Une fois l'étude validée par Enedis, la fibre devra être retirée du support commun dans un délai maximum d'un mois.

- Dans les autres cas le délai de mise en conformité des installations est d'un mois.

5.5. COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6. PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7. PHASE D'ÉVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'ÉQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1. PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser

des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de comm à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6.3. MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4. MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 Définition des prestations

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;

- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 Modalités de paiement

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur⁶.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2. DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 Définition

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2023, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 62.97 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications

⁶ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 Modalités de versement

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3. REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 Définition

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2023, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 31.48 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 Modalités de versement

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4. DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 Prise en compte du versement du droit d'usage et de la redevance d'utilisation dans le temps

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de

son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 Actualisation des redevances du droit d'usage et de la redevance d'utilisation

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1. ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
 - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 Modalités de mise en œuvre

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3. DEFILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur -, dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 **RESPONSABILITES**

9.1. RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants directs ou indirects de tout rang, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre :

- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou par des entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance ;
- Le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au réseau de communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les parties prennent également acte de ce que le distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du réseau de communications électroniques, le distributeur et l'opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non-réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2. RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou par des entreprises qu'il a désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2. UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGÉES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3. DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé

des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant. La Convention ne peut pas être reconduite tacitement. Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4. ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur preneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1. MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2. REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l'AODE :

.....

Pour la Collectivité :

.....

Pour l'Opérateur :

.....

16.3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l'AODE

.....

Pour la Collectivité

.....

Pour l'Opérateur

.....

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent⁷ cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à _____, le _____

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial XXX

M (Mme)

Le [fonction]

M (Mme)

Pour la Collectivité

Fait à _____, le _____

Pour l'Opérateur

Fait à _____, le _____

Le [fonction]

M (Mme)

Le [fonction]

M (Mme)

⁷ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

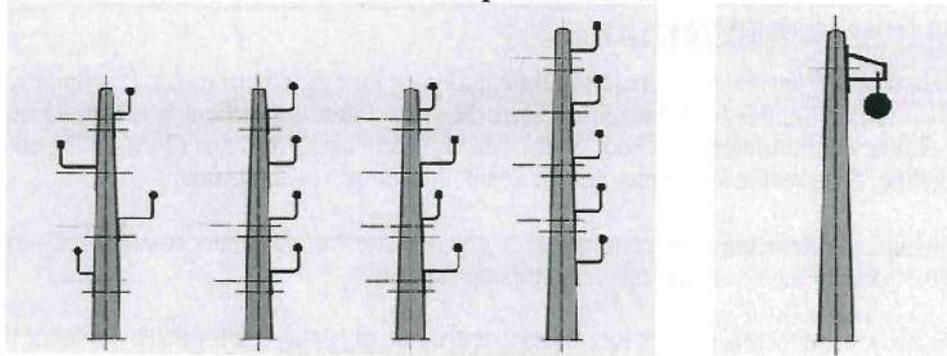


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

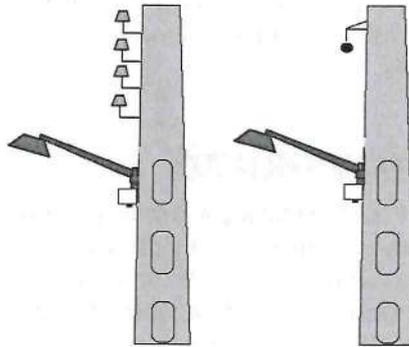


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

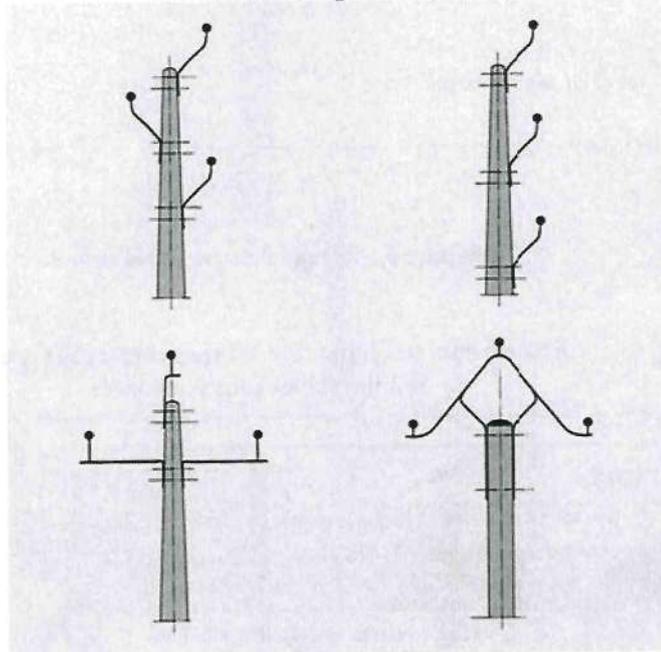


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

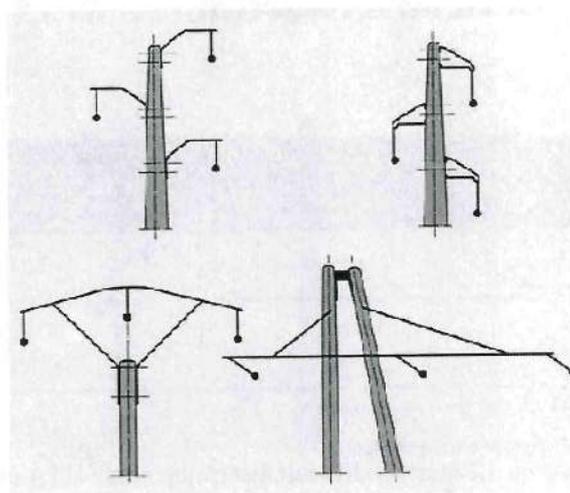


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

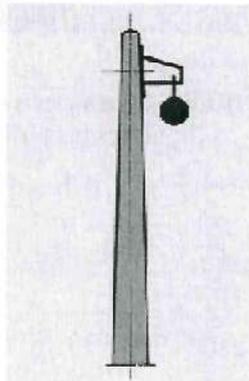


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes

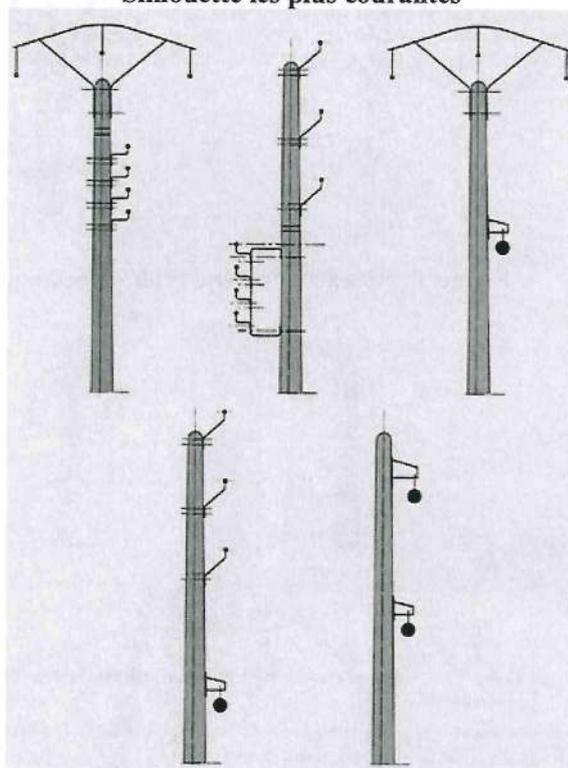


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département de XXX

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

XXX

XXX

XXX

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés

[A renseigner]

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240221-2024_14AG-DE

Tableau représentant les longueurs de tube disponible

Commune	longueur ICE disponible
ABRIES-RISTOLAS	983
AIGUILLES	0
ANCELLE	2378
ARVIEUX	581
ASPREMONT	691
ASPRES-SUR-BUECH	1711
AUBESSAGNE	6430
AVANCON	3402
BARATIER	974
BARRET-SUR-MEOUGE	374
BRIANCON	600
CERVIERES	120
CHABOTTES	2320
CHAMPOLEON	1524
CHATEAUVIEUX	1719
CHATEAU-VILLE-VIEILLE	460
CHORGES	3012
CREVOUX	304
CROTS	1234
EMBRUN	1984
ESPARRON	1365
ESPINASSES	1342
EYGLIERS	1272
FOREST-SAINT-JULIEN	1932
FOUILLOUSE	2576
FREISSINIERES	197
GARDE-COLOMBE	373
GUILLESTRE	1795
LA BATIE-VIEILLE	1940
LA BEAUME	2128
LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR	378
LA FAURIE	2752
LA FREISSINOUSE	1789
LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR	1994
LARAGNE-MONTEGLIN	1588
LARDIER-ET-VALENCA	5568
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	1141
LA ROCHE-DES-ARNAUDS	1494
LA SAULCE	1277
LAYE	357
LAZER	3046
LE DEVOLUY	1967
LE MONETIER-LES-BAINS	8427
LE POET	694
LES ORRES	3499
LES VIGNEAUX	810

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240221-2024_14AG-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240221-2024_14AG-DE

MANTEYER	407
MONTGENEVRE	0
MONTMAUR	1610
MONTROND	1330
NEFFES	680
NEVACHE	150
ORCIERES	1439
ORPIERRE	108
PRUNIERES	3620
PUY-SAINT-VINCENT	3165
REOTIER	189
RISOUL	1694
ROCHEBRUNE	536
ROUSSET	1343
SAINT-ANDRE-D'EMBRUN	1678
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	2223
SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	905
SAINT-CREPIN	2867
SAINTE-COLOMBE	641
SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD	569
SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	2836
SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	987
SAINT-LAURENT-DU-CROS	159
SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD	425
SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL	406
SAINT-PIERRE-D'ARGENCON	622
SALEON	1041
SAVOURNON	1387
SIGOTTIER	389
SIGOYER	584
TALLARD	1388
VALLOUISE-PELVOUX	406
VARS	2674
VENTAVON	1576
VILLAR-D'ARENE	996

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240221-2024_14AG-DE

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

[A renseigner]

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240221-2024_14AG-DE

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales⁸

⁸ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé

ANNEXE N° 5 – MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

SOMMAIRE

1 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS	3
1.1 SUPPORTS EN BETON	3
1.2 SUPPORTS EN BOIS	5
1.2.1 Supports "simples".....	5
1.2.2 Assemblages de supports en bois.....	6
1.3 SUPPORTS EN METAL OU METALLIQUES.....	7
2 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES	7
2.1 CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES.....	7
2.1.1 Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA	7
2.1.2 Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT.....	8
2.1.3 Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA.....	8
2.2 CABLES DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	9
3 ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS	10
3.1 RELEVES TERRAIN.....	10
3.1.1 Généralités	10
3.1.2 Spécifications des relevés.....	10
3.2 ETUDE MECANIQUE DES SUPPORTS	11
3.2.1 Câbles de réseau de communications électroniques (multi-paire cuivre, coaxiaux et multi-fibre optique)	11
3.2.2 Câbles de raccordement (branchements cuivre, coaxiaux et optique)	11
3.2.3 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts.....	12
3.2.4 Contenu du dossier d'étude.....	13
3.3 DEMANDES DE REALISATION DES MISES A LA TERRE	13
3.4 DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS.....	14
3.4.1 Supports existants	14
3.4.2 Supports projetés.....	15
4 MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	15
4.1 MATERIELS.....	16
4.1.1 Câbles sur réseau BT.....	16
4.1.2 Câbles sur réseau HTA ou Mixte.....	17
4.1.3 Armements	17
4.1.4 Coffrets et accessoires.....	18
4.2 DISTANCES A RESPECTER.....	18
4.2.1 Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques	18
4.2.2 Distances entre les réseaux.....	19
4.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	22
4.4 ACCESSIBILITE AUX RESEAUX.....	23
4.4.1 Accessibilité échelle.....	23
4.4.2 Accessibilité nacelle.....	24
4.5 RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS	25
4.5.1 Emergence	25
4.5.2 Liaisons aéro-souterraines.....	26

4.6	MISE A LA TERRE	27
4.7	POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT BT.....	28
4.8	POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT HTA.....	30
5	CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS COMMUNS	31
5.1	GENERALITES	31
5.2	REALISATION DES TRAVAUX	32
5.2.1	<i>Travaux pour le compte d'un opérateur de réseau de communications électroniques.....</i>	<i>32</i>
5.2.2	<i>Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des supports communs pour le compte du Distributeur</i>	<i>34</i>

1 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS

1.1 SUPPORTS EN BETON

Les supports en béton sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation)
- leur effort nominal en " daN " ou en " kN " ¹,
- leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'effort.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

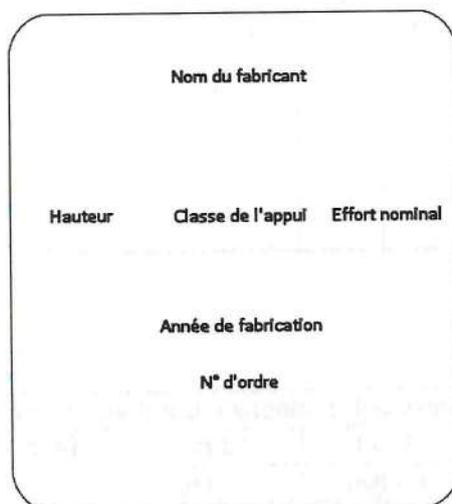


Figure 1 - Marquage sur poteau béton

L'appui porte un trait repère à 4 mètres du pied permettant de vérifier sa profondeur d'implantation.

Les efforts nominaux des principaux supports béton sont récapitulés dans les tableaux suivants :

Poteaux Béton classe « A » (hauteur de 9 à 14 m)												
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m	
	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
Effort (daN)	G.I.	P.I.										
150	1,5	0,6	1,5	0,6	1,5	0,6						
200	2	0,8	2	0,8	2	0,8						
250	2,5	1	2,5	1	2,5	1	2,5	1	2,5	1		
300	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05	3	1,05
400	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4	4	1,4
500	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75	5	1,75
650	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95	6,5	1,95
800	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4	8	2,4
1000			10	3	10	3	10	3	10	3	10	3
1250			12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75	12,5	3,75
1600			16	4,8	16	4,8	16	4,8	16	4,8	16	4,8

¹ Les unités à prendre en compte sont celles qui figurent sur les poteaux en exploitation, à savoir : daN pour les poteaux de classe "A", "B" et "C"; kN pour les poteaux de classe "D" et "E". Ceci afin d'éviter les erreurs de relevé sur le terrain. L'entrée de la bonne classe de poteau dans Camélia ne permet pas d'erreur de saisie.

Poteaux Béton classe « B » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
Effort (daN)	Fn (kN)															
	G.I.	P.I.														
150	1,5	0,9	1,5	0,9	1,5	0,9										
200	2	1,2	2	1,2	2	1,2	2	1,2								
250	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5						
300	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8	3	1,8				
400	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4	4	2,4				
500	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3		
650	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9	6,5	3,9
800	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8	8	4,8
1000			10	6	10	6	10	6	10	6	10	6	10	6	10	6
1250			12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5	12,5	7,5
1600			16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6	16	9,6
2000			20	12	20	12	20	12	20	12	20	12	20	12	20	12
2500			25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15	25	15
3200			32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2	32	19,2

Poteaux Béton classe « C » (hauteur de 9 à 18 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
Effort (daN)	Fn (kN)															
	G.I.	P.I.														
150	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5										
200	2	2	2	2	2	2	2	2								
250	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
300	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3				
400	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4				
500	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5		
650	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5
800	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
1000			10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
1250			12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
1600			16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
2000			20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
2500			25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
3200			32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32

Poteaux Béton classe « D » (hauteur de 9 à 16 m)																
Hauteur	9 m		10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m		18 m	
	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
1,25	1,25	0,625	1,25	0,625												
1,6	1,6	0,8	1,6	0,8												
2,0	2	1	2	1	2	1										
2,5	2,5	1,25	2,5	1,25	2,5	1,25	2,5	1,25								
3,2	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6	3,2	1,6						
4,0	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2				
5,0	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5	5	2,5		
6,5	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25	6,5	3,25		
8,0			8	4	8	4	8	4	8	4	8	4	8	4	8	4
10,0			10	5	10	5	10	5	10	5	10	5	10	5	10	5
12,5			12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25	12,5	6,25
16,0			16	8	16	8	16	8	16	8	16	8	16	8	16	8

Poteaux Béton classe « E » (hauteur de 10 à 16 m)												
Hauteur	10 m		11 m		12 m		13 m		14 m		16 m	
	Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)		Fn (kN)	
	G.I.	P.I.										
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32
40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40

1.2 SUPPORTS EN BOIS

1.2.1 Supports "simples"

Les supports bois sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation),
- leur effort nominal en " daN " pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982 ou la norme NF EN 14229 de novembre 2010. Pour les supports plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée " classe de l'appui " (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un poteau en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

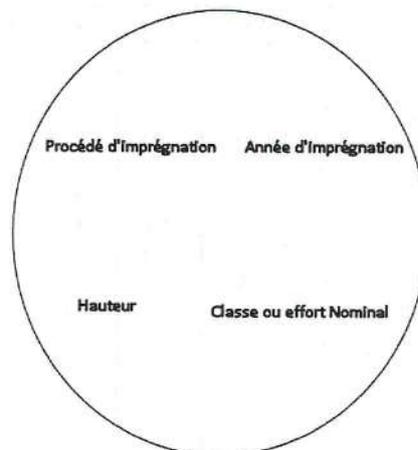


Figure 2 - Marquage sur poteau bois

Les efforts nominaux des principaux poteaux bois simples sont récapitulés dans le tableau suivant :

Poteaux Bois (hauteur de 9 à 15 m)				
Classe	S			
Effort (daN)	Fn (kN)		DP (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.
S 100	1	1	0,35	0,35
S 140	1,4	1,4	0,45	0,45
S 190	1,9	1,9	0,65	0,65
S 255	2,55	2,55	0,85	0,85
S 325	3,25	3,25	1,1	1,1

1.2.2 Assemblages de supports en bois

Ce sont des supports :

- Jumelés (JS),
- contrefichés (CF),
- haubanés(HS).

Les assemblages (hormis les supports haubanés) sont constitués de deux supports d'effort nominal identique.

Les efforts nominaux des principaux poteaux bois simples sont récapitulés dans le tableau suivant :

Poteaux Bois (hauteur de 9 à 15 m)												
Classe	JS				HS				CFY/CFZ			
	Fn (kN)		DP (kN)		Fn (kN)		DP (kN)		Fn (kN)		DP (kN)	
	G.I.	P.I.	G.I.	P.I.								
S 100	2,55	2,2	1	0,7								
S 140	3,2	2,72	1,4	0,95					6,5/-	3,25	6,5/-	0,98
S 190	5	4,25	2	1,32	16	1,9	16	0,65	8/-	4	8/-	1,2
S 255	6,5	5,53	2,6	1,72	20	2,55	20	0,85	oct-16	5,5/5,6	oct-16	1,5/1,6
S 325	8	6,8	3,3	2,18	25	3,25	25	1,1				

1.3 SUPPORTS EN METAL OU METALLIQUES

L'utilisation de supports en métal peut être envisagée si l'AODE ou le Distributeur sont en mesure d'indiquer leurs caractéristiques mécaniques.

L'utilisation de potelet n'est pas autorisée en raison de l'incertitude liée à la consistance de la façade d'appui ainsi qu'aux caractéristiques mécaniques du potelet.

2 IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES

2.1 CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES

2.1.1 Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA

Conducteurs nus pour réseaux BT et/ou HTA				
Libellé	Section réelle (mm²)	Diamètre (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature
CU 30/10	7,07	3,00	0,063	Cuivre
CU 12	12,40	4,50	0,114	Cuivre
CU 40/10	12,56	4,00	0,112	Cuivre
CU 14	14,10	4,80	0,129	Cuivre
CU 50/10	19,63	5,00	0,174	Cuivre
CU 22	22,00	6,00	0,202	Cuivre
CU 29,3	29,30	7,00	0,272	Cuivre
CU 40	38,20	8,00	0,355	Cuivre
CU 50	48,30	9,00	0,449	Cuivre
CU 60	59,70	10,00	0,555	Cuivre
CU 75	74,90	11,20	0,700	Cuivre
CU 95	93,30	12,50	0,870	Cuivre
CU 116	116,00	14,00	1,090	Cuivre
ASTER 34,4	34,36	7,50	0,094	Almelec
ASTER 54,6	54,55	9,45	0,149	Almelec
ASTER 75,5	75,55	11,25	0,208	Almelec
ASTER 117	116,98	14,00	0,322	Almelec
ASTER 148	148,10	15,75	0,407	Almelec
ASTER 228	227,80	19,60	0,627	Almelec
CANNA 37,7	37,69	8,30	0,155	Aluminium-Acier
CANNA 59,7	59,69	10,00	0,276	Aluminium-Acier
CANNA 75,5	75,54	11,25	0,348	Aluminium-Acier
CANNA 116,2	116,24	14,00	0,432	Aluminium-Acier
CANNA 228	227,82	19,60	0,848	Aluminium-Acier
PHLOX 37,7	37,70	8,30	0,155	Almelec-Acier
PHLOX 59,7	59,69	10,00	0,276	Almelec-Acier
PASTEL 147,1	147,11	15,75	0,547	Almelec-Acier

2.1.2 Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT

Câbles isolés torsadés pour réseaux et branchement BT				
Libellé	Diamètre extérieur (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs	Observation
BT 2*16	15,00	0,140	Aluminium	Branchement BT
BT 4*16	18,00	0,280	Aluminium	Branchement BT
BT 2*25	18,00	0,213	Aluminium	Branchement BT
BT 4*25	22,00	0,426	Aluminium	Branchement BT
BT 3*35+54	31,50	0,670	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*35+54+16	31,50	0,740	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*35+54+2*16	31,50	0,810	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*35+54+25	31,50	0,790	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54	38,00	1,030	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*70+54+16	38,00	1,100	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+2*16	38,00	1,170	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+25	38,00	1,150	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+54+3*16	38,00	1,240	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70	38,00	1,080	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*70+70+16	38,00	1,150	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+2*16	38,00	1,220	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+25	38,00	1,200	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*70+70+3*16	38,00	1,290	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70	48,00	1,700	Aluminium et Almelec	Réseau BT
BT 3*150+70+16	48,00	1,770	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+2*16	48,00	1,840	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+25	48,00	1,820	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public
BT 3*150+70+3*16	48,00	1,910	Aluminium et Almelec	Réseau BT + Eclairage public

2.1.3 Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA

Câbles isolés torsadés pour réseaux HTA				
Libellé	Diamètre extérieur (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs de phase	Nature du câble porteur
HTA 3*50+50	70,00	3,200	Aluminium	Acier
HTA 3*95+50	80,00	4,000	Aluminium	Acier
HTA 3*150+50	90,00	4,900	Aluminium	Acier

2.2 CABLES DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ci-dessous liste de câbles susceptible d'être complétée :

Libellé	Type	Diamètre du câble (indicatif)	Masse linéique
5/9	Cuivre 1 paire	5,75 mm de largeur plat	0,033 kg/m
5/10	Cuivre 2 paires 0,8 mm	6,15 mm	0,11 kg/m
97-8-6	Cuivre 7 paires 0,6 mm	13,85 mm	0,18 kg/m
97-14-6	Cuivre 14 paires 0,6 mm	15,4 mm	0,23 kg/m
98-8-4	Cuivre 7 paires 0,4 mm	10,85 mm	0,11 kg/m
98-8-6	Cuivre 7 paires 0,6 mm	13,85 mm	0,18 kg/m
98-14-4	Cuivre 14 paires 0,4 mm	12,25 mm	0,15 kg/m
98-14-6	Cuivre 14 paires 0,6 mm	15,4 mm	0,23 kg/m
98-28-4	Cuivre 28 paires 0,4 mm	15,8 mm	0,25 kg/m
98-28-6	Cuivre 28 paires 0,6 mm	18,25 mm	0,35 kg/m
98-56-4	Cuivre 56 paires 0,4 mm	17,75 mm	0,31 kg/m
98-56-6	Cuivre 56 paires 0,6 mm	24,45 mm	0,6 kg/m
98-112-4	Cuivre 112 paires 0,4 mm	25,45 mm	0,56 kg/m
98-112-6	Cuivre 112 paires 0,6 mm	32 mm	1,16 kg/m
98-224-4	Cuivre 224 paires 0,4 mm	32 mm	1,01 kg/m
98-4-8	Cuivre 4 paires 0,8 mm	11,65 mm	0,14 kg/m
99-14-8	Cuivre 14 paires 0,8 mm	17,95 mm	0,33 kg/m
99-28-8	Cuivre 28 paires 0,8 mm	22,95 mm	0,53 kg/m
99-56-8	Cuivre 56 paires 0,8 mm	31,5 mm	0,97 kg/m
99-8-8	Cuivre 7 paires 0,8 mm	15,25 mm	0,33 kg/m
A2	Coaxial	23,1 mm	0,47 kg/m
A3	Coaxial	24 mm	0,29 kg/m
B4	Coaxial	15,55 mm	0,19 kg/m
C6	Coaxial	10,45 mm	0,1 kg/m
L1047-1	Fibre Optique 12-36 fo modulo 12	13,5 mm	0,16 kg/m
L1047-2	Fibre Optique 48-72 fo modulo 12	16 mm	0,19 kg/m
L1048	Fibre Optique 84-144 fo modulo 12	16,8 mm	0,21 kg/m
L1092-1	Fibre Optique 12 fo modulo 12	6 mm	0,028 kg/m
L1092-2	Fibre Optique 24-36 fo modulo 12	8 mm	0,047 kg/m
L1092-3	Fibre Optique 48-72 fo modulo 12	11,5 mm	0,095 kg/m
L1092-11	Fibre Optique 6 fo modulo 6	6 mm	0,027 kg/m
L1092-12	Fibre Optique 12 fo modulo 6	8 mm	0,042 kg/m
L1092-13	Fibre Optique 18-36 fo modulo 6	9,5 mm	0,06 kg/m
L1092-14	Fibre Optique 42-72 fo modulo 6	13 mm	0,11 kg/m
L1092-15	Fibre Optique 78-144 fo modulo 6	14,5 mm	0,15 kg/m
L1083	Fibre Optique 1 fo	6 mm	0,03 kg/m
F1-2	Fibre Optique 1 à 2 fo	8 mm	0,086 kg/m
F14-16	Fibre Optique 14 à 16 fo	21 mm	0,19 kg/m
F18-48	Fibre Optique 18 à 48 fo	24 mm	0,26 kg/m
F4-12	Fibre Optique 4 à 12 fo	19 mm	0,17 kg/m

3 ETUDE, DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS

3.1 RELEVES TERRAIN

3.1.1 Généralités

Le demandeur vérifie que les supports permettent l'utilisation envisagée.

Il s'assure :

- du domaine de tension du réseau,
- du respect :
 - o les dispositions prévues par “ l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ” en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage électrique (arrêté technique) ”
 - o les conditions techniques énoncées dans le présent guide, en particulier, la possibilité de réalisation des mises à la terre, des raccordements aéro-souterrains et des branchements aériens projetés,
 - o L'utilisation des supports HTA ou mixte (HTA / BT) uniquement par de la fibre optique
 - o L'utilisation des supports BT par des câbles optiques, cuivre ou coaxiaux

3.1.2 Spécifications des relevés

Afin de pouvoir réaliser les calculs de charges des supports déterminant la faisabilité d'utilisation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit effectuer un relevé terrain de l'infrastructure.

Relevés communs en HTA et BT

Le relevé pour chaque support identifie :

- Un numéro de support (valeur libre pour repérage)
- La position géographique du support en XY projeté en RGF 93
- Le type (Béton, bois, métallique)
- La classe (A,B,C, D, E ... S ...)
- L'effort nominal admissible (en dN ou kN)
- L'année de fabrication
- L'angle de piquetage de la ligne au droit du support (en grade)
- L'angle d'orientation du support (en grade)
- L'état visuel général
- La hauteur totale du support (y compris partie enfouie)
- La hauteur par rapport au sol et le type de chaque nappe (énergie, éclairage public, telecom ...)
- La présence éclairage public
- La présence de câbles de branchements électriques
- La présence de câbles de branchements du réseau de communications électroniques
- La présence et le nombre de câbles de réseaux de communications électroniques existants

Egalement, doivent être prises 2 photos du support, entre la nappe à installer et la tête du support, sur deux faces ou génératrices opposées.

Relevé spécifique en HTA ou réseau mixte

L'altitude « Z » du sol au droit du support doit être relevée.

Des relevés complémentaires nécessaires entre supports, sous la ligne électrique, permettant de s'assurer du respect des hauteurs libres doivent également être réalisés en XYZ.

Pour chaque support l'indication de la présence éventuelle d'équipement :

- H61 (Transformateur sur poteau)
- IAT (Interrupteur aérien télécommandé)
- IACM (Interrupteur aérien à commande manuelle)
- RAS (Remontée aéro-souterraine)

Les informations relevées sont à intégrer dans un fichier, de type Excel, dont le modèle figure ci-dessous :



3.2 ETUDE MECANIQUE DES SUPPORTS

3.2.1 Câbles de réseau de communications électroniques (multi-paire cuivre, coaxiaux et multi-fibre optique)

L'ajout de câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou en fibre optique doit faire l'objet d'un calcul de charge mécanique. Le détail des calculs d'efforts par support est obtenu en utilisant un logiciel agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur.

Nota : La version en vigueur du logiciel CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA), et en HTA.
Voir site http://www.alpamayo.net/?page_id=20

3.2.2 Câbles de raccordement (branchements cuivre, coaxiaux et optique)

Pour chaque appui destiné à supporter des raccordements (branchements cuivre, coaxial et/ou fibre optique), l'étude du projet doit inclure une charge mécanique forfaitaire supplémentaire de 30 daN à ajouter systématiquement sur chacun de ces supports communs pour tenir compte des efforts engendrés par les branchements, existants et futurs. Ce forfait intègre l'effort du vent sur les câbles de branchements dans la nappe ainsi que les efforts de traction des branchements hors nappe.

Dans le cas où l'ajout du forfait de base entraîne un dépassement de l'effort disponible au support, et si le demandeur le souhaite, un calcul avec les données réelles de l'ensemble des branchements (en nappe et hors nappe, tous réseaux confondus) est réalisé en substitution du calcul avec le forfait.

Les supports qui ne sont pas appelés à recevoir de raccordement doivent apparaître clairement dans le dossier d'étude (plans et tableau type Excel cité précédemment).

Les supports qui sont appelés à recevoir des raccordements sont équipés d'un bandeau de couleur verte placé en dessous de la nappe du réseau de communications électroniques.

3.2.3 Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts

3.2.3.1 Prise en compte de la date de construction des ouvrages électriques

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de communications électroniques en fibre optique doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

2. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT et/ou HTA doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de communications électroniques en fibre optique doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution relève des dispositions du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

3. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT et/ou HTA est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

3.2.3.2 Possibilités d'utilisation d'un dispositif fusible

Dans le cas de dépassement de la charge admissible du support, un dispositif fusible peut être utilisé sur les supports d'alignement BT ou HTA.

Il est défini par rapport à une gamme d'efforts de déclenchement. Le choix de la valeur de déclenchement doit être en cohérence avec le résultat du calcul mécanique préalablement effectué avec le logiciel ad-hoc

3.2.4 Contenu du dossier d'étude

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur fournit au Distributeur un dossier d'étude visant à permettre l'utilisation des supports BT et/ou HTA comprenant :

- Le fichier du relevé terrain de l'infrastructure (cf § 3.1.2)
- le détail des calculs d'efforts par support BT ou HTA utilisé, avec le cas échéant l'identification des supports à remplacer ou à modifier, en indiquant le progiciel utilisé (ce progiciel doit être agréé par l'UTE et reconnu par le Distributeur) ;
Nota : la version en vigueur de CAMELIA permet de répondre à ces deux conditions en BT (module COMAC intégré dans CAMELIA), et en HTA.
Voir site http://www.alpamayo.net/?page_id=20.
- les caractéristiques détaillées des matériels, avec notamment les éventuels dispositifs fusibles, et des câbles mis en œuvre,
- la tension de pose des câbles du réseau de communications électroniques;
- les modes de mise à la terre des coffrets et des accessoires de réseaux de communications électroniques en fibre optique ;
- les plans (moyenne échelle et situation) et schémas nécessaires à l'identification sans ambiguïté et à la compréhension du projet ;
- les éventuels déplacements d'équipements du réseau public de distribution d'électricité, notamment les descentes de terre ;
- la présence, le cas échéant, d'un réseau d'éclairage public et les éventuelles modifications demandées à la collectivité locale en charge de ce réseau ;
- la présence, le cas échéant, d'autres réseaux et les éventuelles modifications demandées aux exploitants qui les ont en charge.

3.3 DEMANDES DE REALISATION DES MISES A LA TERRE

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Cette mise à la terre est donc destinée :

- Soit au réseau d'énergie,
- Soit à l'éclairage public,
- Soit à l'un des opérateurs de réseau de communications électroniques

Version du 11 février 2015

Après accord de l'AODE et du Distributeur, les opérateurs de réseau de communications électroniques peuvent disposer, pour leurs mises à la terre, des supports ne comportant pas de mise à la terre du réseau électrique.

3.4 DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

3.4.1 Supports existants

3.4.1.1 Cas général

Pour utiliser un ou plusieurs supports, l'Opérateur présente au Distributeur une demande d'utilisation des supports selon le format décrit en Annexe 7 de la Convention qui comprend notamment :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
 - o le tracé du réseau sur supports communs ;
 - o l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
 - o le nombre et la nature des câbles ;
 - o les longueurs des portées ;
 - o la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
 - o la position des prises de terre existantes et celles à créer ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- la photo des supports demandés selon les modalités décrites au § 3.1.2.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques joint cette demande d'utilisation des supports au Distributeur au dossier d'étude comprenant les calculs mécaniques obligatoires pour la vérification de l'aptitude des supports communs.

Les calculs mécaniques doivent être réalisés à l'aide de la dernière version en vigueur du logiciel « Camélia/Comac ». Les restitutions de calculs sont adressées au Distributeur dans un format électronique répandu (xls et pdf ou autre) :

- Fichiers données / projets : ".PCM" pour Comac, ".DON" pour Camelia et ".ETL" pour calcul d'un étoilement dans Camelia,
- Fichiers résultats) : ".PDF" et ".XLS".

3.4.1.2 Cas exceptionnel

En dérogation aux dispositions décrites au paragraphe 3.4.1.1, et de façon exceptionnelle, le Distributeur peut autoriser l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour la pose d'un seul câble de branchement optique ou cuivre pour le raccordement d'un client, sans que la demande de l'Opérateur de réseau de communications électroniques adressée au Distributeur soit assortie des éléments mentionnés au 3.4.1.1.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques s'engage alors à Distributeur dans un délai maximal de 8 jours calendaires, à compter de la date d'utilisation de l'appui, en produisant les éléments mentionnés au 3.4.1.1.

Cette disposition s'applique uniquement aux poteaux qui n'ont pas été prévus, à l'origine, pour recevoir des raccordements, donc qui ne sont pas équipés d'un bandeau de couleur verte.

3.4.2 Supports projetés

Pour tout projet d'extension ou de modification du réseau aérien d'énergie électrique basse tension, l'étude établie par l'AODE (lorsqu'elle dispose de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux) ou le Distributeur est transmise aux opérateurs de réseau de communications électroniques concernés, ayant signé une convention locale, afin qu'ils procèdent à une étude particulière en vue de l'éventuelle utilisation des nouveaux supports.

Dans le cas où les supports projetés doivent supporter des réseaux de communications électroniques, l'Opérateur de réseau de communications électroniques en avise l'AODE ou le Distributeur et indique en particulier :

- le tracé projeté du ou des réseaux de communications électroniques ;
- le nombre et la nature des câbles de réseau de communications électroniques, y compris les branchements prévisionnels ;
- la hauteur de fixation de l'armement de chaque appui ;
- les raccordements aéro-souterrains ;
- la position des prises de terre.

L'Opérateur de réseau de communications électroniques adresse la demande d'utilisation et le projet dûment annoté à l'expéditeur (collectivité ou Distributeur) pour réception impérative sous 21 jours calendaires (à compter de la date d'envoi de l'avant projet) et ce, afin de lui permettre de modifier son projet. L'étude mécanique de l'appui est effectuée par l'AODE ou le Distributeur.

En outre, les opérateurs de réseau de communications électroniques déjà présents dans les communes concernées sont destinataires des dossiers établis dans le cadre du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, s'appliquant aux ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et en particulier aux ouvrages aériens basse tension.

4 MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les supports de réseaux d'énergie. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie, d'éclairage public et de communications électroniques dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les supports communs pour plusieurs réseaux de communications électroniques ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

L'utilisation d'appuis d'énergie électrique pour la pose de câbles de communications électroniques nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement, et de coffrets (raccordement, protection ...).

Version du 11 février 2015

Les dispositifs à fixer sur les supports ne doivent en aucun cas impacter le réseau électrique et les circuits de mise à la terre de celui-ci (exemple un cerclage qui engloberait une remontée aéro-souterraine).

Tout percement de support est formellement interdit.

4.1 MATERIELS

On distingue :

- les câbles de réseau de communications électroniques ;
- les armements (Traverse, ferrure d'étoilement, potence, pince,);
- les coffrets et accessoires (PC, RP, PEO, PBO ...).²

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

Les armements, les coffrets et les accessoires de l'ensemble des réseaux de communication électronique doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui, à l'exception des armements pour monocâble qui sont autorisés sur une autre face.

4.1.1 Câbles sur réseau BT

Entre deux supports, l'ensemble des câbles exploités sur une traverse par un ou plusieurs opérateurs constitue une nappe.

Les câbles optiques doivent être positionnés dans une nappe différenciée et dédiée à l'optique.

Les câbles cuivre présentant des flèches plus importantes que les câbles à fibres optiques, la nappe de câble à fibres optiques est généralement positionnée au-dessus de la nappe cuivre. L'ensemble des travaux est effectué sous réserve du calcul mécanique de l'appui existant et des règles de cohabitation.

4.1.1.1 Câbles en nappe

Chaque appui comprend au maximum 3 traverses séparées de 0,20 m minimum.

Chaque portée comprend au maximum 4 câbles de branchements par traverse.

4.1.1.2 Câbles hors nappe

Hors nappe, un appui ne peut supporter plus de 6 branchements par traverse.

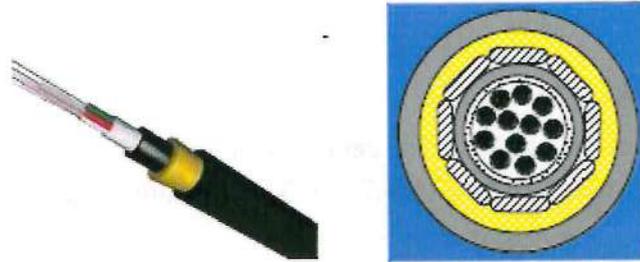
Les câbles peuvent être de caractéristiques différentes.

Les supports communs prévus pour recevoir des raccordements, sont équipés d'un bandeau de couleur verte en dessous de la nappe Telecom.

² Voir définitions dans la convention

4.1.2 Câbles sur réseau HTA ou Mixte

Le ou les câbles optiques utilisés sont obligatoirement diélectriques de type ADSS.



Les supports du réseau HTA permettent, en principe, l'accueil d'un seul câble de type câble optique. L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

Les supports communs HTA ne sont pas prédestinés à recevoir des raccordements de réseau de communications électroniques. Toutefois, si cette éventualité se présentait, le Distributeur en serait averti, pour accord, et le support serait équipé d'un bandeau de couleur verte placé en dessous de la nappe du réseau de communications électroniques.

4.1.3 Armements

Pour faciliter l'accès au réseau d'énergie, les armements et coffrets supportant les câbles de réseau de communications électroniques sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (A, B, C) libres comme il est indiqué sur la figure 3 ci-après.

Illustration du principal armement rencontré sur support BT

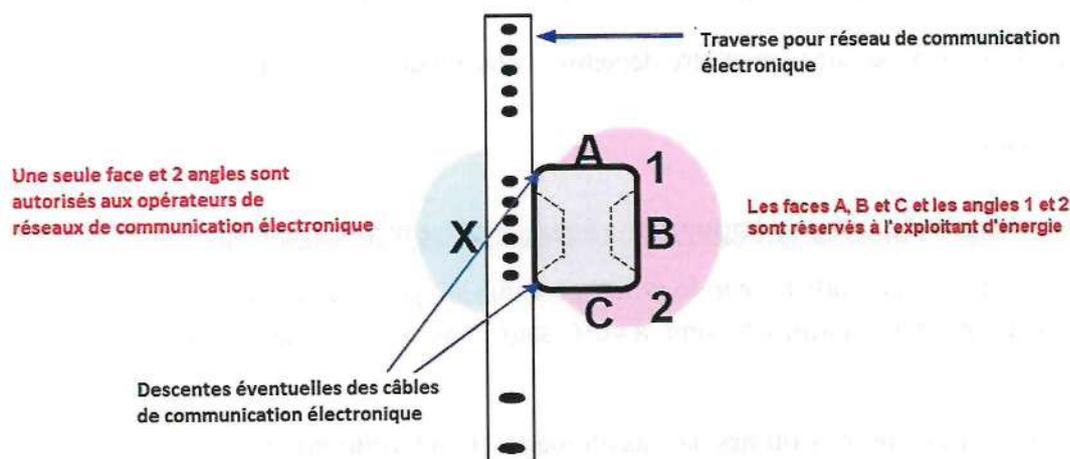


Figure 3 - Positionnement de la traverse télécom

La longueur de la traverse (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m ; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements du réseau de communications électroniques sont toujours placés au-dessous des réseaux de distribution d'énergie ainsi que des conducteurs et dispositifs d'éclairage public qui leur sont liés.

4.1.4 Coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés conformément aux modalités fixées aux articles 4.7 et 4.8 de ce guide, et à ce qui est prévu comme suit :

- au-dessous des réseaux d'énergie,
- sur une des faces perpendiculaire au réseau,
- de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui,
- à une hauteur comprise entre 2,0 m et 4,5 m du sol, à l'exception des coffrets de transition aéro-souterraine des câbles multi-paires cuivre, qui peuvent être placés à moins de 2,0 m du sol. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue dans ses limites inférieures et supérieures. Cet accord doit être formalisé par écrit.
- Aucun coffret ou accessoire n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements.
- Les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume défini, dans l'espace, par les dimensions maximum suivantes:
 - o hauteur : 1,00 m
 - o largeur : 0,35 m (centré par rapport à l'axe du support)
 - o profondeur 0,25 m (depuis la face du support)
- Le coffret, ou accessoire, peut être décentré en largeur à l'intérieur de ce volume.

4.2 DISTANCES A RESPECTER

4.2.1 Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques

Pour ne pas mettre en péril les supports d'énergie utilisés comme supports communs, les câbles des nappes de réseaux de communications électroniques doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
 - 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.

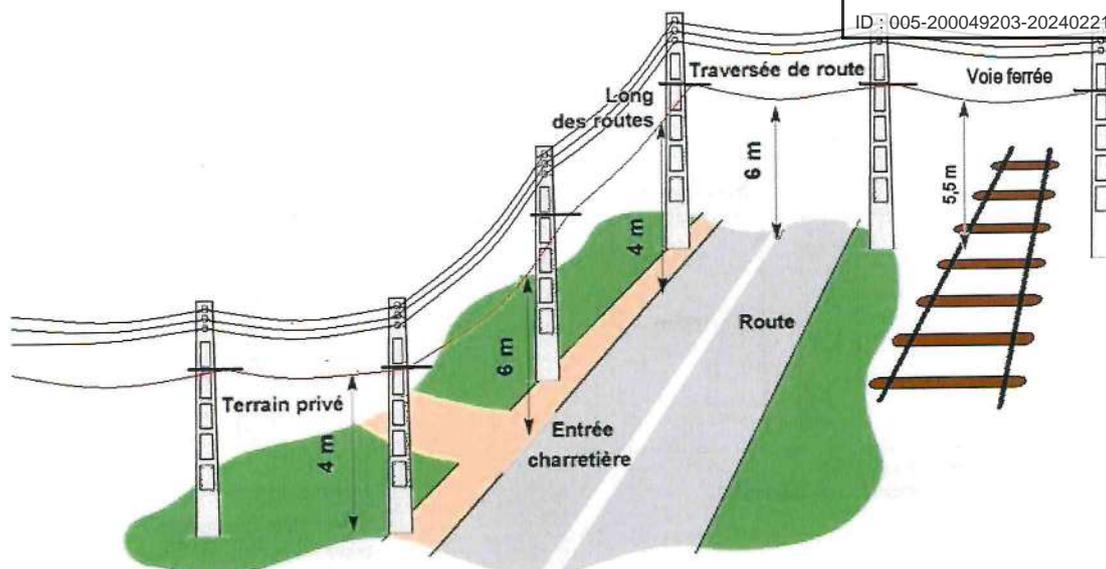


Figure 4 - Hauteur des nappes télécom

De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de communications électroniques suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

4.2.2 Distances entre les réseaux

4.2.2.1 *Distances entre les réseaux sur support BT*

Trois cas sont à considérer :

1) Réserve d'une zone d'éclairage public

Les matériels du réseau de communications électroniques sont posés en dehors d'une zone spécifiquement réservée aux installations d'éclairage public et définie comme suit :

- entre le conducteur d'énergie le plus bas et 1,20 mètre en dessous de celui-ci pour les réseaux en fils nus ;
- entre le câble d'énergie le plus bas et 0,70 mètre sous ce câble pour les réseaux en conducteurs isolés.

Ces distances tiennent compte de l'installation future possible d'un réseau d'éclairage public physiquement séparé du réseau d'énergie.

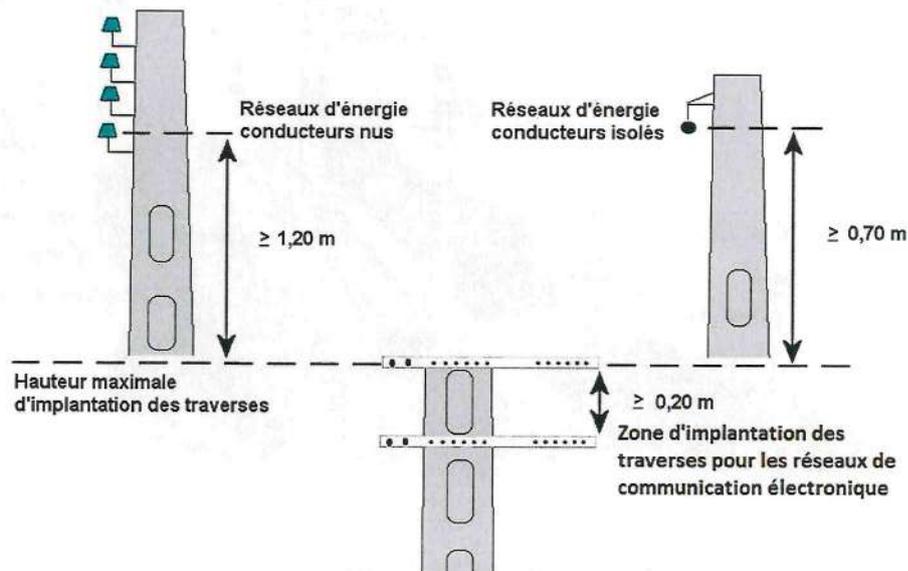


Figure 5 - Réserve d'une zone d'éclairage public

2) Présence d'un réseau d'éclairage public

Si l'appui est équipé d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de réseau de communications électroniques sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de communications électroniques est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

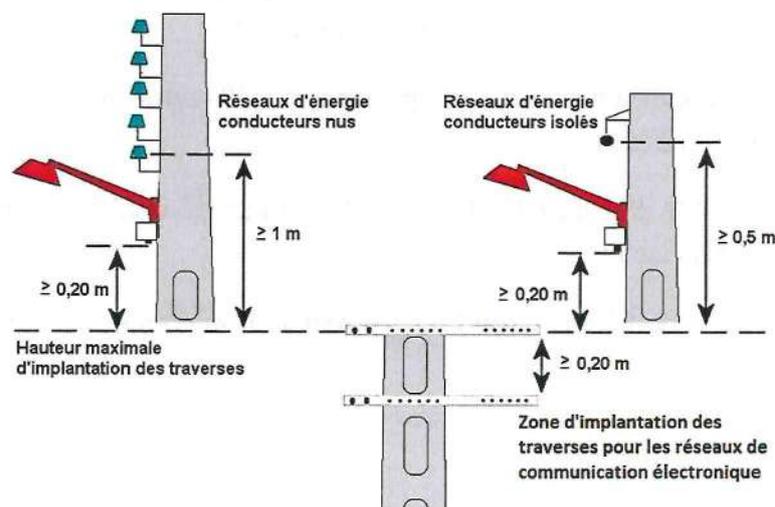


Figure 6 - Présence de l'éclairage public

3) Absence et non prévision de l'éclairage public

L'utilisation de la zone réservée à l'éclairage public est possible, mais dans ce cas l'Opérateur ne pourra faire obstacle à l'implantation ultérieure de l'éclairage public et s'engage à libérer la zone prévue à cet effet conformément aux dispositions du 1) ci-dessus (cf figure 5), sauf accord formel de la collectivité locale maître d'ouvrage de l'éclairage public pour y renoncer définitivement.

L'Opérateur fera son affaire de la reconstruction de son réseau et s'engage à libérer la zone éclairage public dans les 3 mois qui suivent la notification de l'intention d'utilisation de celle-ci. A défaut, l'AODE ou le Distributeur pourront déposer le réseau de communications électroniques pour libérer cette zone sans que l'Opérateur puisse prétendre à indemnité de leur part. L'AODE ou le Distributeur informeront l'Opérateur par courrier de la dépose du réseau de communications électroniques.

Dans le cas d'usage de la zone réservée à l'éclairage public, afin de garantir les distances minimales réglementaires fixées par l'Arrêté interministériel du 17 mai 2001 (article 52), le matériel d'armement des réseaux de télécommunication est fixé lors de son installation sur le support de telle manière que la distance minimale, au droit du support, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de réseau d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

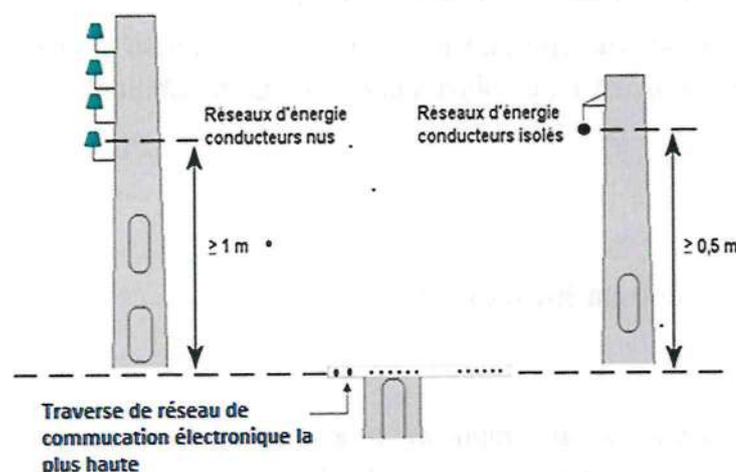
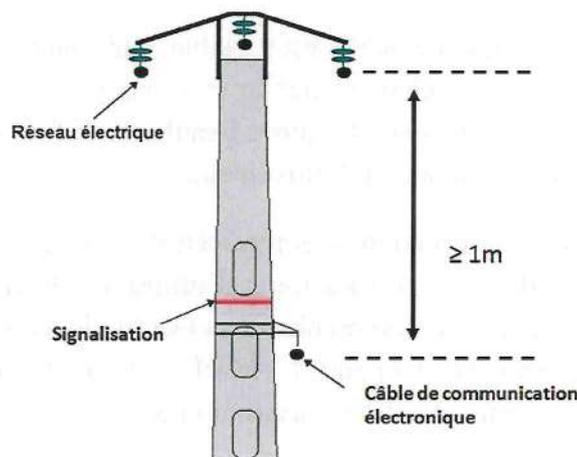


Figure 7 - Utilisation de la zone éclairage public

4.2.2.2 Distances entre les réseaux sur supports HTA

Les dispositions constructives des réseaux de communications électroniques en fibre optique doivent respecter les règles techniques définies ci-dessous.

Le réseau de communications électroniques implanté sur le réseau HTA est constitué d'un câble en fibre optique unique (mono câble), ou éventuellement de deux câbles, selon les conditions fixées par l'article 4.1.2 ci-dessus.



En particulier, les dispositions suivantes, concernant le réseau de communications électroniques en fibre optique installé sur des supports HTA, en conducteurs nus ou isolés, sont retenues :

- La distance minimale entre la fibre optique et le conducteur HTA le plus proche est de 1 mètre.
- Dans le cas exceptionnel où deux réseaux de communications électroniques sont installés, la distance entre les câbles est de 0,20 m.
- Chaque fois que l'effort disponible sur un poteau est dépassé, le poteau est remplacé ou l'accrochage du câble FO est équipé d'un dispositif fusible, déterminé par le calcul, adapté à ce niveau d'effort.

Nota : les techniques COE (câble optique enroulé) et OPPC (Optical Phase Conductor) ne sont pas applicables de manière générale et doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas donnant lieu à un retour d'expérience.

4.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sur un même appui les règles suivantes doivent être respectées :

Cas général :

- un appui commun accepte un maximum de trois nappes de réseau de communications électroniques (trois pour la BT et deux pour la HTA)".
- Les nappes sont toujours superposées en utilisant des armements distants d'au moins 0,20 m.
- lors du premier équipement d'un poteau BT par un réseau communications électroniques, ce réseau étant en cuivre, l'Opérateur doit positionner sa nappe de façon à ménager un espace disponible, au dessus, pour l'installation éventuelle ultérieure d'un réseau optique.
- Les croisements de nappes de réseau de communications électroniques en pleine portée sont strictement interdits.
- La pose d'un armement supplémentaire est exceptionnellement admise pour réaliser ce type d'opération de croisement au niveau d'un appui.
- Les câbles de branchement de réseau de communications électroniques issus d'un appui sont obligatoirement fixés à l'extrémité du matériel d'armement côté constructions à raccorder.

Les fixations à demeure de câbles de réseau de communications électroniques lovés en boucle ou en « huit », ne sont pas admises.

Cas particulier H61 :

- L'utilisation de supports comportant un transformateur sur poteau (H61) est interdite.

Cas particulier IAT :

- L'utilisation de supports comportant un Interrupteur Aérien Télécommandé (IAT) est interdite.

Cas particulier IACM :

- L'utilisation de support comportant un Interrupteur Aérien à Commande Manuelle (IACM) peut être autorisée en passage. L'accrochage du câble optique est interdit sur la face recevant la commande de l'appareil ainsi que sur la face du support la plus proche du chemin permettant un accès nacelle.
- L'utilisation de ce type de support en remontée aéro souterraine est interdite

Cas particulier Remontée Aéro souterraine du réseau électrique sur support HTA :

- L'utilisation de support comportant une remontée aéro souterraine peut être autorisée en passage. La distance à respecter est de 1m sous la première pièce nue sous tension rencontrée (souvent l'extrémité de remontée aéro souterraine du câble HTA). L'accrochage du câble optique est interdit sur la face recevant la remontée aéro souterraine ainsi que sur la face du support la plus proche du chemin permettant un accès nacelle.

Cas particulier double Remontée Aéro souterraine du réseau électrique sur support HTA :

- L'utilisation de supports comportant une double remontée aéro souterraine est interdite.

Tout accrochage (panneau de signalisation, autre réseau, etc.) est proscrit sauf accord exceptionnel délivré à titre précaire et révoquant, par l'AODE et le Distributeur en vertu du Code de l'énergie.

4.4 ACCESSIBILITE AUX RESEAUX

4.4.1 Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, l'écart horizontal séparant la ou les nappes des réseaux de communications électroniques de l'appui, lorsque celui-ci n'est pas un appui d'arrêt pour les câbles de réseau de communications électroniques, est d'au moins 0,20 mètre pour les supports BT et 0,10 mètre pour les supports HTA.

La zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs, ou traversée par des câbles de réseau de communications électroniques, y compris les câbles de branchement.

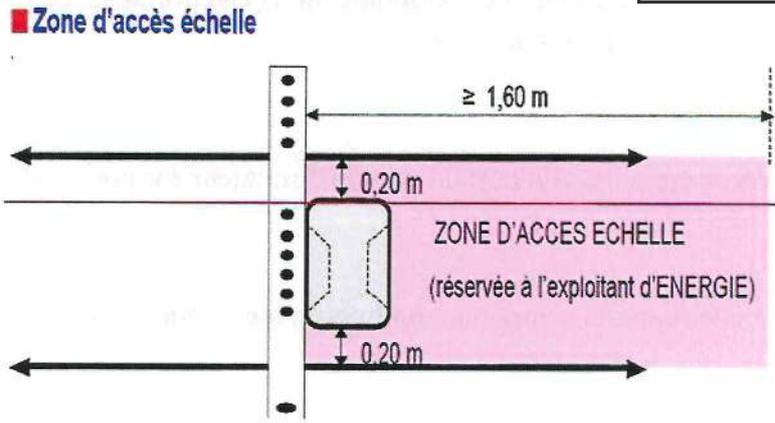


Figure 8 - Zone d'accès échelle sur Réseau BT et mixte

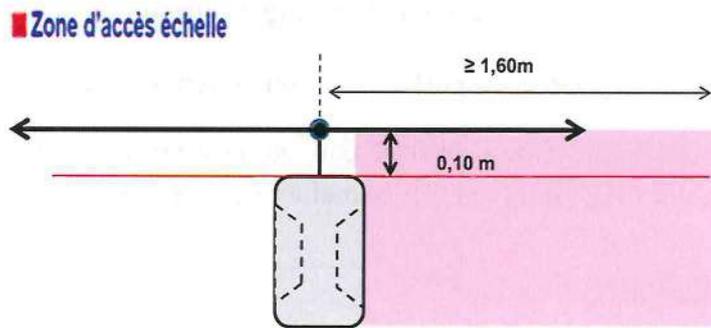


Figure 9 – Zone d'accès échelle sur Réseau HTA

4.4.2 Accessibilité nacelle

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les câbles de réseau et de branchement de réseau de communications électroniques qui dérivent de l'armement ne doivent pas entraver l'accès au(x) réseau(x) d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

Elle est disposée comme suit :

- un côté est parallèle à la bordure de la route ;
- le centre s'appuie sur l'extrémité de l'armement ;
- l'angle au sommet est de 45° ;
- le rayon est de 5 mètres.

Note sur le cas particulier du voisinage d'appuis : En cas d'implantation d'appuis propres à l'un des opérateurs au voisinage d'un appui existant du réseau d'énergie, bien que ne s'agissant pas d'appui commun, la position de ce nouvel appui doit être prévue de manière à respecter les distances et zones imposées ci-dessous.

ZONES D'ACCES NACELLE

■ Zone d'accès nacelle

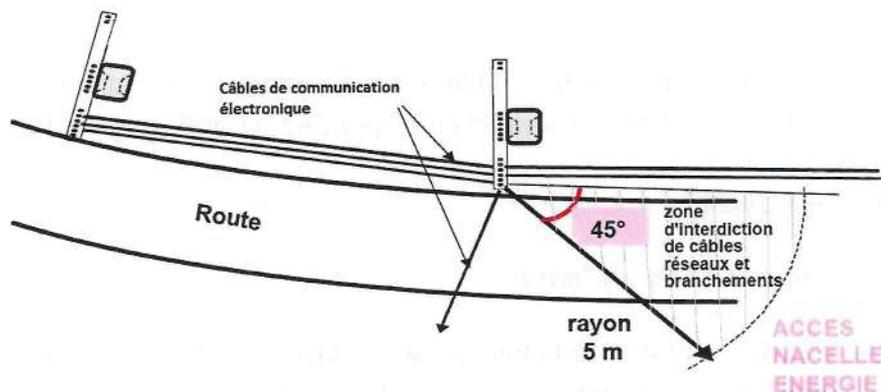


Figure 9 - Zone d'accès nacelle

4.5 RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS

4.5.1 Emergence

4.5.1.1 - Généralités

A leur sortie du sol, les câbles du réseau de communications électroniques sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur.

Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs :

- soit par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés jointivement au contact de l'appui,
- soit par un tube plastique isolant de diamètre extérieur inférieur ou égal à 65 mm.

4.5.1.2 – Supports existants

Après accord local du Distributeur, l'Opérateur de réseau de communications électroniques réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit. Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

4.5.1.3 – Supports projetés

Lors de la consultation à l'initiative de l'AODE ou du Distributeur, chaque opérateur de réseau de communications électroniques indique, parmi les supports proposés pour être utilisés en commun, ceux qui doivent recevoir un raccordement aéro-souterrain. La position et la profondeur des fourreaux sont précisées par les demandeurs.

Ces fourreaux sont fournis et mis en place par l'AODE ou le Distributeur. La facturation détaillée de cette fourniture et sa mise en œuvre est effectuée avec celle correspondant à l'utilisation de l'appui.

4.5.2 Liaisons aéro-souterraines

4.5.2.1 – Sur supports en béton

Chaque liaison aéro-souterraine de réseau de communications électroniques est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement. Elle est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent, conformément à la figure ci-après.

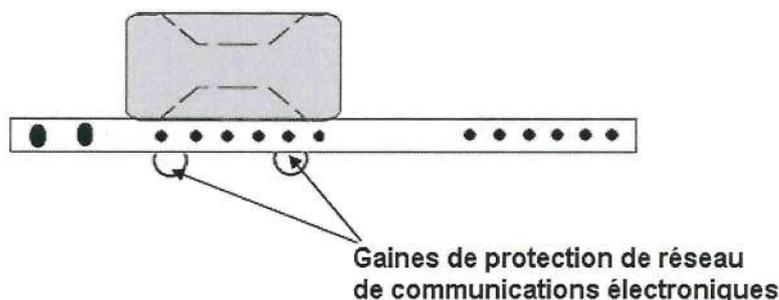


Figure 10 - Liaison aéro-souterraine sur poteau béton

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.5.2.2 – Sur supports en bois

Les liaisons aéro-souterraines du réseau électrique sont, sauf impossibilité majeure, diamétralement opposées aux armements de réseau de communications électroniques (voir figure ci-dessous).

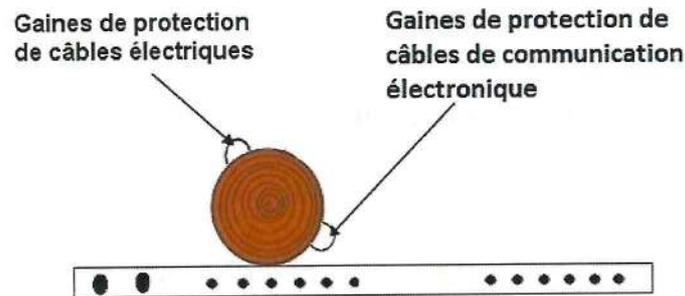


Figure 11 - Liaison aéro-souterraine sur poteau bois

On limite à deux le nombre maximal de gaines de protection par appui :

- une gaine de protection pour les câbles d'énergie,
- une gaine de protection pour les câbles de réseau de communications électroniques.

Si une gaine supplémentaire s'avère nécessaire, elle fait l'objet d'un accord avec le Distributeur.

En cas de réalisation de liaisons aéro-souterraines, les gaines de protection sont positionnées côte à côte et séparées d'une distance (d'environ 1,5 centimètre) telle qu'elle permette le cerclage individuel de chacune d'elles.

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection ont une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

4.6 MISE A LA TERRE

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;

- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse ;

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

4.7 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT BT.

Cas de la présence de l'éclairage public

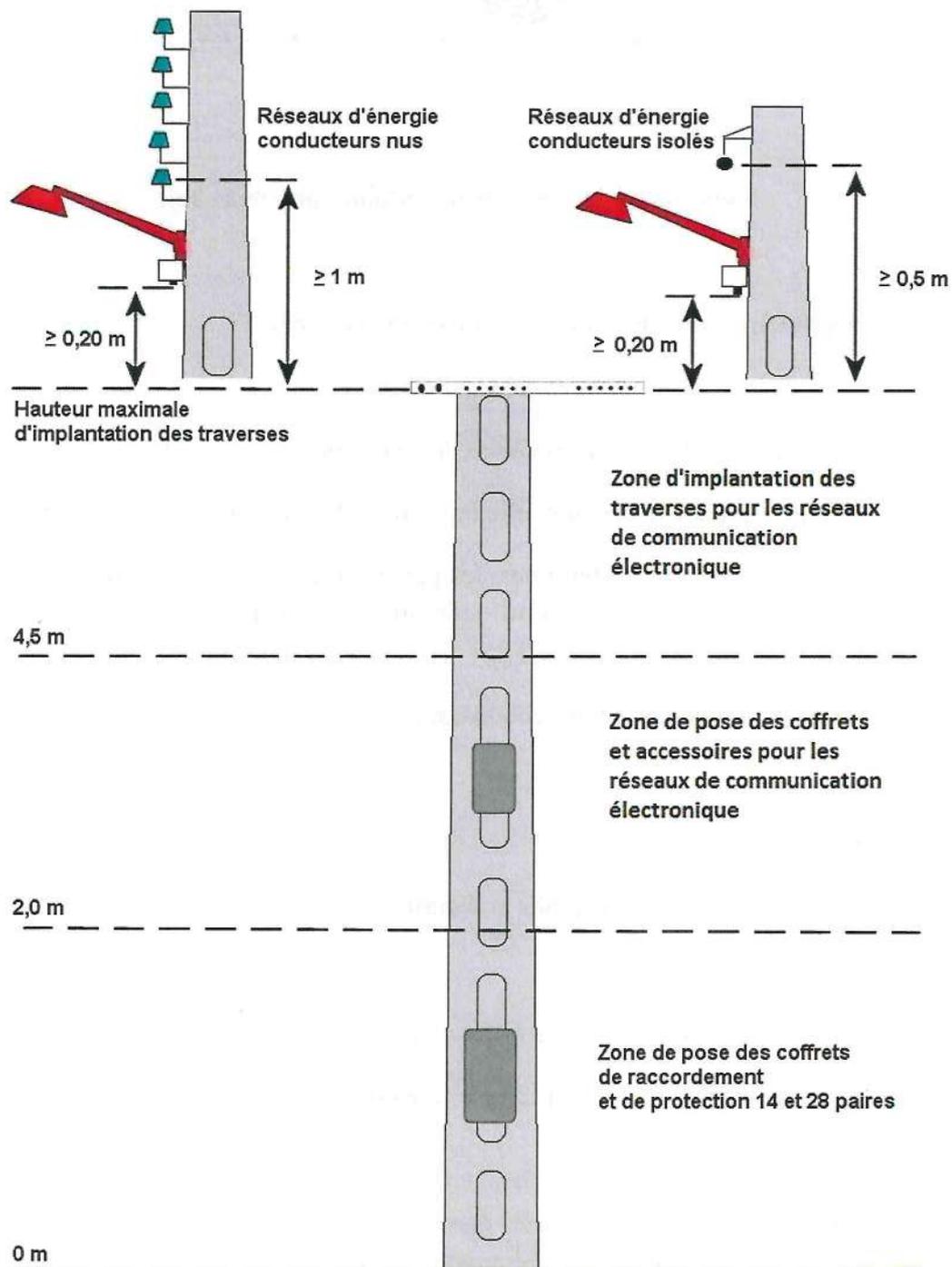


Figure 12 - Zone d'installation des réseaux et des équipements, avec EP

Cas de la réservation pour l'éclairage public

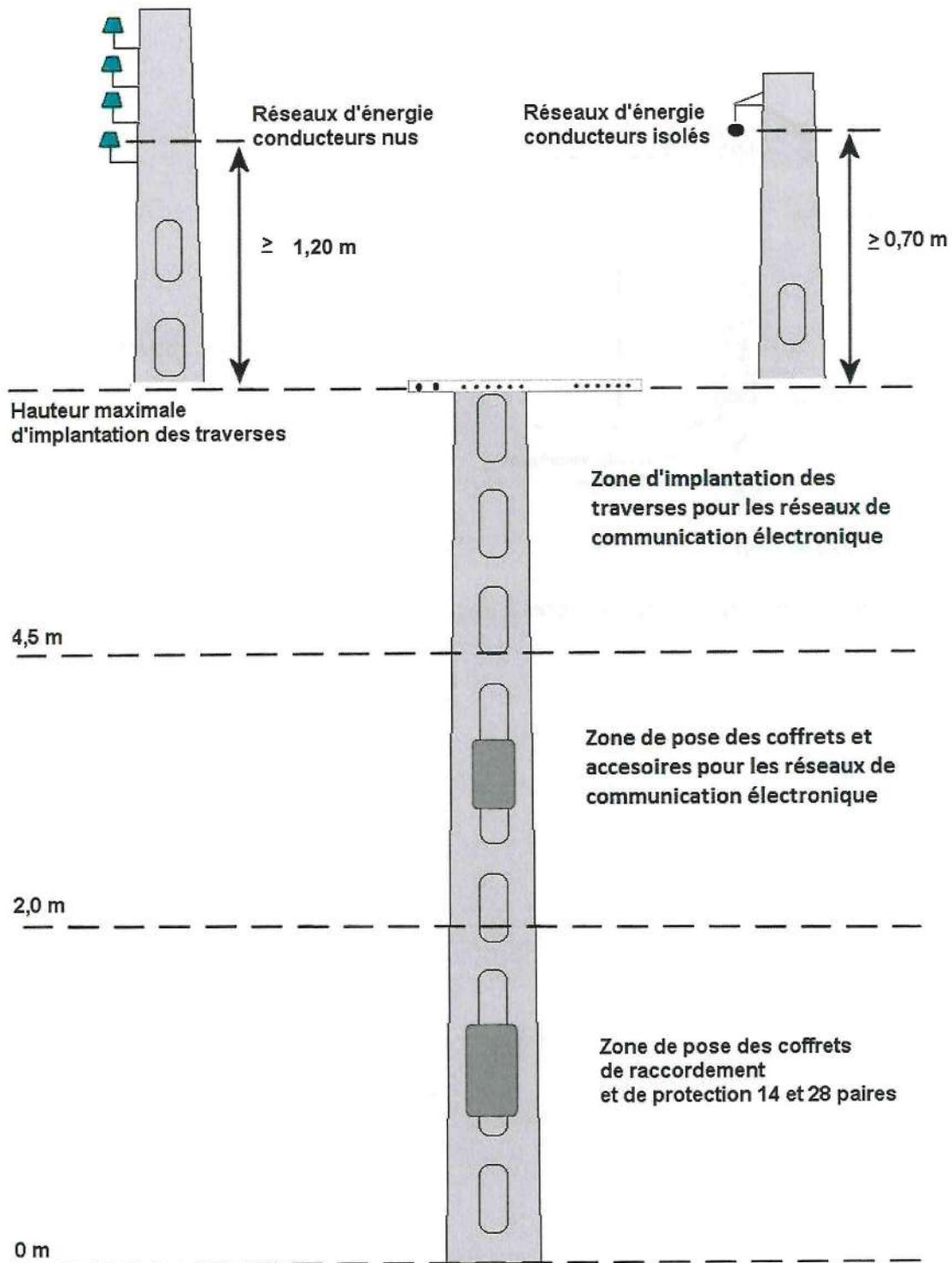
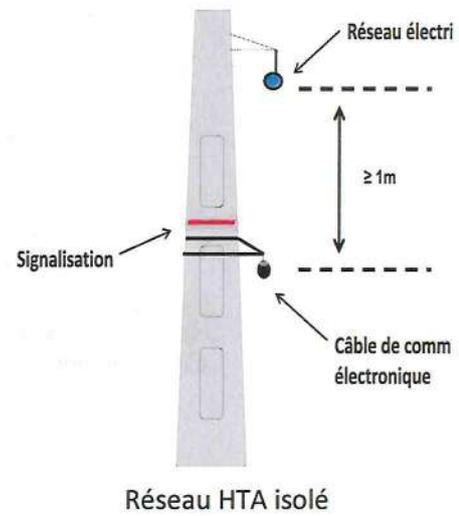
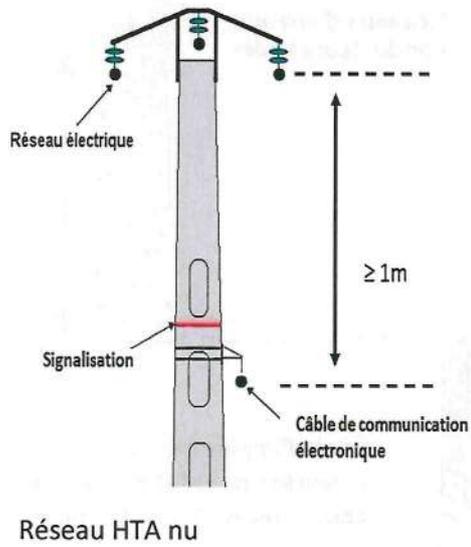
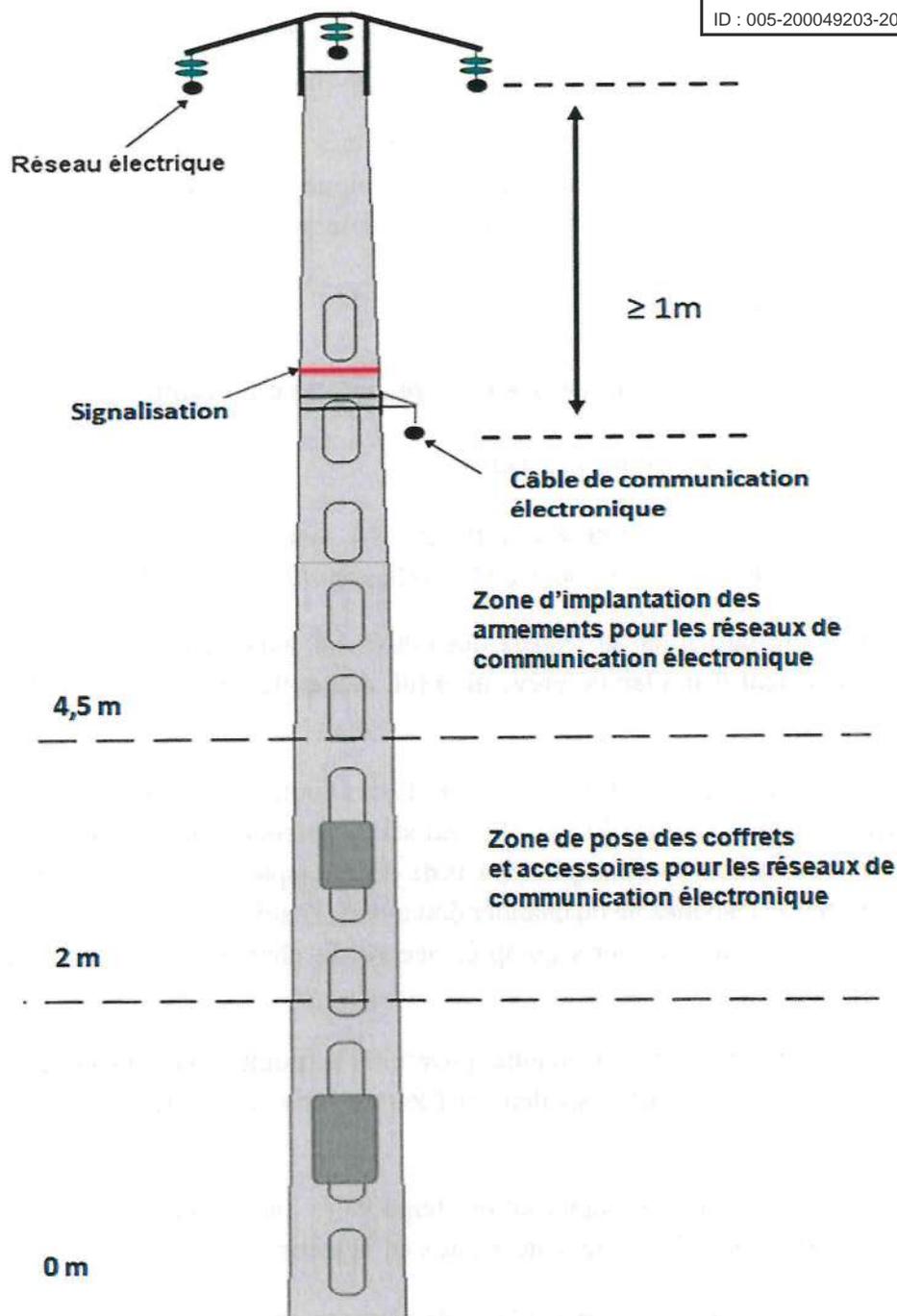


Figure 13 - Zone d'installation des réseaux et des équipements, avec réservation EP

4.8 POSITIONNEMENT DES RESEAUX ET DES EQUIPEMENTS SUR UN SUPPORT HTA



Positionnement des armements, coffrets et accessoires



5 CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS COMMUNS

Les supports communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

5.1 GENERALITES

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,

- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux ~~par son personnel vis-à-vis des tiers~~ et des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article 5 doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur supports communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des exploitants de réseau de communications électroniques.

5.2 REALISATION DES TRAVAUX

5.2.1 Travaux pour le compte d'un opérateur de réseau de communications électroniques

5.2.1.1 – *Déroulement du travail*

Les conditions habituelles du travail sur un réseau BT et HTA sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujetti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;
- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les supports et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

5.2.1.2 – *Conditions particulières de réalisation du travail*

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur des supports comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;

- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PE inférieure à celle prescrite par la réglementation (UTE C 18-510), en fonction du domaine de tension (HTA ou BT).

5.2.1.3 – Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT

Parmi les travaux d'ordre électrique sur un réseau de communications électroniques en cuivre ou coaxial, on peut citer les travaux de câblage et de raccordement des câbles de réseau de communication électroniques ainsi que leur dépannage.

Il y a risque électrique dès que le réseau de communications électroniques est en service.

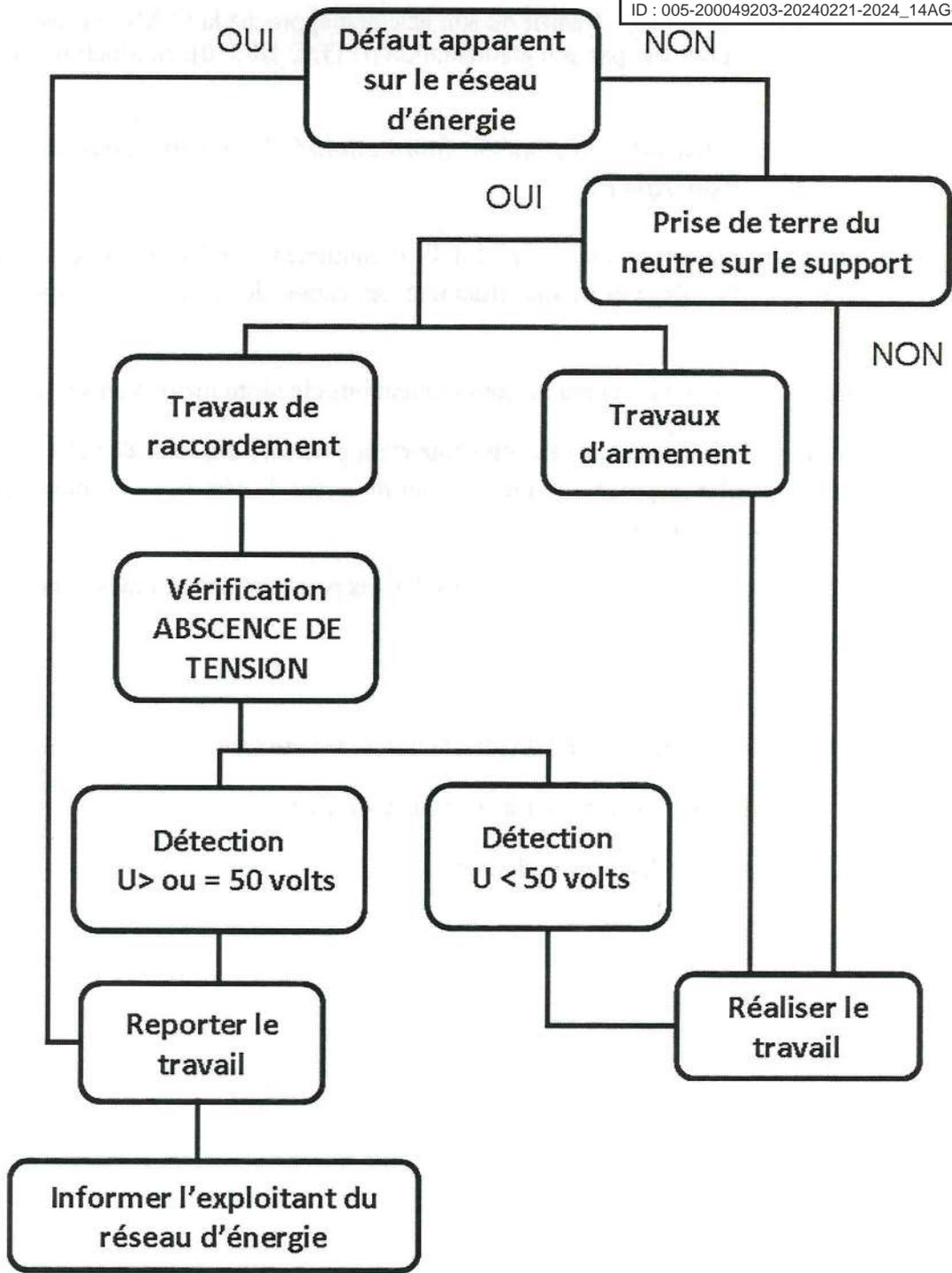
En effet, ce réseau peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de réseau de communications électroniques (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 11.3 de la publication UTE C 18-510.

Si cette tension :

- est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Le logigramme, ci-après, visualise ces modalités.



Nota : Un appui commun ne peut comporter, à la fois, une prise de terre du réseau d'énergie et une prise de terre du réseau de communications électroniques.

5.2.2 Conditions de travail sur réseau d'énergie comportant des supports communs pour le compte du Distributeur

Il est rappelé que les câbles de réseau de communications électroniques en cuivre ou coaxial posés sur les supports communs sont des câbles isolés. Ils peuvent être soumis à des tensions intermittentes importantes et il y a lieu de les considérer, au point de vue du risque électrique, comme des câbles isolés du domaine de

Version du 11 février 2015

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID : 005-200049203-20240221-2024_14AG-DE



tension BT. Si l'isolant d'un câble est endommagé, les personnels qui travaillent en place avant le début du travail, un protecteur isolant provisoire pour éviter tout contact accidentel.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240221-2024_14AG-DE

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données.

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T L COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples :

		<ul style="list-style-type: none"> - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support) ;
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Pour les supports de desserte optique, visés à l'article 4 de l'Arrêté technique du 24/12/2021 :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage s'engage à compléter et communiquer l'Attestation d'Achèvement des Travaux au distributeur selon le modèle ci-dessous.

Opérateur :
Date(s) du chantier :
Adresse du chantier :
N° de Dossier si étude COMAC :
Plan(s) :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment mandatée s'engage à communiquer la couche géographique des supports communs utilisés à l'issue du chantier, telle que définie à l'annexe 6 alinéa 2, au format Shapefile.

Par la dépose de ce fichier, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée précise si les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Si les travaux sont non conformes à l'étude COMAC validée par le Distributeur (ex : support commun non utilisé), l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- la nature et les caractéristiques des câbles posés,
- la tension de pose,
- la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- la date de mise à jour,
- la position des branchements.

L'opérateur peut joindre un schéma ou un plan si nécessaire :

Responsable de l'Opérateur

Responsable du Distributeur

Nom :

Nom :

Société :

Société :

Signature :

Signature :

Pour les supports de raccordement final optique, visés à l'article 3 de l'Arrêté :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée s'engage à compléter et communiquer les informations suivantes au Distributeur. Sous la forme d'un fichier au format CSV (séparateur : point-virgule) suivant ;

Ce fichier sera dénommé : **BRCHT_Nom Opérateur_Date de dépôt du fichier.csv**

Par la dépose de ce fichier, l'opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie avoir déployé un Réseau de communication électronique sur le(s) appui(s) commun(s) mentionné(s).

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément aux :

- Textes réglementaires,
- Dispositions conventionnelles,
- Règles de l'art.
- Dispositions de l'annexe 5 de la convention

Définition et format des champs

Champ	Description	En-tête colonne	Format
Date de pose du câble	Date réelle de pose du câble remontée par l'intervenant	DATE_INSTALL	JJ/MM/AAA A
Première utilisation d'un appui	Ce champ est utilisé pour la facturation des Droits d'usage et Redevances dès la première pose d'un câble de branchement. Cependant l'opérateur peut déclarer un câble en première utilisation si l'appui n'a jamais fait l'objet d'une facturation	PREM-UTILISATION	OUI NON
Propriétaire	Propriétaire du réseau de télécommunication. En Zone AMII Propriétaire = Opérateur En Zone RIP mettre l'EPIC	PROPRIETAIRE	NOM PROPRIETAIRE
Exploitant/Opérateur	En charge du déploiement/exploitation du Réseau	EXPLOITANT	NOM EXPLOITANT
Code Projet	Nom du système de projection (RGF93 obligatoire)	COD-PROJ	RGF93
Coordonnées X	Position X projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-X	XXXXXX.X X
Coordonnées Y	Position Y projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-Y	XXXXXX.X X
Type Réseau	Identification du réseau posé	TYP-RESEAU	TLC- BRCHT



Code INSEE	De la commune où se trouve l'appui	COD-INSEE	12345
Numéro d'affaire	Numéro de l'affaire D3 ouverte pour la pose des AAT	NUM-AFF	AC/23389

Ce fichier sera déposé sur la plateforme d'échange dématérialisée des dossiers Appuis communs à l'échelle de la direction régionale du distributeur, en utilisant un numéro d'affaire par trimestre.

Responsable de l'Opérateur

Responsable du Distributeur

Nom :

Nom :

Société :

Société :

Signature :

Signature :

ANNEXE 9 : MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR

	Instruction Permanente de Sécurité (IPS)	
	1.1 INTERVENTIONS 1.2 SUR LES SUPPORTS COMMUNS	
Direction Régionale xxx	Version nationale v3 - validée le 3 janvier 2017 Pour un Accès associé à cette instruction, l'échéance de validité est le xx/xx/xxxx	IPS-2.6-AER-000 Page 53/3

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique sur les ouvrages aériens HTA et BT exploités par la Direction Régionale xx. Elle définit les modalités à mettre en œuvre par le personnel de l'Opérateur ou de son prestataire pour intervenir en sécurité dans le cadre d'une convention « supports communs » signée avec Enedis visant l'utilisation des ouvrages et des supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseaux. Les supports de réseaux électriques aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » ; ils peuvent accueillir différents types de réseaux (éclairage public, télécommunication, ou fibre optique), et matériels (répétiteurs, concentrateurs, relais...).

Les interventions réalisées sur ces supports ou dans leur environnement respectent les modalités définies dans le présent document et dans la convention « supports communs » signée avec Enedis.

Les opérations suivantes sont interdites :

- intervenir sur un support du réseau de distribution sans autorisation d'Enedis ;
- intervenir sur les matériels ou sur les annexes des ouvrages d'Enedis ;
- exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire.

2. CONDITIONS d'EXECUTION des OPERATIONS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et sous réserve qu'Enedis, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des ouvrages Enedis, l'Opérateur et ses prestataires bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants travaillant pour leur compte bénéficient de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux).

Ces accords sont matérialisés par la signature d'une convention « supports communs ».

Les mesures de sécurité sont précisées dans le présent document.

Pour réaliser une première pose et entretenir les éléments installés, les conditions d'accès sont décidées conjointement à l'avance (cf. § 6).

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Les personnels sont désignés par leur hiérarchie et prennent en compte cette IPS pour préparer et réaliser les opérations.

En cas d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou de son prestataire avec un chantier d'Enedis, la priorité sera donnée au chantier d'Enedis ; l'Opérateur ou son prestataire devra interrompre ou reporter son chantier.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation d'Enedis.

Les personnels ne sont pas autorisés à franchir la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour le réseau BT nu et 0,60 m pour le réseau HTA nu.

Si la DMA risque d'être engagée, le chantier est stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT est adressée à Enedis.

S'il y a présence d'un chargé de travaux, ce dernier porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.).

Un surveillant de sécurité électrique est nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et à moins de 2 m du réseau HTA nu.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports.

Les travaux réalisés en hauteur sont surveillés.

Les conditions d'ascension des supports bois sont précisées dans l'IPS 0.7-GEN-000.

Présence d'une enveloppe métallique sur le câble de communications électroniques (cf. définition de la convention) :

Les travaux sont qualifiés d'ordre électrique si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le support est équipé d'une mise à la terre du neutre en conducteur nu ;
- le réseau de télécommunications impliqué comprend une enveloppe métallique ;
- le travail nécessite d'accéder à l'enveloppe métallique, par exemple pour des travaux de câblage et de raccordement des câbles de communications électroniques, ainsi que leur dépannage.

Le réseau de communications électroniques peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la prise de terre du neutre. Dans ce cas, une mesure ou détection de tension est à réaliser à l'aide d'un voltmètre ou d'un détecteur de tension par un opérateur habilité à minima B1V, entre l'enveloppe métallique du câble de communications électroniques et le conducteur nu de mise à la terre du neutre.

La valeur relevée conditionne la suite du travail. Si cette tension est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et Enedis averti ; si cette tension est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Pour les autres cas, le niveau d'habilitation est précisé au chapitre suivant.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Les personnels sont formés au risque électrique, habilités à minima H0-B0.

Ils disposent d'un ordre de travail et de la présente IPS.

Le surveillant de sécurité électrique nécessaire pour les interventions réalisées à moins de 1 m du réseau BT nu mais à plus de 30 cm et à moins de 2 m du réseau HTA nu mais à plus de 60 cm est habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique, soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Les personnels sont à minima habilités H0V pour travailler à moins de 2 m du réseau HTA nu.

Pour des opérations d'ordre électrique, les opérateurs sont habilités à minima B1V (par exemple mesurage de grandeurs électriques tel que décrit au chapitre 2) et/ou H1 et/ou H1V.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Le matériel et l'outillage sont adaptés aux opérations à réaliser et permettent de maintenir les distances de sécurité vis-à-vis des ouvrages en exploitation.

5. MESURES de PREVENTION à APPLIQUER

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à Enedis chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, Enedis est prévenu immédiatement au 01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).

Enedis peut diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il peut demander aux personnels de l'Opérateur ou de son prestataire de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation.

Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer son personnel et ses prestataires sur les dispositions réglementaires à respecter.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Pour toute intervention dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur respecte, et fait respecter par ses prestataires, les règles d'accès prévues par le recueil UTE C 18-510-1.

Dans le respect des dispositions de la convention « supports communs » et des prescriptions du présent document, l'Opérateur et ses prestataires peuvent accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention « supports communs », mais Enedis peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement aux dispositions mentionnées dans la convention « supports communs » ou celles du présent document. Dans ce cas, l'Opérateur et ses prestataires devront demander à Enedis par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, le chargé de consignation délivre une autorisation matérialisée par une Autorisation de Travail avec Suppression du Risque (ATSR) ou une attestation de consignation (ADC).

Conditions d'information du Chargé d'exploitation :

L'Opérateur ou son prestataire communiquera à Enedis la liste des personnels habilités et susceptibles d'intervenir sur le réseau. L'Opérateur ou son Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis le planning prévisionnel, à minima 48H avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin.

Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification des plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire préviendra par téléphone**, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au xx xx xx xx xx pour des travaux courants.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'Enedis IPS-2.6-AER-000.

-Prescriptions complémentaires :

<p>Date et signature de l'IPS</p> <p>Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)</p>
--

Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa

Signature du CEDA dans le cadre de la convention « supports communs »

** téléphone, ou tout autre moyen équivalent défini par le CEDA.



Instruction Permanente de Sécurité (IPS)

1.3 CONTROLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION

Direction Régionale xxx	Version nationale v3 - validée le 1er mars 2016 Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015	IPS-0.7-GEN-000 Page 56/3
-----------------------------------	--	--

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

Aucun support bois ne peut être ascensionné sans contrôle préalable de son état.

Les opérations suivantes sont interdites :

- l'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- l'ascension d'un support bois comportant une RAS au moyen de grimpettes ;
- l'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

La mise à jour de l'IPS résulte de l'augmentation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Amené à réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul. Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (UTE C18-510-1) dans le domaine de tension de l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ENEDIS) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER

a. Contrôle de l'état du support

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, **est obligatoirement complété** par les quatre examens suivants :

1. la vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur H_{pl} est donnée par la formule : $H_{pl} = 3,5 - (H_{poteau}/10 + 0,5)$ (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
2. la vérification au son selon la procédure suivante :
 - dégager le pied du support de toute végétation,
 - décaisser le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
 - frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décaissée sous la ligne de sol.

Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;

3. la vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en biais en dessous et tout autour de la ligne de sol. **Une pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur ;**
4. la vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. **Une corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur.**

Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ENEDIS).

b. Cas particuliers suite au contrôle

- i. **Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite.** C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;
- ii. **Si le support est très partiellement dégradé, ou s'il y a un doute sur sa solidité, l'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support** (par enfoncement de crayons et amarrage de ceux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; **l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support ;**
- iii. **Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques**, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, **l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied. Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support.**

Important : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support ;
Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.



Plaque d'identification métallique clouée :

« EC » = Type d'imprégnation

« 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres)

« 11 » = Hauteur du support en mètres

« 325 » = Effort nominal du support

« France Bois Imprégnés » = Fabricant

Types d'imprégnation « sels métalliques » : EC, VC

La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3.

Dans le cas où le haubaneur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'amarrage des haubans), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubans sont remplacés par des jambes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

c. Rappels

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubané pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle. En cas de doute, le dispositif de haubanage présent est remplacé par un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un événement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'ENEDIS IPS-0.7-GEN-000

-Prescription complémentaires :

Date et signature de l'IPS

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa :

ANNEXE 10 : DESCRIPTIF DE L'OUTIL « E-PLANS MODULE APPUIS COMMUNS »



Traitement des données à caractère personnel

Données à caractère personnel

- Message sur la gestion des commentaires libres indiquant la responsabilité des utilisateurs.
- Mise en place d'un mail d'information dans la gestion de la collecte indirecte des comptes lors de la création.



Géolocalisation

- Il n'y a aucun traçage ni enregistrement de géolocalisation des personnes



**ANNEXE 11 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A
L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-
25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Conformément aux articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet (l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage) et chaque Exécutant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux réalisés sur les appuis du réseau public de distribution (RPD), dont Enedis est l'Exploitant dès lors :

- 1) Que l'Exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens, en complément de la convention portant sur l'utilisation des supports communs du RPD.
- 2) Que chaque Exécutant ait eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

La dispense de DT-DICT ne s'applique pas aux travaux susceptibles d'avoir des impacts sur les réseaux souterrains au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, quand bien même seraient-ils réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.

En particulier, les travaux d'implantation de supports dans les fuseaux de 3m en BT et 5m en HTA, entendu comme étant la zone d'évolution des travaux, sont exclus de cette convention.

**ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX
RELATIVES
AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES**

L'Exécutant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité

L'Exécutant [...] intervenant pour le compte de [...] dans le cadre de [...] reconnaît avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité de réseaux électriques aériens signée entre Enedis et XXXXXXXX le [...] dite « Convention Appuis Communs » et annexé aux présentes.

Cette convention concerne exclusivement les lignes mixtes. On entend par ligne mixte une ligne composée d'un réseau électrique HTA ou BT en fils nus et d'un câble de télécommunications fixé entre deux supports communs, et composée de supports intermédiaires restant de la responsabilité de l'Opérateur/Maitre d'ouvrage, située entre deux supports communs d'une même portée électrique.

L'Exécutant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens : les instructions de sécurité suivantes :

- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6 « Interventions sur les appuis communs »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **Les Modalités techniques d'utilisation des supports communs de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour**

l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques accessibles sur le site internet d'Enedis : <https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit>;

- **Le Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électronique sur le réseau public de distribution de l'électricité V2** », accessible sur le site internet d'Enedis : <https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit>.

L'Exécutant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Exécutant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Exécutant de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations telles que définies par la présente annexe, les articles R.4534-107 à R.4534-130 du Code du travail, les dispositions du recueil C 18-510-1 résultant de la « Convention Appuis communs », ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

Article 2- Information de l'Exploitant du réseau

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-I-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Exécutant informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

L'Exécutant communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning prévisionnel, a minima 48h avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées geo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).

En cas de modification de ces plages d'intervention l'Exécutant préviendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale de l'Exploitant dont le numéro figure sur le Guichet Unique pour des travaux courants.

Article 3 Obligations de l'Exécutant

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par l'Exécutant, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

L'Exécutant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26

octobre 2018) du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

Le personnel amené à intervenir doit obligatoirement être habilité a minima H0 B0 et ne jamais pénétrer la distance minimale d'approche (ci-après « DMA ») de 0,30 m en réseau basse tension nu et de 0,60 m en haute tension A. Les critères de repérage des réseaux BT et HTA sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Ces travaux sont interdits à une personne intervenant seule. Un surveillant de sécurité électrique doit nécessairement être présent lors d'interventions réalisées à moins d'1m du réseau BT nu et de 2m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions de la norme NF C 18-510-1. Si la distance minimale d'approche (DMA) n'est pas respectée, le chantier doit être stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier dans le cas de réseau BT (basse tension) doit être adressée à Enedis.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier» s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du Responsable du projet et un chantier de l'Exploitation Enedis, constaté localement, la priorité sera donnée à l'Exploitant Enedis. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Responsable du Projet se charge d'en avvertir chacun des Exécutants intervenant sur le chantier.

Fait à [...] en double exemplaire, le [...]

L'entreprise « donneur d'ordre »
Nom Prénom Société

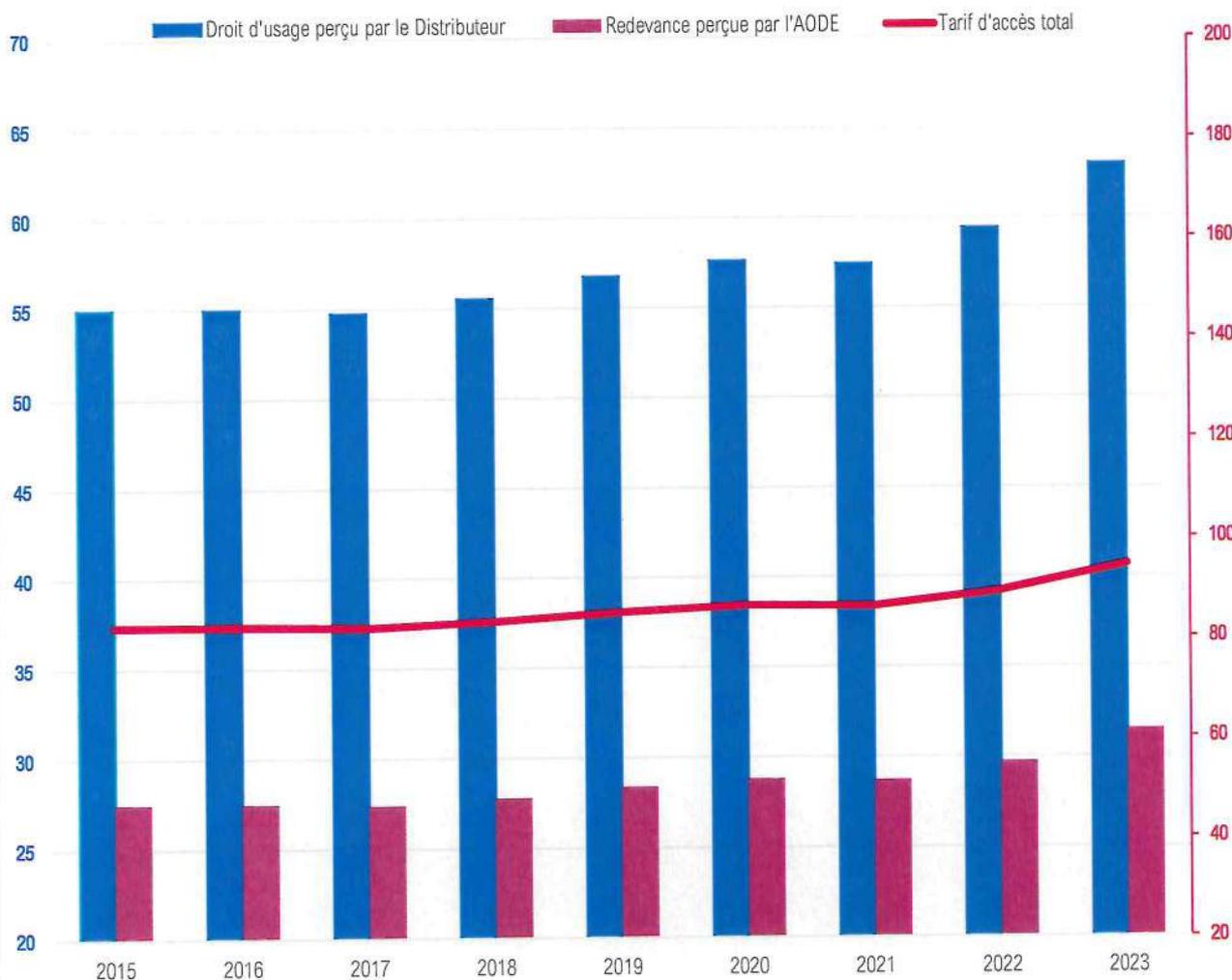
L'entreprise « réalisatrice des travaux »
Nom, Prénom Société

Pièce jointe : Convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des réseaux électriques aériens, dite « Convention Appuis Communs » signée entre Enedis et XXXXXXXX le ...



Convention modèle 2015	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Droit d'usage perçu par le Distributeur	55,00	55,00	54,78	55,55	56,76	57,60	57,42	59,40	62,97
Redevance perçue par l'AODE	27,50	27,50	27,39	27,78	28,38	28,80	28,71	29,70	31,48
Tarif d'accès total	82,50	82,50	82,17	83,33	85,14	86,40	86,13	89,10	94,45

Valeur et répartition du tarif d'accès (en EUR) aux appuis communs
Convention modèle 2015



Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240221-2024_14AG-DE